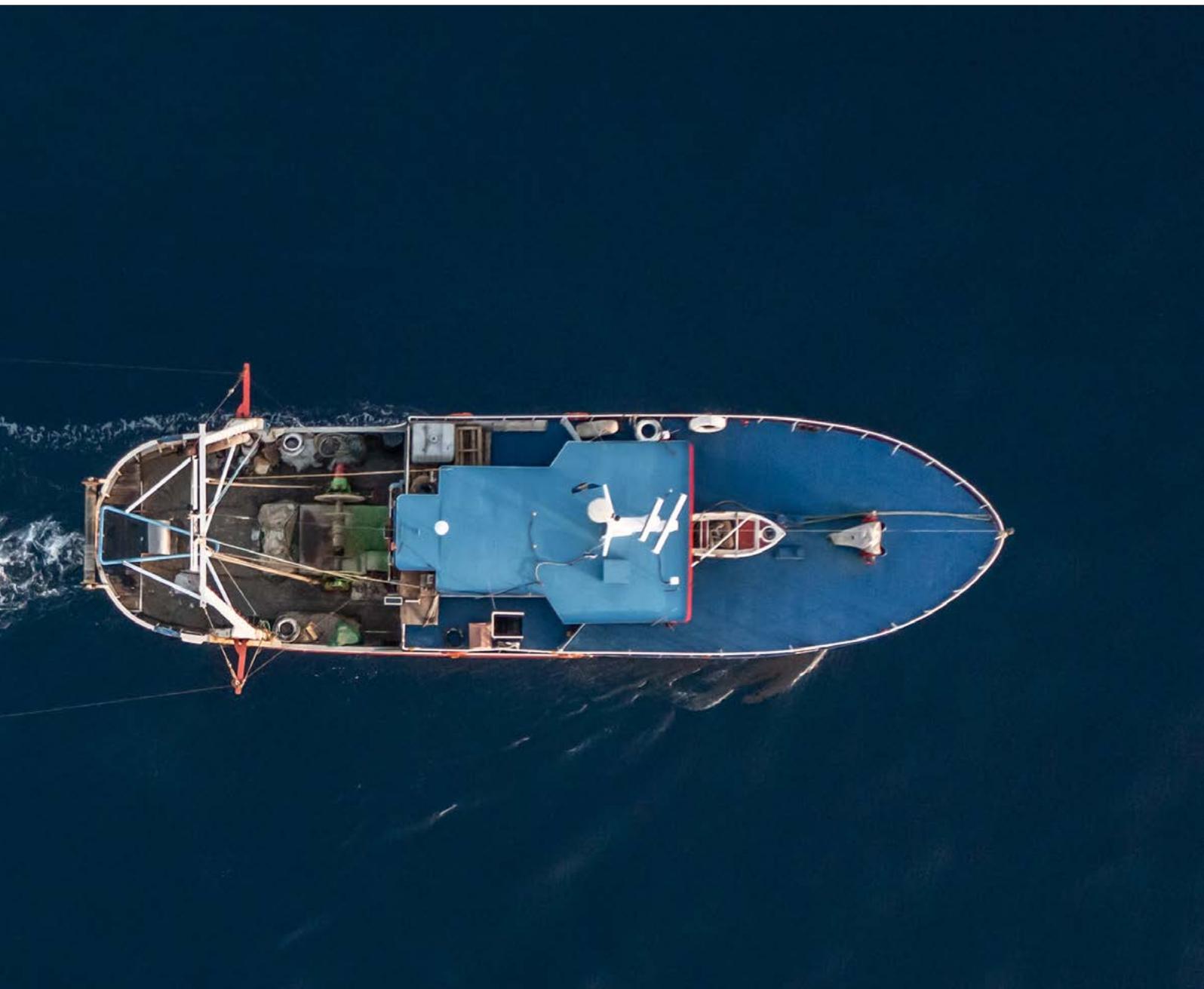


Perméabilité des marchés :

Évaluation de l'efficacité des contrôles de l'UE visant à prévenir les importations illégales de produits de la mer

Novembre 2022



EU IUU FISHING COALITION



OCEANA

The Nature Conservancy 



Design réalisé par Kat Price

Environmental Justice Foundation (EJF), Oceana, The Pew Charitable Trusts (Pew) et WWF mènent une action commune pour promouvoir le leadership de l'UE dans l'amélioration de la transparence et de la gouvernance des pêches dans le monde, afin de mettre un terme à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

Pour de plus amples informations sur ce rapport, veuillez contacter :

Selim Azzi, Environmental Justice Foundation, Tel: +44 (0) 207 239 3310, selim.azzi@ejfoundation.org

Ignacio Fresco Vanzini, Oceana, Tel: +34 669 437 268, ifresco@oceana.org

Emily Langley, The Nature Conservancy, emily.langley@tnc.org

Nikolas Evangelides, The Pew Charitable Trusts, Tel: +44 (0) 207 535 4232, nevangelides@pewtrusts.org

Louis Lambrechts, WWF, Tel: +32 499 734 586, llambrechts@wwf.eu

Thomas Walsh, rédacteur principal et Chargé de recherche de la EU IUU Fishing Coalition, tom.walsh@ejfoundation.org

Pour de plus amples informations, mises à jour et documents visant à encourager l'UE à mettre un terme à la pêche INN, visitez notre site web : www.iuuwatch.eu ou contactez : info@iuuwatch.eu

Contents

Glossaire	2
Résumé analytique	7
Introduction	11
Méthodologie	15
Conclusions de l'analyse	17
Exigence 1- Contrôles documentaires de routine de tous les certificats de capture liés aux importations reçus ;.....	17
Exigence 2 – Application d'une approche fondée sur le risque pour évaluer les certificats de capture	19
Exigence 3 – Vérification des certificats de capture pour garantir la conformité des importations	24
Exigence 4 – Inspections physiques des lots	35
Exigence 5 – Refus des lots en cas de non-conformité	38
Exigence 6 – Soumission à la Commission européenne de rapports bisannuels sur les activités visées par le règlement INN	40
Observations des États membres sur la mise en œuvre du règlement INN de l'UE	43
Le système informatique CATCH	43
Problèmes liés au système de certification des captures.....	44
La nécessité d'améliorer et harmoniser l'application contrôles des importations de produits de la mer	45
Progrès réalisés	47
La marche à suivre	51
Annexe 1 : questions contenues dans le modèle de rapport sur l'application du règlement INN de l'UE (2018-2019)	54
Annexe 2 : Approches appliquées par les États membres en matière d'évaluation des risques pour la vérification des certificats de capture au titre du règlement INN de l'UE	62
Annexe 3 : Liste des ports des États membres dans lesquels les opérations de débarquement et transbordement de produits de la pêche sont autorisés et les services portuaires accessibles aux navires de pêche de pays tiers, au titre de l'article 5(2) du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil	64
Annexe 4 : Approches adoptées par les États membres en matière d'inspection des lots au titre du règlement INN de l'UE	66
Annexe 5 : rapports bisannuels des États membres reçus en réponse aux demandes d'accès aux documents soumises à la Commission européenne	68
Annexe 6 : autres difficultés rencontrées par les États membres dans la mise en œuvre du règlement INN de l'UE et améliorations suggérées	69
Annexe 7 : Chronologie des décisions relatives à l'attribution ou au retrait de cartons de la part de l'UE*	71

Glossaire

Zones marines situées au-delà des juridictions nationales (ZAJN)	Les zones situées au-delà des juridictions nationales, couramment appelées « zones de haute mer » sont des zones de l’océan dont la gestion n’incombe à aucun État. Il n'existe à l'heure actuelle aucun cadre juridique mondial visant à assurer la conservation et l'utilisation durable de ces ZAJN.
Certificat de capture (CC)	Les certificats de capture doivent accompagner tous les lots de produits de la mer exportés par des pays tiers vers l’UE. Ces certificats contiennent généralement des informations relatives aux espèces capturées, au poids des lots ainsi que des détails concernant les permissions délivrées aux navires les autorisant à capturer ces espèces en question et des informations quant à la date et le lieu des captures. Chaque certificat de capture doit être validé par l’État du pavillon du navire de pêche ou des navires de pêche qui ont effectué les captures à partir desquelles les produits de la pêche ont été obtenus.
Système de certification des captures	En 2010, l’UE a mis en place un système de documentation des captures unilatéral (connu sous le nom de système de certification des captures) dans le cadre de l’adoption du règlement INN. Le système couvre l’ensemble des poissons sauvages capturés (à quelques exceptions près) qui sont commercialisés par des pays non membres de l’UE (pays tiers) sur le marché de l’UE.
Système informatique CATCH	CATCH est un outil informatique qui a été lancé par la Commission européenne (version 1.0) le 7 mai 2019. Le système vise à numériser l’actuel système de certification des captures sur papier. Le système informatique CATCH ne doit être utilisé que sur une base volontaire par les États membres et leurs opérateurs nationaux, en attendant la révision du règlement sur le contrôle de la pêche et son adoption, suite à quoi il deviendra ensuite obligatoire. Les pays tiers peuvent également utiliser ce système sur une base volontaire.
Politique commune de la pêche (PCP)	La PCP consiste en un ensemble de règles visant à assurer une gestion durable des flottes de pêche européennes et la conservation des stocks de poissons. La PCP constitue un cadre juridique global qui reconnaît les dimensions environnementales, économiques et sociales de la pêche. Elle vise à garantir un accès équitable aux ressources, ainsi que la durabilité et la rentabilité pour tous.
Contrôles documentaires	Conformément au règlement INN de l’UE, les autorités compétentes au sein de chaque État membre doivent effectuer des contrôles documentaires sur tous les certificats reçus pour l’importation de produits de la pêche dans l’UE. Tous les certificats de capture doivent au moins être vérifiés au regard des informations transmises par les États du pavillon à la Commission européenne, notamment les informations et coordonnées ainsi que le cachet de l’autorité compétente en charge de valider les certificats de capture.
Débarquement direct	Un débarquement direct constitue une importation directe dans un pays membre de l’UE de produits de la mer provenant d’un navire de pêche. Les débarquements directs ne sont autorisés que dans les ports désignés de l’UE et, conformément au Règlement INN de l’UE, les États membres de l’UE sont tenus d’inspecter annuellement au moins 5% des opérations de débarquement direct effectuées par des navires de pays tiers.

Système de procédures d'avertissements par cartons de l'UE	<p>Le système d'attribution de cartons de l'UE (établi par le Règlement INN de l'UE) est le programme de l'UE qui permet d'assurer une coopération et des dialogues continus avec les pays tiers. Dans le cadre de ce système, un avertissement formel (« carton jaune ») peut être envoyé à des pays tiers pré-recensés par l'UE comme des pays non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN. Cet avertissement marque le début d'un processus de coopération formel entre l'UE et le pays frappé du carton jaune, à travers lequel l'UE cherche à fournir une assistance en vue de remédier aux lacunes identifiées. Si les mesures adoptées en vue d'améliorer la situation sont jugées insuffisantes, le pays tiers risque alors d'être recensé comme pays non coopérant au titre du Règlement INN de l'UE (il reçoit alors un « carton rouge»). Le pays frappé d'un carton rouge se voit interdire d'exporter sur le marché de l'UE des poissons capturés par les navires battant son pavillon, entre autres restrictions.</p>
Règlement sur le contrôle de la pêche	<p>En janvier 2010, le Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (également connu sous le nom de « règlement sur le contrôle de la pêche ») est entré en vigueur. Suite à une évaluation de l'actuel régime de contrôle, la Commission européenne a décidé en 2018 de mener une révision du système de contrôle des pêches. À la suite de cette révision, l'utilisation de CATCH par les États membres de l'UE sera obligatoire.</p>
Règlement INN de l'UE	<p>Règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Règlement INN de l'UE), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Le règlement INN s'applique à tous les débarquements et transbordements de navires d'États membres de l'UE et de pays tiers dans les ports de l'UE, et à toute commercialisation de produits de la pêche en mer en provenance ou à destination de l'UE. Le règlement vise à garantir qu'aucun produit issu de la pêche illicite ne se retrouve sur le marché de l'UE.</p>
Pacte vert pour l'Europe	<p>Introduit en 2019, le Pacte vert pour l'Europe vise à inverser le cours de la dégradation de l'environnement et de la crise climatique, en remodelant l'économie européenne dans 8 domaines politiques différents, comprenant l'action climatique, la préservation et la restauration de la biodiversité, et les systèmes alimentaires durables.</p>
Zone économique exclusive (ZEE)	<p>La zone économique exclusive (ZEE) est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, dans laquelle les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont régis par les dispositions pertinentes de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM ou UNCLOS en anglais). Dans la zone économique exclusive, « l'État côtier a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol. » (CNUDM, article 56).¹</p>

¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Article 56. Disponible (en français) sur : https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

<p>Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port</p>	<p>L'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PSMA, pour « Port State Measures Agreement » en anglais), est le premier accord international contraignant qui cible spécifiquement la pêche INN. Ce traité international a été approuvé par la Conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) le 22 novembre 2009 et est entré en vigueur en juin 2016. Le principal objectif de cet accord est d'empêcher tout navire pratiquant la pêche INN d'utiliser les ports des pays signataires et de débarquer ses captures. Conformément à cet accord, les parties acceptent de désigner et de faire connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander l'entrée. Les parties acceptent également d'exiger des demandes préalables d'entrée au port de la part des navires qui ne sont pas autorisés à battre leur pavillon. En outre, le PSMA établit des normes sur la manière dont les États du port identifient, inspectent et traitent les navires soupçonnés de pratiquer la pêche INN</p>
<p>Système de contrôle des importations</p>	<p>Des systèmes de contrôle des importations ont été adoptés par un certain nombre d'États de commercialisation et Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), afin de surveiller les importations des produits de la mer et de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN). Ces contrôles des importations peuvent prendre la forme de systèmes de documentation des captures (SDC), dans lesquels les informations relatives à un lot sont enregistrées tout au long de la chaîne d'approvisionnement.</p>
<p>Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)</p>	<p>La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) désigne des activités qui contreviennent aux lois et règlements nationaux, aux mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et, dans certains cas, au droit international. Ces comportements comprennent des activités telles que la pêche effectuée sans licence de pêche valide, les fausses déclarations concernant les captures, la falsification ou la dissimulation de l'identité ou de l'itinéraire d'un navire de pêche et l'obstruction du travail des inspecteurs ou des responsables de l'application de la loi. Souvent clandestines par nature, les activités de pêche INN ont pour effet de piller les océans, d'affaiblir les économies, d'épuiser les stocks de poissons et de saper les efforts de conservation et de gestion. Ces pratiques affectent directement les opérateurs qui respectent la loi et qui se disputent les mêmes stocks de poissons tout en assumant une plus grande part de la charge réglementaire et financière. La pêche INN met en péril les moyens de subsistance des communautés les plus vulnérables du monde et donne lieu à des violations systématiques des droits humains.</p>
<p>États membres de l'UE</p>	<p>L'Union européenne est composée de 27 États membres qui sont parties aux traités fondateurs de l'Union et sont soumis à des lois contraignantes au sein des institutions législatives et judiciaires communes de l'UE. Bien qu'il ne soit plus un État membre suite à son retrait de l'UE, le Royaume-Uni a été inclus dans cette évaluation, car il a soumis un rapport bisannuel pour la période analysée (2018-2019).</p>
<p>Suivi, contrôle et surveillance (SCS)</p>	<p>Dans le contexte de la gestion des océans et des pêches, les mesures de suivi, contrôle et surveillance impliquent la mise en œuvre des opérations nécessaires en vue d'influer sur une politique et un plan convenu pour la gestion des océans et des pêches. Ces opérations comprennent la mesure de l'effort de pêche, la gestion des conditions dans lesquelles l'exploitation peut être menée et les observations effectuées en vue d'assurer le respect des contrôles réglementaires.</p>

Ressortissants	En vertu du Règlement INN de l'UE, les ressortissants soumis à la juridiction des États membres de l'UE ne doivent ni soutenir ni pratiquer la pêche INN, que ce soit à bord (des navires) ou en tant qu'opérateur ou propriétaire effectif des navires inscrits sur la liste communautaire des navires INN. Il incombe aux États membres de prendre toutes les mesures appropriées en vue d'identifier les ressortissants qui soutiennent ou pratiquent la pêche INN.
Vérifications des pays tiers	Les États membres doivent procéder à toutes les vérifications nécessaires afin de s'assurer que les dispositions du règlement INN de l'UE sont correctement appliquées. Les États membres peuvent demander l'assistance des autorités compétentes d'un État du pavillon ou d'un pays tiers si, par exemple, il existe des doutes quant à l'authenticité du certificat de capture lui-même ou si un navire de pêche a été signalé comme étant en lien avec des activités de pêche INN présumées.
Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)	Les ORGP sont des organisations internationales qui réglementent les activités de pêche régionales en haute mer. Si certaines ORGP exercent un rôle purement consultatif, la plupart d'entre elles possèdent des pouvoirs de gestion leur permettant de mettre en place des limites de capture et d'effort de pêche, des mesures techniques et des obligations de contrôle.
Gestion du risque	Les activités d'inspection et de vérification doivent être menées sur la base de critères définis au niveau national ou communautaire dans le cadre de la gestion des risques. Les critères de risque doivent être appliqués par les États membres à tous les certificats de capture reçus, en vue d'en analyser une partie dans le cadre d'une vérification plus approfondie.
Règlement SMEFF	En janvier 2018, le Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes (Règlement SMEFF, pour « sustainable management of external fishing fleets » en anglais) est entré en vigueur, abrogeant ainsi le Règlement sur les autorisations de pêche (FAR – « Fishing Authorisation Regulation »). Il encadre à la fois les autorisations délivrées aux navires de la flotte de pêche de l'UE opérant en dehors des eaux communautaires ainsi que les autorisations accordées aux navires des pays tiers pour pêcher dans les eaux communautaires. Le règlement SMEFF constitue l'un des trois piliers d'application de la politique commune de la pêche de l'UE, avec le règlement INN de l'UE et le règlement de l'UE sur le contrôle de la pêche.
Système expert de contrôle des échanges (TRACES)	TRACES (Trade Control and Expert System) est la plateforme de l'Union européenne pour la certification sanitaire et phytosanitaire requise pour l'importation d'animaux, de produits animaux, de denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale et de végétaux dans l'Union européenne, ainsi que pour les échanges intracommunautaires et les exportations européennes d'animaux et de certains produits animaux. Le système informatique CATCH sera intégré à l'actuelle plateforme en ligne TRACES.
Transbordement	Le transbordement est le déchargement d'une partie ou de la totalité des biens détenus à bord d'un navire et leur chargement dans un autre navire, au bord duquel ces biens achèveront un voyage vers une autre destination. Les opérations de transbordement de produits de la mer ne sont autorisées que dans des ports désignés des États membres de l'UE. Conformément au règlement INN de l'UE, les États membres sont tenus d'inspecter chaque année au moins 5% des opérations de transbordement effectuées par des navires de pays non tiers.



Résumé analytique

Inscrit dans le droit communautaire en janvier 2010, le règlement de l'UE établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)² (ci-après « **le règlement INN de l'UE** ») établit un système de certification des captures en vue d'aider les États membres de l'UE à détecter et à bloquer à leurs frontières les produits issus de la pêche INN. En vertu du règlement INN de l'UE, les États membres doivent soumettre tous les deux ans à la Commission européenne un rapport présentant des informations détaillées sur l'application du règlement INN de l'UE et sur les contrôles effectués sur les importations de produits de la mer.³ Ces documents étant confidentiels, la EU IUU Fishing Coalition a présenté à la Commission européenne une demande d'« accès à l'information » afin d'obtenir les rapports bisannuels soumis par les États membres à la Commission au titre du règlement INN de l'UE.⁴ Toutefois, les rapports bisannuels reçus par le biais de cette demande d'accès aux documents n'ont pas tous été mis à disposition dans leur intégralité, et ce, parce que les États membres peuvent demander à ce que certaines informations soient caviardées. Les rapports bisannuels analysés dans le cadre de cette étude sont accessibles sur le site web d'IUUWatch.

Cette analyse se focalise sur les derniers rapports bisannuels soumis par les 28 États membres de l'époque, couvrant la période 2018-2019. Elle vise à évaluer dans quelle mesure chaque État membre applique correctement le règlement INN de l'UE et contrôle de manière effective les importations de produits de la mer.⁵ Il fait suite au rapport de 2017 de la EU IUU Fishing Coalition, qui évaluait de la même manière les importations de produits de la mer dans l'UE. Le présent rapport analyse la mise en œuvre de six exigences clés prévues par le règlement INN de l'UE :

- 1. Les contrôles documentaires de routine de tous les certificats de capture liés aux importations reçus ;**
- 2. L'application d'une approche fondée sur le risque pour évaluer les certificats de capture ;**
- 3. La vérification des certificats de capture pour garantir la conformité des importations ;**
- 4. Les inspections physiques des lots ;**
- 5. Les refus de lots en cas de non-conformité ;**
- 6. La soumission de rapports bisannuels à la Commission européenne sur les activités visées par le règlement INN de l'UE.**

La présente analyse démontre un manque évident et continu d'uniformité dans la mise en œuvre des contrôles des importations de produits de la mer entre les différents États membres. De nettes disparités subsistent entre les États membres en ce qui concerne la fréquence et la rigueur des contrôles des certificats de capture liés aux importations validés par des pays tiers, l'application d'une approche fondée sur le risque pour évaluer les certificats de capture, ainsi que l'inspection physique des lots de produits de la mer importés. En outre, malgré l'ampleur des importations de produits de la mer dans l'UE, avec un total de 6,34 millions de tonnes de produits de la pêche et de l'aquaculture importés par les pays membres de l'UE en 2019,⁶ et malgré le risque élevé de pêche INN représenté par certains flux commerciaux, le nombre de lots refusés et le nombre de demandes de vérification soumises par des États membres à des pays tiers restent plus faibles que prévu. Cela remet en question l'efficacité des contrôles des importations actuellement effectués par certains pays membres.

2 Règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

3 Art. 55 Règlement (CE) n°1005/2008

4 Malgré son retrait de l'UE au 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a été intégré dans cette analyse car au cours de la période référente 2018-2019, le pays était toujours un État membre de l'UE et donc soumis au règlement INN de l'UE.

5 EJF, Oceana, The Pew Charitable Trusts et WWF (2017). Le règlement INN de l'UE. Analyse : mise en œuvre des contrôles des importations de produits de la mer (« The EU IUU Regulation . Analysis: Implementation of Seafood Import Controls») Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02008R1005-20110309&from=NL>

6 EUMOFA (Observatoire européen des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture) (2020). Le marché européen du poisson – édition 2020 (« The EU Fish Market – 2020 edition »). Disponible (en anglais) sur : https://www.eumofa.eu/documents/20178/415635/EN_The+EU+fish+market_2020.pdf/fe6285bb-5446-ac1a-e213-6fd6f64d0d85?t=1604671147068.

Ces disparités dans l'application du règlement INN de l'UE entre les États membres compromettent l'efficacité de l'ensemble du système de contrôle des importations de l'UE et favorisent l'entrée de produits issus de la pêche INN sur le marché européen. Cette analyse met en lumière la nécessité pour la Commission européenne et les États membres de renforcer leurs efforts en vue d'atteindre une application améliorée et harmonisée des contrôles des importations.

La EU IUU Fishing Coalition reconnaît qu'un certain nombre d'améliorations vont probablement découler de l'utilisation obligatoire par les États membres du système informatique CATCH, un outil électronique développé par la Commission européenne visant à numériser l'actuel système de certification des captures sur papier de l'UE.⁷ En attendant que la révision du règlement sur le contrôle de la pêche de l'UE⁸ rende l'utilisation du système CATCH obligatoire pour les importateurs de l'UE et les autorités compétentes des pays membres, son utilisation reste volontaire. En numérisant l'actuel système sur papier de l'UE et en établissant une base commune de critères, le système informatique CATCH devrait devenir un outil essentiel en vue d'améliorer l'actuel système de certification des captures de l'UE. En octobre 2021, à la connaissance de la EU IUU Coalition, aucun État membre n'avait encore commencé à utiliser cet outil de manière concrète,⁹ bien que la première version du système soit opérationnelle depuis 2019 et que ce dernier permette de simplifier et rendre plus efficace l'application du règlement INN de l'UE et du système de certification des captures.

Dans ce rapport, la EU IUU Coalition formule plusieurs recommandations à l'intention de la Commission européenne et des États membres afin d'aider à garantir une mise en œuvre efficace et harmonisée du règlement INN de l'UE. Cette analyse examine également les recommandations émises par les autorités compétentes des États membres dans leurs rapports bisannuels 2018-2019, visant simplifier l'application du règlement INN de l'UE. La EU IUU Fishing Coalition soutient les recommandations formulées par les États membres, qui incluent notamment l'adoption rapide du système informatique CATCH par ces derniers et la mise en place d'actions visant à encourager les pays tiers à participer au système.

Un certain nombre de raisons peuvent expliquer les disparités qui existent entre les États membres dans l'application du règlement INN de l'UE. Les informations contenues dans les rapports bisannuels pour la période de référence 2018-2019 montrent que certains États membres disposent de ressources limitées. L'Espagne, considérée comme étant l'État membre qui applique le règlement INN de l'UE de la manière la plus efficace, a quant à elle augmenté ses effectifs et renforcé ses ressources humaines. En effet, le nombre de fonctionnaires travaillant à la mise en œuvre du système de certification des captures est passé de 94 pour la période 2012-2013 à 165 pour la période analysée 2018-2019. Cela met en lumière la nécessité pour les États membres de renforcer leurs capacités afin de pouvoir se conformer, entre autres, aux exigences prévues en matière de contrôle sur les importations. Cela souligne également la nécessité pour la Commission européenne d'identifier activement les États membres qui ont besoin d'un soutien supplémentaire. Ces pays devraient être encouragés à améliorer significativement leurs performances et, si aucune mesure n'est prise, la Commission européenne devrait lancer une procédure d'infraction à leur encontre.

Une mise en œuvre effective et harmonisée des contrôles est requise de la part de tous les États membres afin de garantir une application efficace du règlement INN de l'UE. À défaut, cette législation de premier plan au niveau mondial ne pourra pas atteindre son plein potentiel et mettre un terme aux importations de produits de la mer issus de la pêche INN sur le marché de l'Union européenne.

7 Commission européenne (2019). CATCH – Note d'information (« CATCH – Information note ») [en ligne]. Disponible (en anglais) sur : https://ec.europa.eu/oceans-and-fisheries/system/files/2019-06/catch-it-system_en.pdf.

8 Règlement (CE) N o 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche

9 Pour autant que la IUU Fishing Coalition de l'UE le sache, aucun État membre de l'UE n'a commencé à utiliser le système informatique CATCH autrement que dans le cadre de la phase pilote.

Tableau récapitulatif – Risque lié aux importations de produits de la mer et disparités dans les contrôles des importations effectués par les États membres

État membre de l'UE	Nombre de certificats de capture reçus au cours de la période de référence 2018-2019	Importations de produits de la mer (en tonnes) en provenance de pays tiers au cours de la période de référence 2018-2019	Risque de pêche INN (%des CC liés aux importations validées par des pays tiers ayant reçu un carton)	Inspections physiques des lots ?	Application d'une approche fondée sur le risque pour évaluer les certificats de capture ?	Inspections menées sur au moins 5% des transbordements directs effectués par des pays tiers au cours de la période de référence 2018-2019 ?
Allemagne	41965	788 000	5,24	Oui	Oui	Aucun transbordement direct effectué par des pays tiers déclaré
Autriche	512	14 000	21,68	Oui	Oui	Aucun transbordement direct effectué par des pays tiers déclaré
Belgique	5 962	204 000	11,17	Non	Oui	Aucun transbordement direct effectué par des pays tiers déclaré
Bulgarie	957	27 000	2,61	Oui	Non	Aucun transbordement direct effectué par des pays tiers déclaré
Chypre	2 267	15 000	9,93	Oui	Non	Aucun transbordement direct effectué par des pays tiers déclaré
Croatie	851	15 000	6,70	Oui	Oui	Aucun transbordement direct effectué par des pays tiers déclaré
Danemark	38 878	1 229 000	1,04	Oui	Oui	Non
Espagne	122 222	2 258 000	3,74	Oui	Oui	Oui
Estonie	1 109	14 000	28,85	Non	Non	Aucun transbordement direct effectué par des pays tiers déclaré
Finlande	3 753	98 000	3,28	Non	Oui	Aucun transbordement direct effectué par des pays tiers déclaré
France	99 849	747 000	Aucune information transmise	Aucune information transmise	Aucune information transmise	Oui
Grèce	8 687	135 000	2,73	Non	Oui	Aucun transbordement direct effectué par des pays tiers déclaré
Hongrie	196	5 000	23,47	Non	Non	Aucun transbordement direct effectué par des pays tiers déclaré
Irlande	1 497	9 000	2,94	Oui	Non	Oui
Italie	96 736	859 000	10,03	Oui	Oui	Aucun transbordement direct effectué par des pays tiers déclaré

État membre de l'UE	Nombre de certificats de capture reçus au cours de la période de référence 2018-2019	Importations de produits de la mer (en tonnes) en provenance de pays tiers au cours de la période de référence 2018-2019	Risque de pêche INN (%) des CC liés aux importations validées par des pays tiers ayant reçu un carton	Inspections physiques des lots ?	Application d'une approche fondée sur le risque pour évaluer les certificats de capture ?	Inspections menées sur au moins 5% des transbordements directs effectués par des pays tiers au cours de la période de référence 2018-2019 ?
Lettonie	1 241	32 000	4,27	Non	Non	Oui
Lituanie	2 948	116 000	7,36	Oui	Oui	Oui
Luxembourg	Aucun rapport bisannuel transmis à la EU IUU Fishing Coalition		Aucun rapport bisannuel transmis à la EU IUU Fishing Coalition	Aucun rapport bisannuel transmis à la EU IUU Fishing Coalition	Aucun rapport bisannuel transmis à la EU IUU Fishing Coalition	Aucun rapport bisannuel transmis à la EU IUU Fishing Coalition
Malte	1 250	58 000	3,76	Oui	Non	Aucun transbordement direct effectué par des pays tiers déclaré
Pays-Bas	22 878	1 090 000	9,72	Oui	Non	Oui
Pologne	12 024	488 000	2,52	Oui	Non	Non
Portugal	24 446	353 000	7,17	Oui	Oui	Aucun transbordement direct effectué par des pays tiers déclaré
République tchèque	2 001	31 000	20,54	Non	Non	Aucun transbordement direct effectué par des pays tiers déclaré
Roumanie	1 165	34 000	19,40	Non	Non	Aucun transbordement direct effectué par des pays tiers déclaré
Royaume-Uni	54 278	894 000	8,43	Oui	Oui	Oui
Slovaquie	552	13 000	60,14	Oui	Non	Aucun transbordement direct de pays tiers signalés
Slovénie	580	8 000	4,31	Oui	Non	Aucun transbordement direct effectué par des pays tiers déclaré
Suède	32 505	1 439 000	0,76	Non	Oui	Oui

Pour évaluer le risque de pêche INN, les critères suivants ont été utilisés : **Rouge = risque élevé** (>10% de certificats de capture validés par des pays tiers ayant reçu un carton, soit des pays pré-recensés ou recensés par l'UE comme pays non-coopérants), **Jaune = risque moyen** (5-10%), **Vert = risque faible** (<5%)

Bien qu'il ne soit plus un État membre de l'UE à la suite de son retrait de l'UE, le Royaume-Uni a été inclus dans cette analyse, car il a soumis un rapport bisannuel pour la période de référence 2018-2019.

SOURCE : Eurostat (2022). Importations hors UE (arrondies au millier de tonnes le plus proche) relevant des codes de produit 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 1604 et 1605. Veuillez noter que ce volume total comprend des produits de la pêche qui sont exclus du règlement INN de l'UE (par exemple, les produits de l'aquaculture et de la pêche en eau douce). Une liste des produits exclus dans le cadre du règlement INN de l'UE est consultable à l'annexe XIII du document : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:280:0005:0041:FR:PDF>

Introduction

En 2018, le total des captures¹⁰ et la production aquacole mondiales ont atteint leur plus haut niveau observé depuis dix ans.¹¹ Dans l'UE seulement, la consommation apparente de produits de la pêche et de l'aquaculture représente 12,48 millions de tonnes (poids vif), dont les trois quarts sont des produits sauvages.¹² Selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), seul un tiers de l'ensemble des stocks est pêché à des niveaux biologiquement non viables dans le monde.¹³ Ces chiffres diffèrent néanmoins selon les régions.

La surpêche constitue l'une des plus grandes menaces pour notre océan et sa biodiversité. On estime que la production mondiale de poissons a atteint environ 179 millions de tonnes en 2018.¹⁴ Alimentée par des subventions à la pêche néfaste, la pêche industrielle mondiale est en train de vider l'océan de ses ressources naturelles et de menacer la sécurité alimentaire.^{15,16} Bien que l'on ne dispose que de peu d'estimations concernant les niveaux mondiaux de la pêche INN, cette dernière représenterait chaque année près d'un poisson océanique sauvage capturé sur cinq,¹⁷ et exercerait ainsi une pression supplémentaire sur les stocks de poissons dans la mesure où elle fausse les évaluations scientifiques des stocks et compromet les efforts de gestion durable.¹⁸ La pêche INN tire souvent profit des administrations corrompues et exploite les défaillances des régimes de gestion, notamment ceux des pays en développement qui ne disposent pas des capacités et des ressources suffisantes en vue d'assurer la mise en place de mesures de suivi, contrôle et de surveillance (SCS) adéquates.¹⁹

La pêche INN est pratiquée à la fois dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN) et dans les zones économiques exclusives (ZEE). En outre, les opérateurs peu scrupuleux ciblent fréquemment des zones protégées²⁰ et des espèces menacées.²¹ La pêche INN représente une menace majeure pour les écosystèmes marins, car elle sape les efforts déployés en matière de gestion durable des pêcheries et de conservation de la biodiversité marine.²² Elle fausse également la concurrence entre les opérateurs et désavantage les pêcheurs honnêtes et respectueux des règles. En outre, elle est parfois associée à la fois au crime organisé et à des violations des droits humains.^{23,24} Pour toutes ces raisons, il est primordial que l'UE utilise tous les outils qui sont à sa disposition afin de lutter contre la pêche INN et de garantir qu'aucun produit de la mer qui en est issu ne termine sur le marché européen.

En termes de valeur, l'UE est l'un des plus grands marchés mondiaux pour les produits de la pêche. En 2019, les importations extracommunautaires ont atteint un niveau record sur les dix dernières années (leur valeur s'élevant

10 Les captures incluent tous les produits pêchés par la flotte d'un pays dans toute zone de pêche (eaux marines et intérieures), indépendamment de la zone de débarquement/vente.

11 EUMOFA (Observatoire européen des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture) (2020). Le marché européen du poisson – édition 2020 (« The EU Fish Market – 2020 edition »). Disponible (en anglais) sur : https://www.eumofa.eu/documents/20178/415635/EN_The+EU+fish+market_2020.pdf/fe6285bb-5446-ac1a-e213-6fd6f64d0d85?t=1604671147068.

12 Idem

13 FAO (2020). La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2020. La durabilité en action. Disponible (en français) à l'adresse : <https://www.fao.org/documents/card/fr/c/CA9229FR>.

14 Idem

15 Sumaila, U., Dyck, A., & Cheung, W. (2013). Subventions accordées au secteur de la pêche et perte potentielle de captures dans les zones économiques exclusives des PEID : Répercussions sur la sécurité alimentaire (« Fisheries subsidies and potential catch loss in SIDS Exclusive Economic Zones: Food security implications ») Environment and Development Economics, 18(4), 427-439.

16 Srinivasan, U.T., Cheung, W.W.L., Watson, R. et Sumaila, U.R. (2010). Répercussions sur la sécurité alimentaire des pertes de captures marines mondiales dues à la surpêche (« Food security implications of global marine catch losses due to overfishing »). Journal of Bioeconomics.

17 Agnew, D., Pearce, J., Pramod, G., Peatman, T., Watson, R., Beddington, J. et Pitcher, T. (2009). Estimation de l'étendue mondiale de la pêche illégale (« Estimating the Worldwide Extent of Illegal Fishing »). PLoS ONE, 4(2), p.e4570.

18 MRAG (2015). Analyse du marché allemand et évaluation de la pêche INN. Disponible à l'adresse : <https://mrag.co.uk/resources/german-market-analysis-and-iuu-assessment>.

19 FAO. (2022). Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Disponible à l'adresse : <https://www.fao.org/iuu-fishing/fr/>

20 Collins, C., Nuno, A., Broderick, A., Curnick, D., de Vos, A., Franklin, T., Jacoby, D., Mees, C., Moir-Clark, J., Pearce, J. et Letessier, T. (2021). Comprendre la non-conformité persistante dans une aire marine protégée de grande échelle (« Understanding Persistent Non-compliance in a Remote, Large-Scale Marine Protected Area ») Frontiers in Marine Science, 8.

21 Stop Illegal Fishing (2017). L'équipage d'un navire de pêche chinois arrêté pour avoir braconné des requins en danger d'extinction au large des îles Galápagos (« Chinese fishing vessel crew arrested for poaching endangered sharks off Galapagos Islands ») [en ligne]. Disponible sur : <https://stopillegalfishing.com/press-links/chinese-fishing-vessel-crew-arrested-poaching-endangered-sharks-off-galapagos-islands/>

22 Projet de sécurité américaine. (2021). Bad catch : Examen de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Livre blanc) (« American Security Project. (2021). Bad catch: Examining Illegal, Unreported and Unregulated fishing (White Paper) ») Disponible sur : <https://www.americansecurityproject.org/wp-content/uploads/2021/09/Ref-0253-Bad-Catch-Examining-IUU-Fishing.pdf>

23 EIJF (2019). Blood and Water : Les violations des droits de l'homme dans l'industrie mondiale des produits de la mer (« Blood and Water: Human rights abuse in the global seafood industry »). Disponible à l'adresse : <https://eijfoundation.org/reports/blood-and-water-human-rights-abuse-in-the-global-seafood-industry>

24 Royal United Services Institute for Defence and Security Studies (RUSI) (2017). Below the Surface : Comment la pêche illicite, non déclarée et non réglementée menace notre sécurité (« Below the Surface: How Illegal, Unreported and Unregulated Fishing threatens our security »). Disponible à l'adresse : <https://rusi.org/explore-our-research/projects/below-the-surface-how-illegal-fishing-threatens-our-security>

à 27,21 milliards d'euros).²⁵ Il n'est donc pas surprenant que la Communication de la Commission relative au Pacte vert pour l'Europe présente l'adoption d'une « politique de tolérance zéro » comme l'une de ses priorités.²⁶ Cet avis a également été réitéré par le commissaire européen à l'environnement, aux océans et à la pêche, Virginijus Sinkevičius, lors d'un événement célébrant les 10 ans du règlement INN de l'UE, mais aussi lors de son audition de confirmation devant le Parlement européen en octobre 2019.^{27,28} Le règlement INN de l'UE atteste de l'engagement de l'UE à combattre la pêche INN et à garantir qu'aucun produit de la mer provenant de sources illégales n'entre sur son marché (**encadré 1**).

Encadré 1 : Par quels moyens l'UE lutte-t-elle contre la pêche INN ?

L'UE joue un rôle de leader au niveau mondial dans la lutte contre la pêche INN, comme en témoigne son innovant et ambitieux règlement INN (règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil),²⁹ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Ce règlement constitue un volet essentiel des efforts de lutte de l'UE contre la pêche INN et vise à garantir qu'aucun produit issu de la pêche illégale n'entre sur le marché européen. Le règlement comporte trois composantes essentielles :

- 1. Un système de certification des captures** destiné à aider les autorités des États membres à détecter et bloquer les produits de la pêche INN à leurs frontières. Les certificats de capture doivent accompagner tous les lots de produits de la mer exportés par des pays tiers vers l'UE. Les types d'informations qu'ils contiennent comprennent : les espèces capturées, le poids du lot/cargaison, des informations sur les autorisations de pêche du navire, ainsi que des informations sur la date et la zone de capture du poisson.
- 2. Un système de procédures d'avertissement par cartons (ou « système de cartons ») pour les pays tiers**, permettant à la Commission européenne d'engager un processus de dialogues avec les pays non membres de l'UE dont les mesures en vigueur visant à prévenir et contrecarrer la pêche INN sont jugées inadéquates (en attribuant dans un premier temps un « carton jaune »). Si les réformes mises en œuvre par le pays tiers averti sont jugées insuffisantes et que la Commission et le Conseil de l'UE considèrent l'État concerné comme non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche INN, l'UE peut imposer des sanctions telles que l'interdiction pour le pays de commercialiser ses produits de la mer (elle lui attribue alors un « carton rouge »).
- 3. Un système qui permet aux États membres d'imposer des sanctions aux ressortissants de l'UE** dont il est avéré qu'ils ont participé à des activités de pêche INN ou qu'ils les ont soutenues, partout dans le monde et sous n'importe quel pavillon.

Le règlement INN de l'UE est un élément majeur de la **Politique commune de la pêche (PCP)**, au même titre que le règlement relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes (règlement SMEFF) ainsi que le règlement instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (« règlement sur le contrôle de la pêche »). Tous ces règlements visent à gérer durablement les flottes de pêche européennes tout en préservant les stocks de poissons.

Outre les règlements spécifiques à l'UE, celle-ci est également partie à l'Accord de la **FAO sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA)**, le premier accord international contraignant visant spécifiquement la pêche INN.³⁰ Ce traité international a été approuvé par la Conférence de la FAO le 22 novembre 2009 et est entré en vigueur en juin 2016 (voir le **glossaire** au début de ce rapport pour de plus amples détails).

25 Op cit.

26 Commission européenne (2019). COM(2019) 640 final – Le Pacte vert pour l'Europe. Disponible (en français) à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52019DC0640&from=EN>

27 Direction générale des affaires maritimes et de la pêche (DG MARE) (2020). 'Pêche INN : le commissaire Sinkevičius promeut la "tolérance zéro"' («IUU fishing: Commissioner Sinkevičius promotes "zero tolerance»»). [en ligne]. Disponible (anglais uniquement) à l'adresse : https://ec.europa.eu/oceans-and-fisheries/news/iuu-fishing-commissioner-sinkevicius-promotes-zero-tolerance-2020-12-10_en

28 Parlement européen (2019). Communiqués de presse – Audition du commissaire désigné Virginijus Sinkevičius. Disponible (en français) à l'adresse : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20190926IPR62253/audition-du-commissaire-designe-virginijus-sinkevicius>.

29 Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

30 L'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (édition révisée) peut être consulté (en français) à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/port-state-measures/resources/detail/fr/c/1190088/>

Les contrôles des importations de produits de la mer sont indispensables pour garantir qu'un produit issu de la pêche INN n'entre pas sur le marché européen. En raison de l'éloignement géographique parfois caractéristique de la pêche INN, et des difficultés que cela entraîne pour surveiller et réglementer les activités des navires de pêche, les contrôles des importations constituent des mesures efficaces en vue d'empêcher les produits de la mer capturés illégalement de se retrouver sur le marché de l'UE.

Encadré 2 : Analyse de la EU IUU Fishing Coalition de 2017 – Mise en œuvre des contrôles des importations de produits de la mer dans l'UE³¹

En mars 2017, la EU IUU Fishing Coalition a publié son **analyse sur les contrôles des importations de produits de la mer de l'UE**. Les rapports soumis par les États membres pour la période **2010-2015** ont été obtenus via des demandes d'« accès aux documents » auprès de la Commission européenne.

L'analyse a mis en lumière de **nettes disparités dans la mise en œuvre des contrôles des importations parmi les pays membres de l'UE**. Ces différences engendrent ainsi des **conditions de concurrence inégales pour les opérateurs** et fragilisent le système, l'exposant aux abus. Des disparités ont été observées dans la fréquence et la rigueur des contrôles et vérifications effectués sur les certificats de capture, ainsi que dans la qualité des procédures de gestion du risque visant à identifier les lots devant faire l'objet d'une vérification. L'étude a révélé que les disparités dans les contrôles des importations pouvaient entraîner **un détournement des flux commerciaux à haut risque vers les États membres qui ont appliqué des procédures moins strictes en matière d'évaluation des certificats de capture liés aux importations**. Cette situation nuit grandement aux progrès importants réalisés par certains États membres dans la mise en œuvre effective du système communautaire de certification des captures et ne permet pas de garantir aux citoyens européens que les produits issus de la pêche INN n'entrent pas sur le marché de l'UE.

L'analyse de 2017 a mis en évidence la nécessité pour la Commission européenne et les États membres d'intensifier leurs efforts en vue de garantir une application et mise en œuvre harmonisées des contrôles des importations au sein des États membres de l'UE.

L'une des spécificités essentielles du règlement INN³² est qu'il oblige les États membres à soumettre un rapport à la Commission tous les deux ans, contenant des informations détaillées sur l'application du règlement INN et sur les contrôles des importations de produits de la mer. Ces rapports consistent en un questionnaire de deux pages envoyé par la Commission européenne, qui couvre différents aspects du règlement INN de l'UE. Les questionnaires doivent être remplis électroniquement et soumis par les États membres à la Commission au plus tard le 30 avril de l'année civile suivant la période de référence. Les informations transmises dans ces rapports constituent la base d'un rapport de la Commission soumis au Parlement européen et au Conseil européen tous les trois ans.³³ Les rapports bisannuels des États membres servent de base à la présente analyse et les informations clés communiquées dans ces documents seront résumées ci-après.

Les rapports bisannuels sont essentiels en vue d'évaluer le niveau de conformité des États membres aux exigences posées par le règlement INN de l'UE en matière de lutte contre l'importation de produits de la mer issus de la pêche INN. Ces rapports contiennent, par exemple, des informations qui peuvent être utilisées pour déterminer si les États membres inspectent rigoureusement les importations de produits de la mer, s'ils atteignent les objectifs fixés en matière d'inspection et s'ils appliquent les critères communautaires d'évaluation des risques. Les rapports intègrent des informations sur :

- Les débarquements et transbordements directs de produits de la pêche effectués par des navires battant pavillon de pays tiers (comprenant des informations relatives aux inspections au port et aux infractions détectées) ;
- Le système de certification des captures pour les importations aux fins du règlement INN de l'UE (incluant le nombre de certificats de capture de pays tiers qui ont été présentés aux autorités au cours de la période de référence) ;

31 Idem

32 Article 55 du règlement (CE) n° 1005/2008.

33 Le dernier rapport (2020) de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement INN de l'UE (règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil) est disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0772&rid=7>.

- Les vérifications des certificats de capture liés aux importations ;³⁴
- Les demandes de vérification soumises aux États du pavillon ;
- Les refus d'importations ;³⁵
- Les flux commerciaux ;
- Les principales difficultés auxquelles les États membres ont été confrontés dans l'application du règlement INN et les suggestions d'améliorations du règlement formulées par ces derniers afin de rendre son application plus harmonieuse.

En mars 2017, la EU IUU Fishing Coalition a publié sa première évaluation de la mise en œuvre des contrôles des importations de produits de la mer dans l'UE (**encadré 2**).³⁶ Cette analyse s'est appuyée sur les rapports bisannuels soumis par les États membres pour la période 2010-2015.³⁷ L'analyse de ces rapports a permis de présenter une vue d'ensemble des progrès réalisés en vue d'une mise en œuvre complète et efficace par les États membres du système de certification des captures prévu par le règlement INN de l'UE. Des disparités entre les États membres en matière de mise en œuvre des contrôles des importations ont été observées.

Cette nouvelle analyse vise à évaluer les progrès réalisés par les États membres en matière de mise en œuvre effective des contrôles des importations. Depuis la publication de la première analyse de la Coalition en 2017, les États membres ont soumis deux rapports bisannuels supplémentaires : l'un couvrant la période 2016-2017 et l'autre la période 2018-2019.³⁸ L'objectif de cette analyse est d'établir si les États membres ont réalisé des progrès dans l'application du règlement INN et dans la mise en œuvre des contrôles des importations de produits de la mer depuis la dernière période de reporting analysée (2014-2015).



© Oceana

34 Article 17 du règlement (CE) n° 1005/2008.

35 Art. 18 du règlement (CE) n° 1005/2008.

36 EJF, Oceana, The Pew Charitable Trusts et WWF (2017). Règlement de l'UE sur la pêche INN. Analyse : Mise en œuvre des contrôles de l'UE sur les importations de produits de la mer. Disponible à l'adresse : <http://www.iuuwatch.eu/the-iuu-regulation/member-state-implementation/>.

37 Obtenus par la EU IUU Fishing Coalition via des demandes d'accès à l'information auprès de la Commission européenne.

38 Comme pour les documents produits pour la période 2010-2015, l'accès à ces rapports a été obtenu via des demandes d'accès à l'information soumises à la Commission européenne.

Méthodologie

Cette analyse s'appuie sur des informations contenues dans les rapports bisannuels 2018-2019 transmis par les États membres à la Commission en avril 2020. Au moment de la rédaction de ce présent rapport, ces rapports bisannuels contenaient les informations les plus récentes concernant la mise en œuvre des contrôles des importations par les États membres.³⁹ Les rapports bisannuels couvrant ces périodes de référence ont été obtenus au moyen d'une demande d'"accès aux documents" soumise à la Commission européenne. Les informations pertinentes ont ensuite été extraites de ces rapports puis analysées. Le rapport bisannuel du Luxembourg pour les deux périodes de reporting 2016-2017 et 2018-2019 n'a pas été fourni à la EU IUU Fishing Coalition. De plus, certaines données fournies par la France ont été caviardées, les États membres se réservant le droit de ne pas rendre publiques certaines informations. Par conséquent, cette étude comporte un certain nombre de lacunes en matière de données, qui sont mises en évidence tout au long du rapport. La EU IUU Fishing Coalition estime qu'en dépit de ces lacunes, cette étude donne un bon aperçu de la mise en œuvre du règlement INN de l'UE par les États membres.

Dans un souci de cohérence de l'analyse, les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre complète et efficace du système de certification des captures de l'UE ont été mesurés au regard des six exigences clés du règlement INN de l'UE, telles qu'elles avaient été utilisées dans le rapport de 2017 de la EU IUU Fishing Coalition :

- 1. Les contrôles documentaires de routine de tous les certificats de capture liés aux importations reçus ;**
- 2. L'application d'une approche fondée sur le risque pour évaluer les certificats de capture ;**
- 3. La vérification des certificats de capture pour garantir la conformité des importations ;**
- 4. Les inspections physiques des lots ;**
- 5. Les refus de lots en cas de non-conformité ;**
- 6. La soumission de rapports bisannuels à la Commission européenne sur les activités visées par le règlement INN de l'UE.**

La présente analyse se focalise principalement sur le **rapport bisannuel le plus récent** soumis par les États membres, qui couvre la **période de référence 2018-2019**. Les données quantifiables de ces rapports ont été comparées aux informations contenues dans les rapports bisannuels de 2014-2015 (qui sont résumées dans l'analyse de 2017 de la EU IUU Fishing Coalition), afin de déterminer si des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre par les États membres du règlement INN de l'UE en matière d'importations de produits de la mer.

En plus de fournir des informations sur l'application de ces six exigences, les rapports bisannuels permettent aux autorités compétentes, dans la dernière section, d'émettre des commentaires sur les difficultés rencontrées par les États dans l'application du règlement INN de l'UE et de fournir à la Commission européenne des suggestions d'améliorations potentielles. La présente analyse évalue les obstacles susceptibles d'empêcher la mise en œuvre efficace des contrôles des importations de produits de la mer au sein de l'UE et présente des recommandations sur la manière dont la Commission européenne pourrait fournir un appui supplémentaire aux États membres.

³⁹ Il convient de noter que les rapports bisannuels soumis à la Commission européenne sont des outils efficaces en vue de superviser les États membres et vérifier leur mise en œuvre du règlement INN de l'UE, mais l'utilisation de ces rapports présente des limites, car il s'agit d'informations auto-déclarées par les pays.

FROZEN BAIT

尾 10

FROZEN BAIT

尾

令凍

50	55	60	65	70	75	80	85	90	95
55	60	65	70	75	80	85	90	95	
95	100	105	110	115	120	125	130	135	140
100	105	110	115	120	125	130	135	140	

WT : 10 KGS
EXPIRATION DATE : 19 / 07 / 06

圓丁

100	105	110	115	120
95	100	105	110	115
50	55	60	65	70
55	60	65	70	75



品股
宜蘭縣 結鄉
:Sunfu.frozen@
03-9909 95 FAX:

40	45	50	55	60	65
45	50	55	60	65	
90	95	100	105	110	115
95	100	105	110	115	

Conclusions de l'analyse

Exigence 1- Contrôles documentaires de routine de tous les certificats de capture liés aux importations reçus ;

Conformément au règlement INN de l'UE,⁴⁰ les autorités compétentes de chaque État membre doivent effectuer des contrôles documentaires de routine de tous les certificats de capture (ci-après « CC ») reçus pour l'importation de produits de la pêche dans l'UE. Tous les CC doivent au moins être vérifiés au regard des informations notifiées par les États du pavillon à la Commission européenne,⁴¹ notamment les coordonnées et le cachet de l'autorité en charge de la validation des CC. Un niveau d'examen adéquat est requis pour tous les CC afin de garantir que tous les lots de produits de la mer sont conformes aux exigences formelles du règlement INN de l'UE. Les États membres doivent donc vérifier que :

- a. Les produits destinés à l'importation correspondent à ceux mentionnés dans les CC ;
- b. Le CC n'a pas été validé par un État du pavillon recensé comme un pays non coopérant (ayant reçu un carton rouge) dans le cadre de la lutte contre la pêche INN ;⁴²
- c. Le CC est complet et contient toutes les informations requises ;
- d. Le navire de pêche figurant sur le CC en tant que navire d'origine des captures n'a pas été inscrit à une liste des navires INN de l'UE⁴³ ou à toute liste de navires INN visée à l'article 30 du règlement INN de l'UE.⁴⁴

Les contrôles documentaires des CC liés aux importations sont également requis en vue d'identifier les lots pour lesquels des vérifications sont obligatoires en vertu du règlement INN de l'UE (**voir exigence 2**).

La précédente analyse de la EU IUU Fishing Coalition

L'analyse des rapports bisannuels publiée en 2017 par la EU IUU Fishing Coalition, qui couvre la période 2010-2015,⁴⁵ a mis en lumière les différences entre les États membres en ce qui concerne la part de CC vérifiés et de procédures appliquées (par exemple, les champs des CC qui sont vérifiés et la manière dont les renseignements sont intégrés au processus). Dans certains cas, les normes de contrôle appliquées aux CC semblent insuffisantes en vue d'identifier les cas nécessitant une vérification obligatoire en vertu du règlement INN de l'UE.

En Allemagne, par exemple, alors que toutes les demandes ont été automatiquement vérifiées pour garantir qu'elles étaient complètes (c'est-à-dire qu'elles ne contenaient pas d'informations manquantes), seuls 35 % des CC ont été soumis à un contrôle manuel (par exemple, pour vérifier le respect des exigences formelles), ce qui est clairement contraire aux dispositions du règlement. D'autres États membres, tels que le Portugal et l'Espagne, effectuent des contrôles détaillés de toutes les CC reçus. Cela inclut des contrôles effectués au regard des listes de navires autorisés et des zones de pêche émanant des Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), ainsi que des contrôles croisés avec les documents d'accompagnement, avant d'identifier une partie des CC devant faire l'objet d'une vérification détaillée.

40 Article 16(1) du règlement (CE) n° 1005/2008.

41 Conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 1005/2008, les États du pavillon doivent notifier à la Commission européenne qu'ils ont mis en place les instruments juridiques nécessaires, les procédures dédiées et les structures administratives appropriées pour la certification des captures des navires battant leur pavillon. La notification de l'État du pavillon doit inclure les noms, adresses et les cachets officiels des autorités publiques compétentes en matière de pêche INN et de questions associées, et notamment de l'autorité responsable de la validation et de la vérification des certificats de capture.

42 En vertu du règlement INN de l'UE, si l'UE estime qu'un pays tiers ne coopère dans le cadre de la lutte contre la pêche INN et que le dialogue informel n'a pas permis d'y remédier, ce pays peut recevoir un "carton jaune" (c'est-à-dire qu'il est pré-recensé comme un pays non coopérant au titre de l'article 32 du règlement INN de l'UE). Il s'agit d'un avertissement formel qui officialise les dialogues bilatéraux entre les deux parties. Si le pays ayant reçu un carton jaune ne prend pas de mesures suffisantes en vue de remédier à ses lacunes, l'UE peut lui adresser un "carton rouge" (il est alors recensé et inscrit dans la liste des pays non coopérants conformément aux articles 31 et 33 du règlement INN de l'UE). Le carton rouge interdit, entre autres, les importations de produits de la mer en provenance du pays tiers concerné et empêche les navires battant pavillon d'un État membre de l'UE d'opérer dans ses eaux.

43 Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1852 de la Commission du 19 octobre 2016 modifiant le règlement (UE) n° 468/2010 établissant la liste de l'UE des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

44 Listes de navires INN adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Accédez à la liste combinée des navires INN de Trygg Mat Tracking (TMT) ici : <https://iuu-vessels.org>.

45 EJF, Oceana, The Pew Charitable Trusts et WWF (2017). Règlement INN de l'UE. Analyse : Mise en œuvre des contrôles de l'UE sur les importations de produits de la mer. Disponible à l'adresse : <http://www.iuuwatch.eu/the-iuu-regulation/member-state-implementation/>.

Les autorités en charge des contrôles des CC diffèrent également d'un État membre à l'autre (il peut s'agir, par exemple, des douanes, des services vétérinaires/sanitaires, des autorités responsables de la pêche), et il n'est pas certain que les fonctionnaires concernés disposent, dans tous les cas, des outils et de la formation nécessaires en vue de garantir un examen efficace des CC. Cela peut avoir entraîné des disparités supplémentaires dans le niveau de rigueur et d'examen appliqué aux contrôles effectués par les États membres.

Dans la présente analyse, des disparités similaires entre les contrôles documentaires effectués par les États membres ont été observées. Cette section illustre ces disparités en présentant les **exemples** qui suivent.

Dans son rapport bisannuel 2018-2019, l'Espagne a indiqué que son Secrétariat général de la pêche menait des contrôles documentaires (article 12)⁴⁶ et une vérification (article 17)⁴⁷ sur la totalité des CC et déclarations de transformation présentées par les importateurs en vue d'obtenir une autorisation d'importation. Il s'agit notamment de vérifications visant à déterminer si les produits/espèces font l'objet de mesures de contrôles supplémentaires (par exemple, pour le thon capturé dans certaines zones régionales de gestion des pêches) et si le navire d'origine figure sur la liste des navires enregistrés et autorisés à pêcher dans les zones gérées par les ORGPs.

À la suite de l'analyse initiale menée par le **Portugal** sur les CC, une analyse plus détaillée est conduite sur les navires battant pavillon portugais par le biais d'une évaluation des risques, bien qu'aucune trace de ces vérifications approfondies ne soit conservée. Un certain nombre d'États membres semblent indiquer qu'aucun contrôle documentaire n'est effectué, mais que des vérifications approfondies sont réalisées pour tous les CC reçus.⁴⁸

La **Belgique** n'effectue quant à elle des contrôles documentaires que sur les documents qui sont « envoyés par des agents à des fins de vérification » et par les États « dont le nombre de vérifications correspond, en principe, aux chiffres de la section 4 ».⁴⁹ La Belgique n'a pas fourni de détails concernant le nombre de contrôles documentaires ou le nombre de vérifications approfondies réalisés.

L'Italie a également indiqué dans son rapport bisannuel 2018-2019 que tous les CC étaient contrôlés par le système informatique du pays, mais aucun chiffre détaillé n'est communiqué.

La Lituanie n'a pas effectué de contrôles documentaires de routine pour tous les CC reçus au cours de la période 2018-2019. En 2018, la Lituanie n'a mené des contrôles documentaires basiques que pour 81 % des CC, En 2019, seuls 72 % des CC ont fait l'objet d'un contrôle documentaire.

En outre, aucune information n'est fournie concernant le nombre de vérifications (contrôles documentaires ou vérifications approfondies) effectuées par **la Finlande, la France ou la Roumanie** pour la période 2018-2019. La Commission européenne devrait encourager tous les États membres à enregistrer de manière précise tous les contrôles effectués.

Les contrôles documentaires de tous les CC accompagnant les importations constituent un volet essentiel du système de contrôle des importations de l'UE. Le fait de ne pas mener ces contrôles expose donc le système aux abus, les produits issus de la pêche INN pouvant passer sous le radar.

Comme l'a également relevé la précédente analyse de la EU IUU Fishing Coalition, les autorités responsables des contrôles des CC continuent de varier d'un État membre à l'autre (par exemple, les douanes, les services vétérinaires et sanitaires, les autorités responsables de la pêche). Il n'est pas certain que les fonctionnaires concernés disposent, dans tous les cas, des outils et de la formation nécessaires en vue de garantir un contrôle efficace des CC. Cela peut donner lieu à des différences supplémentaires dans le niveau de rigueur et d'examen des contrôles effectués par les États membres. En outre, les rapports bisannuels des États membres ne contiennent souvent que très peu d'informations sur les procédures déployées dans le cadre de ces contrôles documentaires (par exemple, les champs du CC qui sont contrôlés).

Enfin, les informations transmises par les États membres dans les rapports bisannuels pour la période de référence 2018-2019 ne font parfois pas la distinction entre les contrôles documentaires de base et les

46 Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

47 Idem.

48 Autriche, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Slovaquie.

49 Nous supposons que la "section 4" se réfère au nombre de certificats de capture présentés à la Belgique par des pays tiers (question 4.1 – voir annexe 1).

vérifications approfondies. Il est pourtant requis, dans le modèle de rapport bisannuel (voir **annexe 1**), de présenter séparément les chiffres portant sur ces types de contrôle. À titre d'exemple, l'Allemagne fait référence à une annexe fournie en marge du rapport bisannuel, dans laquelle les informations sur le nombre total de vérifications sont répertoriées, bien qu'aucun détail ne soit fourni pour savoir si ces vérifications relèvent de contrôles documentaires de base ou de vérifications approfondies.

Exigence 2 – Application d'une approche fondée sur le risque pour évaluer les certificats de capture

En vertu de l'article 17 du règlement INN de l'UE, « les autorités compétentes des États membres peuvent procéder à toutes les vérifications qu'elles jugent nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont appliquées correctement. » Ces vérifications doivent se concentrer sur les risques identifiés sur la base des critères définis au niveau européen ou au niveau national dans le cadre de la gestion du risque, les vérifications pouvant à la fois être longues et demander beaucoup de ressources. Les États membres doivent appliquer les critères de risque à tous les CC reçus, dans le but d'examiner de manière plus approfondie une partie de ces certificats.

Dans le Règlement (CE) de la Commission portant sur les modalités d'application du règlement INN,⁵⁰ la Commission européenne fournit des informations sur les critères de vérification communautaires et les critères communs de gestion du risque. Ces critères incluent, sans s'y limiter : les importations de produits de la pêche issus d'espèces à forte valeur commerciale, l'introduction de nouveaux types de produits de la pêche ou l'apparition de nouvelles structures d'échanges, la participation d'un opérateur nouvellement établi, d'un navire ou propriétaire de navire suspecté d'être impliqué ou d'avoir été impliqué dans des activités de pêche INN, ainsi que toute notification préalable non transmise en temps utile ou toute transmission d'informations incomplètes.

Les 15 critères de vérification axés sur les risques établis par la Commission (**encadré 3**) permettent de mener une évaluation approfondie des risques et garantissent que les produits issus de la pêche INN n'entrent pas dans les États membres via des importations en provenance de pays tiers. Le règlement INN de l'UE autorise également les États membres à utiliser des critères nationaux, devant être présentés de manière détaillée à la Commission.



© E.J.F

⁵⁰ Règlement (CE) n°1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Encadré 3 : critères de vérification communautaires pour les vérifications relatives aux certificats de capture (Règlement (CE) n°1010/2009 de la Commission)⁵¹

1. importations, exportations ou échanges de produits de la pêche issus d'espèces à forte valeur commerciale ;
2. introduction de nouveaux types de produits de la pêche ou apparition de nouvelles structures d'échanges ;
3. incohérences entre la structure des échanges et les activités de pêche de l'État du pavillon qui sont connues, notamment en ce qui concerne les espèces, les volumes ou les caractéristiques de sa flotte de pêche ;
4. incohérences entre la structure des échanges et les activités du pays tiers liées à la pêche qui sont connues, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de son secteur, de la transformation ou de ses échanges de produits de la pêche ;
5. structure des échanges non justifiée en termes économiques ;
6. participation d'un opérateur nouvellement établi ;
7. augmentation significative et soudaine des volumes d'échanges concernant telle ou telle espèce ;
8. présentation de copies des certificats de capture accompagnant les déclarations de transformation prévues à l'annexe IV du règlement (CE) n°1005/2008, par exemple lorsque les captures ont été divisées au cours de la production ;
9. notification préalable, requise en vertu de l'article 6 du règlement (CE) n°1005/2008, non transmise en temps utile ou informations incomplètes ;
10. incohérences entre les données de capture déclarées par l'opérateur et les autres informations dont dispose l'autorité compétente ;
11. navire ou propriétaire du navire suspecté d'être impliqué ou d'avoir été impliqué dans des activités de pêche INN ;
12. navire ayant récemment changé de nom, de pavillon ou de numéro d'immatriculation ;
13. État du pavillon non notifié conformément à l'article 20 du règlement (CE) n°1005/2008 ou informations disponibles sur d'éventuelles irrégularités dans la validation des certificats de capture par un État du pavillon donné (par exemple, perte, vol ou falsification des tampons ou du cachet de validation de l'autorité compétente) ;
14. insuffisance probable du système de contrôle de l'État du pavillon ;
15. opérateurs concernés déjà impliqués dans des activités illicites constituant un risque eu égard à la pêche INN.

Dans cette analyse des rapports bisannuels 2018-2019, il apparaît que plusieurs États membres n'appliquent pas encore d'approche fondée sur le risque pour vérifier les CC. Parmi ceux qui appliquent une approche fondée sur le risque, on observe des disparités quant aux méthodes utilisées afin d'identifier les lots d'importation à haut risque :

- 12 États membres⁵² doivent encore appliquer une approche fondée sur le risque pour la vérification des CC provenant de pays tiers. Cependant, la **République tchèque**, l'**Estonie**, la **Lettonie**, **Malte** et la **Slovénie** déclarent que 100 % des CC sont vérifiés, cela s'expliquant généralement par le faible nombre de demandes reçues.

51 Idem

52 Bulgarie, Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie.

- 5 États membres⁵³ précisent que des critères communautaires de gestion du risque (visés à l'article 31 du règlement INN de l'UE) sont appliqués dans le cadre de leurs contrôles des importations afin d'identifier les importations à haut risque. **L'Allemagne** indique également dans son rapport que les critères établis par le règlement INN de l'UE sont utilisés dans l'évaluation des risques⁵⁴ et qu'une attention particulière est accordée aux lots en provenance de pays tiers pour lesquels la Commission européenne a signalé un risque accru dans le cadre du système d'assistance mutuelle.⁵⁵ À l'avenir, l'Allemagne se donne pour objectif d'intégrer les critères de risque spécifiques prévus par le règlement INN de l'UE dans le nouveau système informatique du pays, qui contiendra un système électronique de gestion des risques. La **Lituanie** indique également que la méthodologie d'évaluation des risques de l'UE est utilisée en plus de critères de risque nationaux, mais aucune autre information n'est fournie.
- D'autres États membres⁵⁶ appliquent des critères nationaux dans leur évaluation des risques. En ce qui concerne l'**Espagne**, les autorités appliquent à la fois les critères de risque au niveau européen et au niveau national pour s'assurer que les produits de la pêche INN n'entrent pas par ses frontières.
- La méthodologie d'évaluation des risques de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) (**encadré 4**) n'est actuellement utilisée que par l'Autriche, bien que la **Suède** ait également l'intention d'appliquer la méthodologie commune de l'AECP pour simplifier la mise en œuvre, à terme, d'une approche fondée sur l'analyse des risques liés à la pêche INN. Actuellement, la Suède vérifie l'ensemble des CC, à l'exception de ceux provenant de la Norvège. La **Lettonie** indique n'appliquer aucune approche d'évaluation des risques pour la vérification des CC, bien que les documents de toutes les importations soient vérifiés conformément aux lignes directrices de l'AECP et de la Commission.
- Des informations ont été fournies à la Commission européenne par la **France** sur l'application d'une approche fondée sur le risque dans le cadre de la vérification des CC. Mais l'accès à ces informations n'a pas été accordé à la EU IUU Fishing Coalition.
- Pour de plus amples informations sur les approches adoptées par les États membres en matière d'évaluation des risques pour la vérification des certificats de capture dans le cadre du règlement INN de l'UE, voir l'**annexe 2**.

Encadré 4 : Méthodologie d'évaluation des risques de l'AECP

L'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) est une agence de l'UE qui se donne pour mission de « promouvoir les normes communes les plus élevées pour le contrôle, l'inspection et la surveillance dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP). » Son rôle principal vise à « organiser la coordination et la coopération entre les activités nationales de contrôle et d'inspection, de telle sorte que les règles de la politique commune de la pêche soient respectées et appliquées de manière efficace. »⁵⁷

À ce titre, l'AECP a élaboré, en collaboration avec la Direction générale des Affaires maritimes et de la pêche de l'UE (DG MARE), une « méthodologie commune visant à faciliter la mise en œuvre d'une approche de gestion des risques liés à la pêche INN par les autorités des États membres » (ou ci-après « méthodologie d'évaluation des risques de l'AECP »).⁵⁸

La EU IUU Fishing Coalition recommande à la Commission européenne et à l'AECP de poursuivre leur collaboration afin d'encourager l'application harmonisée d'une approche de gestion du risque dans tous les États membres.

L'analyse présentée plus haut montre qu'un manque d'harmonisation subsiste dans l'application et la mise en œuvre d'une approche fondée sur le risque par les États membres (**graphique 1**). Le fait que 12 États membres n'appliquent pas d'approche fondée sur le risque pour la vérification des CC est préoccupant pour la EU IUU

53 Danemark, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Espagne

54 Article 50(3) du Règlement (CE) n°1005/2008.

55 Chapitre XI du règlement INN

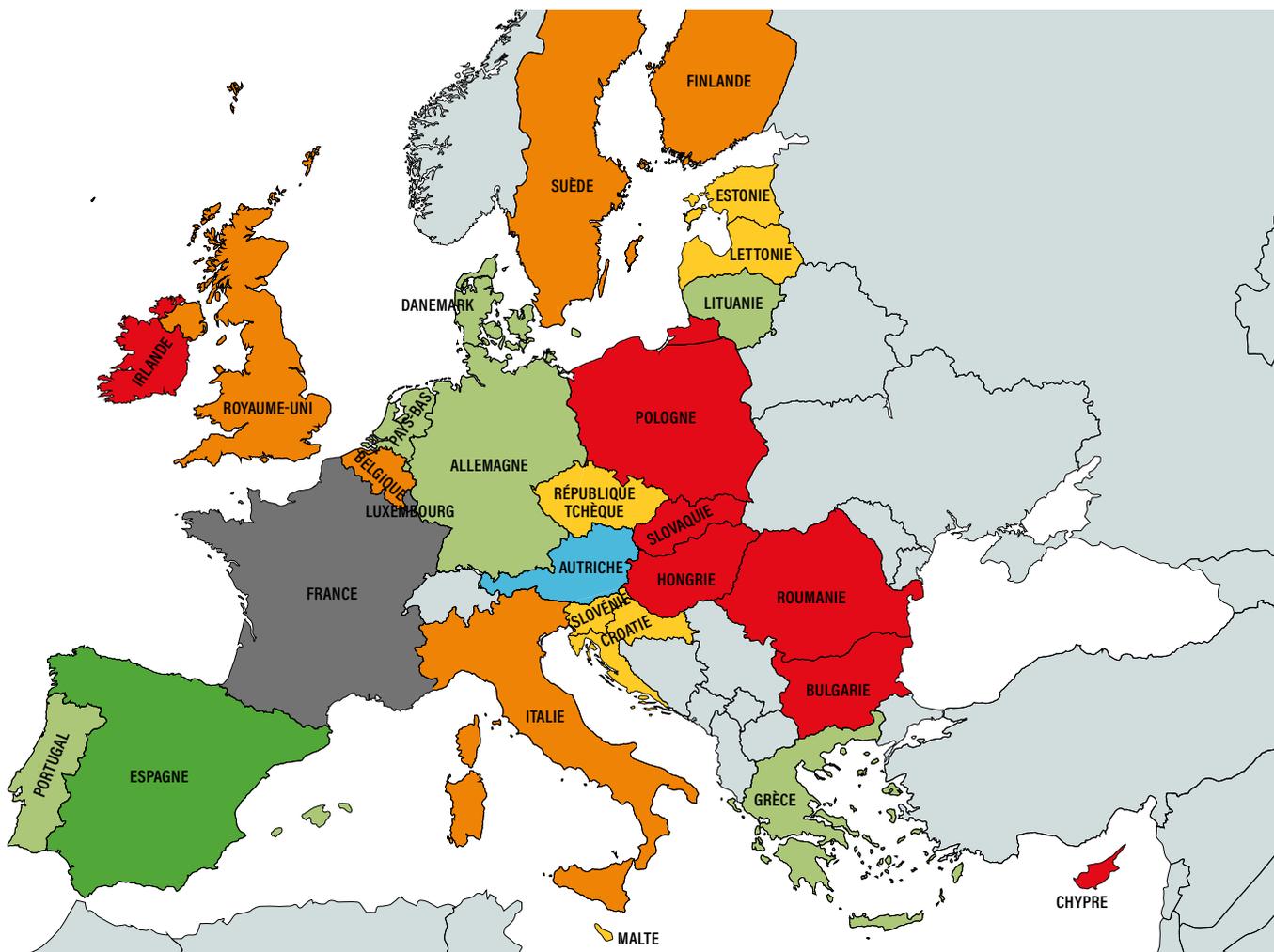
56 Belgique, Croatie, Finlande, Italie, Lituanie, Espagne, Royaume-Uni

57 AECP (2022). Mission et stratégie. Disponible (en français) sur : <https://www.efca.europa.eu/fr/content/objectifs-et-strat%C3%A9gie>

58 Malheureusement, la méthodologie d'évaluation des risques de l'AECP n'est pas actuellement accessible au public. Aucun détail supplémentaire ne peut donc être fourni dans ce rapport.

Fishing Coalition et devrait l'être également pour la Commission européenne. Bien que 5 de ces 12 États membres contrôlent 100 % des CC soumis (en raison du faible nombre de CC reçus),⁵⁹ la mise en œuvre d'une approche fondée sur le risque devrait être prise en considération en cas d'augmentation du nombre de CC reçus ou du volume des importations extracommunautaires, car elle permet un gain de temps et de ressources, grâce à l'identification des CC liés à des lots à haut risque. Nous manquons également d'informations détaillées concernant les méthodologies de gestion du risque qui sont appliquées par certains États membres.

Graphique 1 – Carte montrant l'application par les États membres d'une approche de gestion du risque pour la vérification des CC*



LÉGENDE :

- Aucune approche fondée sur la gestion du risque appliquée
- Critères nationaux de gestion du risque
- Critères communautaires de gestion du risque
- Critères communautaires et nationaux, et 100% des CC vérifiés
- 100% des CC vérifiés
- Méthodologie commune de l'AECP
- Aucune information fournie

* La Lituanie et l'Espagne utilisent à la fois la méthode d'évaluation des risques de l'UE et les critères de risque nationaux. L'Espagne indique également qu'elle effectue un contrôle documentaire et une vérification de 100 % des certificats de capture.

Qu'est-ce qui a changé ?

Depuis l'analyse de 2017 de la EU IUU Fishing Coalition sur la mise en œuvre par les États membres du règlement INN de l'UE, quelques progrès limités ont été réalisés dans l'adoption d'une approche fondée sur le risque pour l'évaluation des CC (**tableau 1**). L'Autriche, par exemple, applique à présent la méthode d'évaluation des risques de l'AECP pour évaluer les CC. Lorsque la Coalition a mené son analyse en 2017, l'Autriche

⁵⁹ États membres qui vérifient 100% des CC et nombre total de CC reçus pour la période 2018-2019 entre parenthèses : République tchèque (2001), Estonie (1109), Lettonie (1241), Malte (1250), Slovaquie (580).

n'appliquait aucune forme d'évaluation des risques. Les Pays-Bas sont quant à eux passés d'une approche nationale de l'évaluation des risques à l'utilisation de critères communautaires de gestion du risque.

En revanche, **Chypre** et **la Pologne**, qui avaient antérieurement indiqué appliquer une approche nationale pour l'évaluation des risques liés aux CC, déclarent désormais dans leur rapport bisannuel 2018-2019 ne plus appliquer d'approche fondée sur le risque. Les raisons pour lesquelles les autorités compétentes de Chypre et de la Pologne ont cessé d'appliquer une approche fondée sur le risque pour l'évaluation des CC ne sont pas précisées pas dans leurs rapports bisannuels 2018-2019 respectifs.

Tableau 1 – Progrès réalisés dans l'application d'une approche fondée sur le risque pour l'évaluation des CC liés aux importations

État membre	Approche fondée sur le risque appliquée pour l'évaluation des CC liés aux importations	
	2014/15	2018/19
Allemagne	Critères nationaux	Critères nationaux
Autriche	Non	Méthodologie de l'AECP
Belgique	Critères nationaux	Critères nationaux
Bulgarie	Non	Non
Chypre	Critères nationaux	Non
Croatie	Critères nationaux	Critères nationaux
Danemark	Critères communautaires	Critères communautaires
Espagne	Critères communautaires	Critères communautaires
Estonie	Non	Non
Finlande	Critères nationaux	Critères nationaux
France	Critères nationaux	Informations non disponibles
Grèce	Critères nationaux	Critères communautaires
Hongrie	Non	Non
Irlande	Non	Non
Italie	Critères nationaux	Critères nationaux
Lettonie	Critères nationaux	Critères nationaux
Lituanie	Critères nationaux	Critères nationaux
Luxembourg	Critères nationaux	Aucun rapport bisannuel transmis à la EU IUU Coalition pour la période de référence 2018-2019
Malte	Non	Non
Pays-Bas	Critères nationaux	Critères communautaires
Pologne	Critères nationaux	Non
Portugal	Critères communautaires	Critères communautaires
République tchèque	Non	Non
Roumanie	Non	Non
Royaume-Uni	Critères nationaux	Critères nationaux
Slovaquie	Non	Non
Slovénie	Non	Non
Suède	Critères nationaux	Critères nationaux

Exigence 3 – Vérification des certificats de capture pour garantir la conformité des importations

*Les vérifications sont menées pour évaluer de manière plus approfondie tous les CC présentés aux États membres et afin de garantir que toutes les importations qui entrent dans le pays sont conformes aux lois et mesures de conservation et de gestion (MCG) applicables au lot d'importation. Les procédures de vérification prennent plusieurs formes, notamment : les vérifications physiques du lot (**voir exigence 4**), ainsi que les contacts établis avec des pays tiers (par exemple les États du pavillon ou les pays de transformation des produits de la pêche) visant à demander des informations supplémentaires ou une assistance en vue de vérifier la conformité des produits de la pêche importés.*

Conformément au règlement INN de l'UE, lorsque les États membres requièrent l'assistance des autorités compétentes de l'État du pavillon ou d'un pays tiers, la demande doit préciser les raisons pour lesquelles les autorités compétentes des États membres ont des doutes fondés quant à la validité du CC ou des déclarations qu'il contient et/ou quant à la conformité des produits aux mesures de conservation et de gestion pertinentes. La demande doit également être accompagnée d'une copie du CC et de tout document contenant des informations pertinentes sur les raisons pour lesquelles l'État membre pense que le CC est inexact. Les pays contactés ont ensuite 15 jours à compter de la date de la demande de vérification pour répondre. Une prolongation de 15 jours maximum peut être accordée par les autorités de vérification des États membres dans le cas où l'État du pavillon ou le pays tiers contacté ne peut pas satisfaire le délai.⁶⁰

Les vérifications sont utilisées dans un certain nombre de cas afin de déterminer la conformité des importations de produits de la mer. Les demandes de vérification sont soumises sur la base des résultats de l'évaluation des risques (si elle est appliquée). Le règlement INN de l'UE⁶¹ établit par ailleurs un certain nombre de cas dans lesquels les vérifications sont obligatoires. Il s'agit des cas/situations dans lesquels :

- L'autorité de l'État membre chargée de la vérification a des raisons de douter de l'authenticité du certificat de capture lui-même, du cachet de validation ou de la signature de l'autorité compétente de l'État du pavillon ;
- L'autorité de l'État membre chargée de la vérification dispose d'informations mettant en doute la conformité du navire de pêche avec les lois, les réglementations ou les mesures de conservation et de gestion applicables, ou le respect d'autres exigences prévues par le règlement INN de l'UE ;
- Les navires de pêche, les entreprises de pêche ou tout autre opérateur ont été cités dans des affaires de pêche INN présumée, y compris les navires de pêche ayant été signalés à une organisation régionale de gestion des pêches dans le cadre d'un instrument adopté par ladite organisation aux fins de l'établissement d'une liste des navires présumés avoir pratiqué la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- Les États du pavillon ou les pays réexportateurs ont été signalés à une organisation régionale de gestion des pêches dans le cadre d'un instrument adopté par ladite organisation, aux fins de la mise en œuvre de mesures commerciales à l'égard de certains États du pavillon ; ou
- Un avis d'alerte a été publié conformément à l'article 23, paragraphe 1.^{62,63}

Outre la vérification fondée sur l'analyse des risques et les cas mentionnés ci-dessus pour lesquels la vérification est obligatoire en vertu du règlement INN de l'UE, les États membres peuvent également décider de procéder à d'autres vérifications de manière aléatoire. À l'issue du processus de vérification, les États membres déterminent s'il est approprié de refuser ou non l'importation de produits de la mer.

À la suite d'une demande de vérification, les autorités compétentes de l'État membre refuseront l'importation des lots vers l'UE si la réponse reçue indique que l'exportateur n'est pas habilité à demander la validation d'un CC, si les produits ne sont pas conformes aux mesures de conservation ou de gestion, ou si la réponse reçue n'apporte

60 Article 17(6) Règlement (CE) n° 1005/2008.

61 Article 17(4) Règlement (CE) n° 1005/2008.

62 Lorsque les informations obtenues font apparaître un doute fondé quant à la conformité des navires de pêche ou des produits de la pêche de certains pays tiers avec les lois ou les réglementations, y compris les lois ou réglementations applicables communiquées par des pays tiers, ou avec les mesures internationales de conservation et de gestion applicables, la Commission publie sur son site Internet et au Journal officiel de l'Union européenne un avis d'alerte destiné à prévenir les opérateurs et à garantir que les États membres prennent les mesures appropriées à l'égard des pays tiers concernés, conformément au chapitre IV du règlement INN.

63 Article 17(4) Règlement (CE) n° 1005/2008.

pas d'explications pertinentes aux questions formulées dans la demande.⁶⁴ Si les autorités compétentes n'ont reçu aucune réponse à une demande de vérification dans le délai imparti, les produits de la pêche importés sont aussi refusés.⁶⁵ Les vérifications sont donc un outil utile permettant de garantir que les importations de produits de la mer entrant sur le marché de l'UE ne sont pas issues de la pêche INN.

La précédente analyse de la EU IUU Fishing Coalition

Dans l'analyse des rapports bisannuels menée en 2017 par la EU IUU Fishing Coalition,⁶⁶ de grandes disparités avaient été observées entre les États membres quant au nombre de vérifications effectuées lors de la validation des CC. L'Espagne, le Danemark, l'Irlande et les Pays-Bas avaient représenté plus de 75 % du total (approximatif) de 3 000 demandes de vérification envoyées à des pays tiers au cours de la période de référence 2014-2015. Cependant, l'Espagne, l'Irlande et le Danemark avaient réalisé certains des flux commerciaux représentant le moins de risques au cours de la période analysée.⁶⁷ Le pourcentage de demandes de vérification soumises par les Pays-Bas – qui étaient basées sur l'application de critères de risque – semblait largement correspondre au risque de pêche INN lié aux importations dans le pays, par rapport aux résultats des autres États membres.

En revanche, d'autres États membres dont les flux commerciaux représentaient un risque relativement élevé – par exemple, l'Italie, Malte, la Roumanie et la Slovaquie – avaient soumis très peu de demandes de vérification, voire aucune, à des pays tiers. Il avait également été observé que certains États membres n'avaient pas procédé à des vérifications dans des circonstances justifiant un contrôle plus approfondi (par exemple, la Bulgarie n'avait déclaré aucune demande de vérification envoyée pour un certain nombre de CC présentés par le Sri Lanka – un nouveau flux commercial en provenance d'un pays qui avait récemment reçu un carton jaune).

Ces exemples suggèrent que, dans un certain nombre d'États membres, les lots importés i) ne sont pas identifiés de manière efficace en vue d'une vérification, que ce soit au moyen de contrôles de routine des CC (voir l'exigence 1) ou via l'application de critères de risque (voir l'**exigence 2**) et/ou ii) ne sont pas vérifiés lorsque le règlement INN de l'UE l'exige. Il en résulte un nombre insuffisant de demandes de vérification envoyées aux pays tiers, par rapport au risque de pêche INN associé aux importations.

Dans le modèle de rapport bisannuel, les États membres doivent fournir des informations relatives au nombre de CC ayant été "vérifiés".⁶⁸ Comme cette question est ouverte à l'interprétation des États membres, le nombre de demandes de vérification envoyées à des pays tiers⁶⁹ a été utilisé pour cette analyse : il fournit un indicateur plus spécifique et mesurable des activités de vérification menées par les États membres.

Le nombre de demandes de vérification envoyées à des pays tiers est dérisoire si on le compare au nombre de CC reçus par les États membres (**graphique 2**). Cette tendance avait aussi été observée lors de la précédente analyse de la EU IUU Fishing Coalition. Bien qu'une seule demande adressée à un pays tiers puisse concerner plusieurs CC et que la qualité des demandes puisse varier, le ratio entre les demandes de vérification envoyées et le nombre total de CC reçus permet de comparer le degré de mise en œuvre des vérifications de la part les États membres. Il convient également de noter qu'un certain nombre de pays tiers ont mis en place des plateformes permettant aux États membres d'effectuer un certain niveau de vérification des CC reçus ; il n'a pas été possible de déterminer, à partir des informations fournies dans les rapports bisannuels, si les vérifications effectuées via ces plateformes ont été prises en compte. Le « portail des importateurs »⁷⁰ du système d'information sur les pêches (« Fisheries Information System », FIS) des Maldives constitue un bon exemple. Il s'agit d'une base de données en ligne permettant, entre autres, de vérifier la validité et l'authenticité des licences des navires de pêche et des CC dans le secteur de la pêche thonière des Maldives.

64 Article 18 Règlement (CE) n° 1005/2008.

65 Idem.

66 EJF, Oceana, The Pew Charitable Trusts et WWF (2017). Règlement INN de l'UE. Analyse : Mise en œuvre des contrôles de l'UE sur les importations de produits de la mer. Disponible à l'adresse : <http://www.iuuwatch.eu/the-iuu-regulation/member-state-implementation/>.

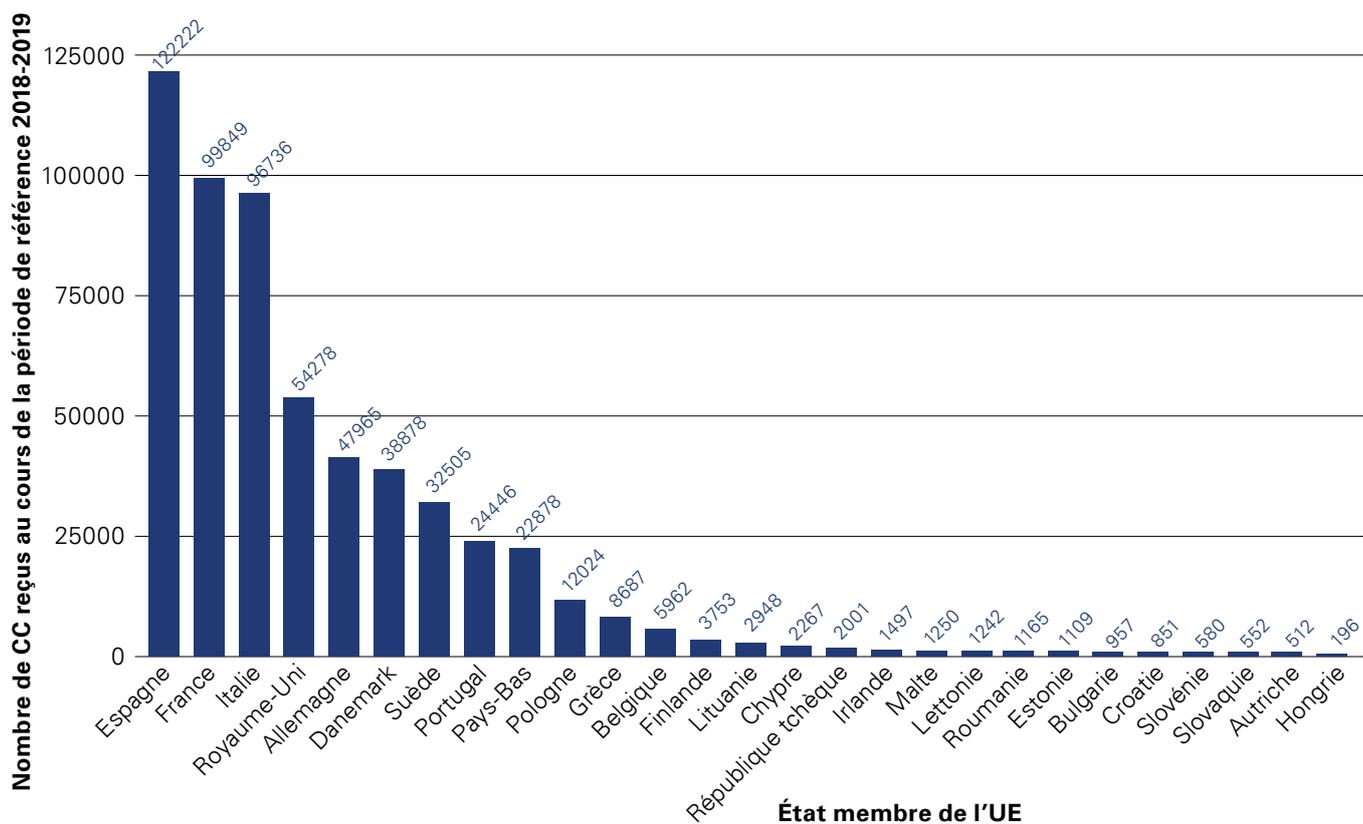
67 EJF, Oceana, The Pew Charitable Trusts et WWF (2017). Règlement INN de l'UE. Analyse : Mise en œuvre des contrôles de l'UE sur les importations de produits de la mer. Disponible à l'adresse : <http://www.iuuwatch.eu/the-iuu-regulation/member-state-implementation/>.

68 Question 6.2 – voir Annexe 1

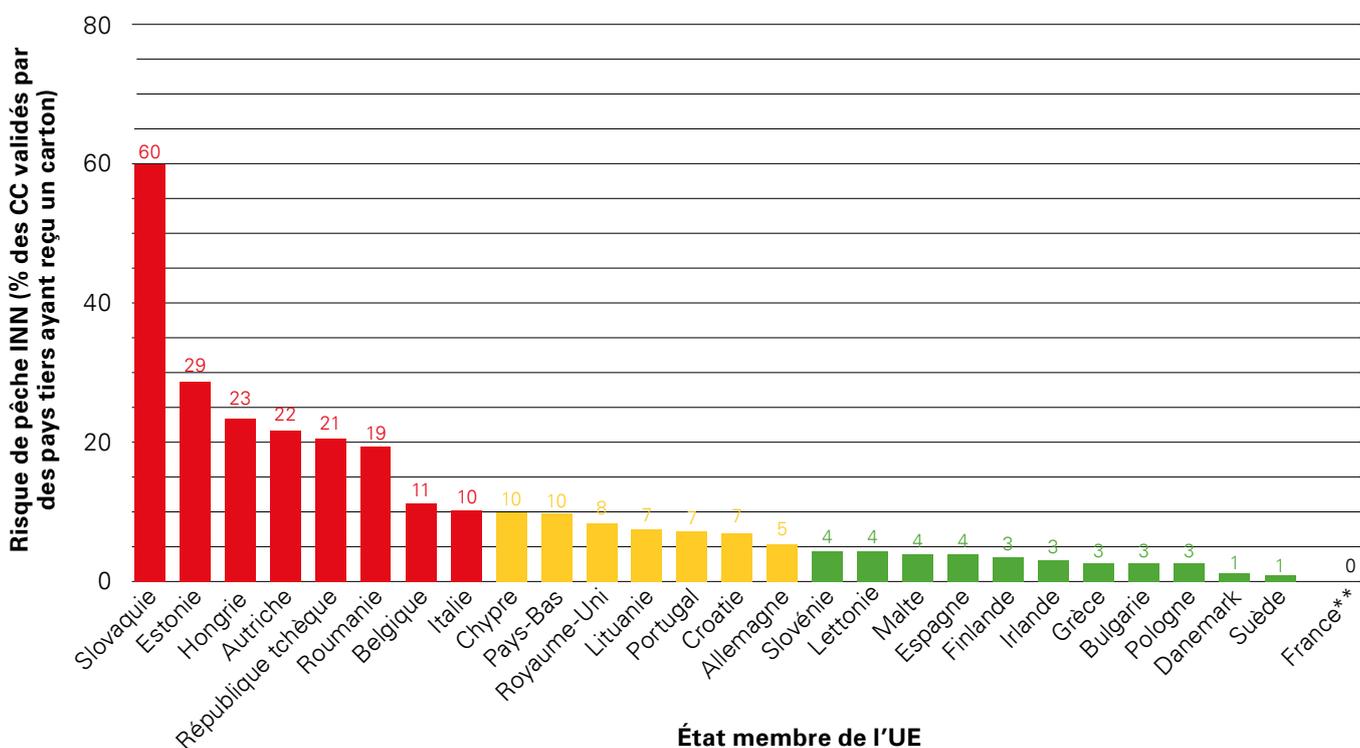
69 Question 7.1 – voir Annexe 1

70 Le système d'information sur la pêche des Maldives est accessible ici : <https://keyolhu.mv/importer>.

Graphique 2 – Nombre total de certificats de capture reçus par les États membres au cours de la période de référence 2018-2019



Graphique 3 – Pourcentage des certificats de capture validés par des pays tiers ayant reçu un carton (risque de pêche INN) sur la période de référence 2018-2019*

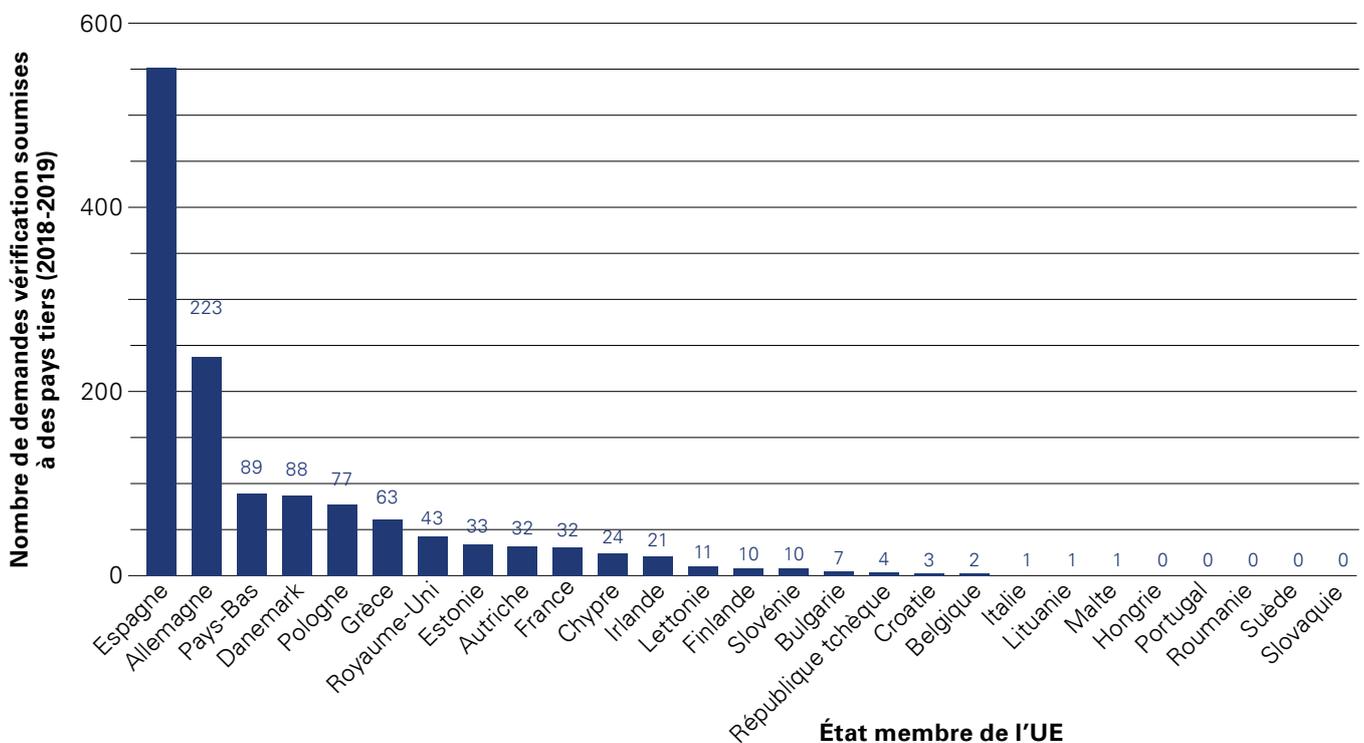


* **Rouge = risque le plus élevé** (>10% des CC validés par des pays tiers ayant reçu un carton), **Jaune = risque moyen** (entre 5 et 10%), **Vert = risque faible** (<5%).

** Aucune information concernant les États du pavillon n'a été fournie par la France dans son rapport bisannuel 2018-2019. .

Dans son analyse actuelle, la EU IUU Fishing Coalition a défini le "risque de pêche INN" des États membres en calculant le pourcentage de CC validés par des pays tiers ayant reçu un carton entre janvier 2018 et décembre 2019 (**graphique 3**).⁷¹ Les pays qui ont reçu un carton jaune (qui ont donc fait l'objet d'un « pré-recensement » au titre de l'article 32 du règlement INN de l'UE) ou un carton rouge (qui ont donc fait l'objet d'un « recensement » au titre de l'article 31 du règlement INN de l'UE) de la part de l'Union européenne, se sont avérés ne pas avoir mis en œuvre de mesures adéquates en vue de prévenir et décourager la pêche INN. Ces pays peuvent également présenter des lacunes en termes de capacités de suivi, contrôle et surveillance de leur flotte de pêche. Outre le nombre proportionnellement faible de demandes de vérification envoyées à des pays tiers (**graphique 4**), le risque que les produits issus de la pêche INN entrent dans un État membre ne semble pas lié au nombre de demandes de vérification envoyées à des pays tiers (**graphique 5**). Les États membres qui présentent une part plus élevée de CC validés par des pays tiers frappés d'un carton sont ainsi davantage susceptibles d'importer des produits de la mer issus de la pêche INN et devraient donc présenter une part plus élevée de CC liés à des importations soumis à vérification. **Cette tendance n'a toutefois pas été observée et de nombreux États membres dont les flux commerciaux à haut risque ont été identifiés dans le cadre de cette étude n'ont vérifié que peu ou aucun CC auprès des pays tiers.**

Graphique 4 – Nombre total de demandes vérification soumises par des États membres à des pays tiers (2018-2019)



Par exemple, près de 60 % des CC présentés à la **Slovaquie** au cours de la période de référence 2018-2019 ont été validés par des pays tiers ayant reçu un carton de la part de l'UE. Pourtant, cet État membre a déclaré qu'aucune demande de vérification visée à l'article 17(6) du règlement INN n'avait été soumise aux autorités de pays tiers au cours de la même période. En outre, plus de 23 % des CC liés aux importations de la **Hongrie** ont également été validés par des pays ayant reçu carton, mais aucun d'entre eux n'a fait l'objet d'une demande de vérification. **L'Estonie**, qui affiche le deuxième risque de pêche INN le plus élevé identifié dans cette analyse (avec plus de 28 % des CC validés par des pays ayant reçu un carton), a soumis des demandes de vérification pour moins de 3% des CC liés aux importations reçues.

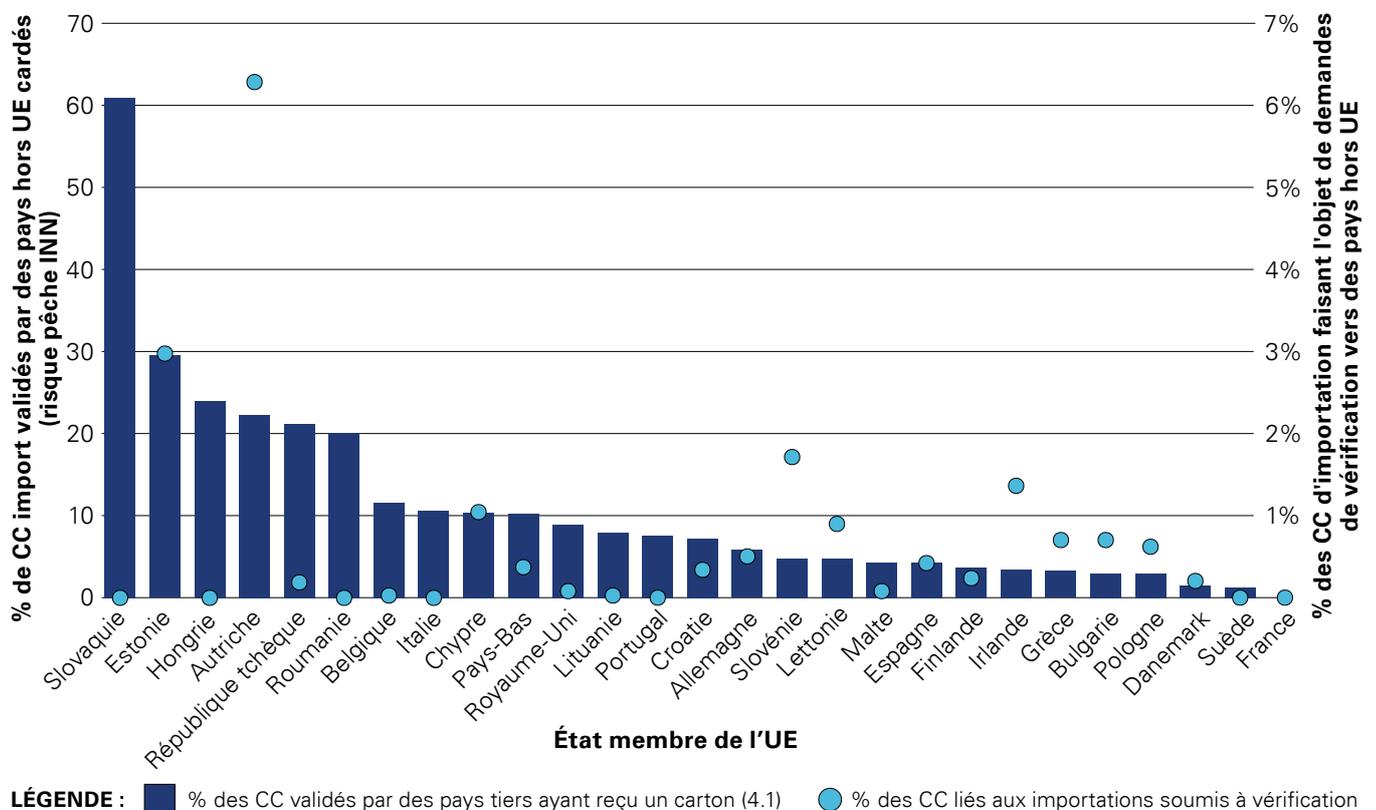
Cette information est très préoccupante, car seule **l'Autriche** a vérifié plus de 5 % du nombre total de CC liés aux importations validées par des pays tiers. **Plus de la moitié des États membres ont été identifiés comme recevant plus de 5 % de CC validés par des pays tiers.**⁷² **Cependant, une très faible proportion du**

⁷¹ Cambodge, Comores, Équateur, Kiribati, Liberia, Panama, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, Taïwan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vietnam.

⁷² Pour la période de référence 2018-2019, aucun CC lié aux importations reçues par les États membres n'a été validé par des pays tiers ayant reçu un carton rouge. On observe toutefois plusieurs CC validés par des pays tiers frappés d'un carton jaune, et ce, pour tous les États membres.

nombre total de CC validés par des pays tiers (y compris les pays tiers ayant reçu un carton) a fait l'objet d'une demande de vérification. Des informations détaillées sur les pourcentages de CC liés aux importations ayant fait l'objet de demandes de vérification au cours de la période analysée sont présentées dans le **tableau 3**. La vérification constitue une étape essentielle en vue de garantir que les produits de la mer entrant dans les États membres ne sont pas issus de la pêche INN. **Parmi les pays qui affichent le risque de pêche INN le plus élevé ainsi qu'une faible proportion de vérifications, un certain nombre n'a pas encore mis en œuvre une approche fondée sur le risque pour évaluer les CC (c'est notamment le cas de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie et de la Roumanie)**. Bien que le nombre de CC présentés à ces pays soit généralement faible par rapport à celui des grands importateurs tels que l'Espagne ou l'Italie, la mise en œuvre d'une approche de gestion du risque pour évaluer les CC est susceptible d'augmenter le nombre de CC identifiés comme nécessitant une vérification. Cela contribuerait à garantir que tous les lots importés sont conformes au règlement INN de l'UE.

Graphique 5 – Comparaison de la proportion (en %) de CC liés aux importations : (i) validés par des pays tiers ayant reçu un carton au titre du règlement INN de l'UE (risque de pêche INN) ; et (ii) faisant l'objet de demandes de vérification auprès des pays tiers (2018-2019) *



* Les informations relatives aux États du pavillon n'étaient pas disponibles pour la France

Qu'est-ce qui a changé ?

La principale conclusion de l'analyse de la Coalition portant sur la période 2014-2015, concernant les vérifications de CC visant à garantir la conformité des importations de produits de la mer, était la suivante : un nombre insuffisant de demandes de vérification étaient soumises aux pays tiers, au regard du risque de pêche INN lié aux importations. La présente analyse révèle que cette tendance s'est poursuivie et qu'il n'existe manifestement aucune corrélation entre le risque de pêche INN associé aux importations de produits de la mer des États membres et le nombre de demandes de vérification soumises par ces derniers aux pays tiers. De plus, le nombre de demandes de vérification envoyées aux pays tiers semble diminuer au fil du temps : la plupart des États membres ont en effet soumis beaucoup moins de demandes de vérification au cours de la période 2018-2019 que lors de la période 2014-2015 (**tableau 2**). Il est toutefois important de souligner que toute baisse observée des demandes de vérification soumises par les États membres aux pays tiers peut être liée à une amélioration du contrôle de la part de ces derniers, ce qui réduit la nécessité pour les États membres de leur présenter des demandes de vérification.

Tableau 2 – Nombre de demandes de vérification soumises aux pays tiers lors des périodes 2014-2015 et 2018-2019

État membre	Nombre total de demandes de vérification soumises (2014-2015) ⁷³	Nombre total de demandes de vérification soumises (2018-2019)
Espagne	1 643	551
Pays-Bas	511	89
Irlande	558	21
Danemark	240	88
Allemagne	70	223
Grèce	102	63
Pologne	68	77
Royaume-Uni	81	43
France	66	32
Chypre	47	24
Portugal	57	0
Slovénie	45	10
Finlande	43	10
Autriche	18	32
République tchèque	36	4
Estonie	50 (approximativement)	33
Croatie	19	3
Bulgarie	9	7
Lettonie	1	11
Lituanie	6	1
Italie	2	1
Belgique	0	2
Malte	0	1
Hongrie	0	0
Luxembourg	0	Aucun rapport bisannuel transmis à la EU IUU Fishing Coalition
Roumanie	0	0
Suède	0	0
Slovaquie	0	0

⁷³ EJF, Oceana, The Pew Charitable Trusts et WWF (2017). Règlement INN de l'UE. Analyse : Mise en œuvre des contrôles de l'UE sur les importations de produits de la mer. Disponible à l'adresse : <http://www.iuuwatch.eu/the-iuu-regulation/member-state-implementation/>.

Tableau 3 – Statistiques clés sur les certificats de capture liés aux importations, les vérifications et les flux commerciaux des États membres sur la période 2018-2019*

État membre	Nombre de CC liés aux importations reçus (2018-2019)	Importations de produits de la mer (en tonnes) provenant de pays tiers sur la période de référence 2018-2019	Nombre total de demandes de vérification soumises aux pays tiers (2018-2019)	Nombre de refus	% des CC liés aux importations soumis à une vérification de la part des pays tiers	% des CC validés par des pays tiers frappés d'un carton	Dix premiers États du pavillon d'origine (2019)	Principales observations (tendances, etc.)
Autriche	512	14 000	32	0	6,25%	21,68%	Vietnam , Philippines/Norvège, Canada, États-Unis, Maroc, Inde, Chine/Papua Nouvelle-Guinée, Corée	Flux commerciaux sporadiques – Belize uniquement pour la période 2015-2016. Diminution des CC présentés par les Philippines et forte diminution pour l'Indonésie sur la période 2018-2019. Augmentation des CC présentés par la Norvège, le Canada, le Ghana et le Panama .
Belgique	5 962	204 000	2	0	0,03%	11,17%	Chine, Inde, Nicaragua, États-Unis, Vietnam , Sénégal, Indonésie, Russie, Chili, Maroc	Forte augmentation des CC présentés par le Nicaragua. Augmentation des CC présentés par le Panama . Augmentation des CC présentés par la Namibie, le Sri Lanka, les États-Unis, la Russie, les Seychelles et Curaçao. Forte augmentation du nombre total de CC entre 2018 et 19.
Bulgarie	957	27 000	7	0	0,73%	2,61%	Canada, Chine, Îles Féroé, États-Unis, Maroc, Islande, Inde, Argentine, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Nouvelle-Zélande, Norvège/Sri Lanka	Diminution des CC présentés par l'Indonésie (108 en 2014, 23 en 2019).
Croatie	851	15 000	3	0	0,35%	6,70%	Argentine, Maroc, Tunisie, Nouvelle-Zélande, Philippines, États-Unis, Chine, Albanie, Afrique du Sud, Indonésie	Augmentation des CC présentés par la Tunisie et le Maroc, diminution pour la République de Corée (93 en 2014 contre 2 en 2018).
Chypre	2 267	15 000	24	0	1,06%	9,93%	Sénégal, Sri Lanka, Nouvelle-Zélande, Thaïlande , Chine/Philippines, Inde, Indonésie, Canada, États-Unis	Aucune tendance notable n'a été identifiée.

État membre	Nombre de CC liés aux importations reçus (2018-2019)	Importations de produits de la mer (en tonnes) provenant de pays tiers sur la période de référence 2018-2019	Nombre total de demandes de vérification soumises aux pays tiers (2018-2019)	Nombre de refus	% des CC liés aux importations soumis à une vérification de la part des pays tiers	% des CC validés par des pays tiers frappés d'un carton	Dix premiers États du pavillon d'origine (2019)	Principales observations (tendances, etc.)
République tchèque	2 001	31 000	4	0	0,20%	20,54%	États-Unis, Maroc, Russie, Équateur, Philippines, Panama, Vietnam, Seychelles/Indonésie, Sri Lanka	Diminution des CC liés aux importations présentés par la Thaïlande, le Vietnam, le Canada et la Papouasie-Nouvelle-Guinée. En revanche, le nombre de CC présentés par les États-Unis, l'Équateur, les Philippines et la Russie a augmenté.
Allemagne	41 965	788 000	223	1	0,53%	5,24%	Sri Lanka, Philippines, Islande, Maldives, États-Unis, Russie, Norvège, Pérou, Vietnam, Namibie	Les informations relatives aux États du pavillon n'ont été transmises à la Coalition que pour la période 2018-2019. Aussi aucune tendance n'a-t-elle pu être identifiée. L'Allemagne a déclaré dans son rapport 2018-2019 qu'aucun changement dans les flux commerciaux n'avait été identifié depuis la période 2014-2015.
Danemark	38 878	1 229 000	88	2	0,23%	1,04%	Norvège, Groenland, Islande, Îles Féroé, Canada, États-Unis, Russie, Seychelles, Inde, Vietnam/Chine	Aucune tendance notable n'a été identifiée.
Estonie	1 109	14 000	33	0	2,98%	28,85%	Canada, Thaïlande, Russie, Chine, Vietnam, Pérou/États-Unis, Norvège, Îles Féroé, Groenland	Augmentation des CC présentés par l'Équateur en 2018 (2 en 2016, contre 20 en 2018).
Espagne	122 222	2 258 000	551	13	0,45%	3,74%	Maroc, Espagne, Mauritanie, Chine, Pérou, Indonésie, Afrique du Sud, Namibie, Argentine, Chili	Importante hausse des CC présentés par les Maldives. Aucun changement n'est noté concernant les flux commerciaux, selon les observations faites par l'Espagne dans son rapport bisannuel.

État membre	Nombre de CC liés aux importations reçus (2018-2019)	Importations de produits de la mer (en tonnes) provenant de pays tiers sur la période de référence 2018-2019	Nombre total de demandes de vérification soumises aux pays tiers (2018-2019)	Nombre de refus	% des CC liés aux importations soumis à une vérification de la part des pays tiers	% des CC validés par des pays tiers frappés d'un carton	Dix premiers États du pavillon d'origine (2019)	Principales observations (tendances, etc.)
Finlande	3 753	98 000	10	0	0,27%	3,28%	Norvège, Islande, Seychelles, Maldives, Corée, Philippines, Maurice, Vietnam , Papouasie-Nouvelle-Guinée, El Salvador	La Finlande note dans son rapport bisannuel un net changement en ce qui concerne l'Équateur et le Vietnam , deux pays frappés d'un carton jaune, qui ont augmenté le nombre de CC présentés : de quatre CC en 2016 à 22 en 2018 pour l'Équateur, et de 0 en 2016 à 41 en 2019 pour le Vietnam. Forte augmentation des importations dans l'ensemble.
France	99 849	747 000	32	4	0,03%	Données insuffisantes	Sénégal, USA, Sri Lanka, Maldives, Chine, Inde, Maroc, Mauritanie, Canada, Seychelles	Les informations relatives aux États du pavillon n'ont pas été communiquées pour la période 2016-2017 et les chiffres spécifiques des États du pavillon ne sont pas non plus fournis pour la période 2018-2019. Aussi aucune tendance notable n'a-t-elle pu être identifiée.
Grèce	8 687	135 000	63	1	0,73%	2,73%	Sénégal, Turquie, Inde, Indonésie, Maroc, Chine, Nouvelle-Zélande, États-Unis, Argentine, Philippines	Augmentation des CC présentés par l'Indonésie sur la période 2018-2019.
Hongrie	196	5 000	0	0	0,00%	23,47%	Russie, Philippines, Canada/Indonésie, Maroc, Ghana/États-Unis, Uruguay/ Équateur .	Flux commerciaux sporadiques, bien que le nombre de CC soit faible en général. Aucune tendance notable n'a été identifiée.
Irlande	1 497	9 000	21	1	1,40%	2,94%	Islande, Afrique du Sud, Russie, Philippines, Norvège, Équateur , États-Unis, Argentine/Ghana, Seychelles.	Comme indiqué dans le rapport bisannuel 2018-2019, depuis octobre 2017, l'Irlande n'a pas reçu d'importations en provenance des Maldives. Ce pays fournissait auparavant de loin la plus grande quantité en poids de toutes les importations acceptées par les postes d'inspection frontaliers (PIF) d'Irlande.

État membre	Nombre de CC liés aux importations reçus (2018-2019)	Importations de produits de la mer (en tonnes) provenant de pays tiers sur la période de référence 2018-2019	Nombre total de demandes de vérification soumises aux pays tiers (2018-2019)	Nombre de refus	% des CC liés aux importations soumis à une vérification de la part des pays tiers	% des CC validés par des pays tiers frappés d'un carton	Dix premiers États du pavillon d'origine (2019)	Principales observations (tendances, etc.)
Italie	96 736	859 000	1	0	0,00%	10,03%	Sénégal, Maroc, Tunisie, Sri Lanka, États-Unis, Thaïlande , Égypte, Inde, Afrique du Sud, Maldives.	Forte hausse du nombre de CC présentés par le Sri Lanka à l'Italie en 2018.
Lituanie	2 948	116 000	1	0	0,03%	7,36%	Norvège, Islande, Chine, Russie, États-Unis, Vietnam , Inde, Thaïlande , Pérou/Uruguay	En 2014/15, on observe une augmentation notable des CC présentés par Taiwan et les Philippines. Le nombre de CC a de nouveau diminué pour ces deux pays (Taiwan : de 94 en 2014-2015 à 1 en 2018-2019 ; Les Philippines – de 94 en 2014-2015 à 29 en 2018-2019).
Lettonie	1 241	32 000	11	0	0,89%	4,27%	Norvège, Islande, îles Féroé, Russie, Chine, Vietnam , Maroc, États-Unis, Canada, Seychelles/Corée.	Augmentation des CC présentés par la Russie (10 en 2015 et 31 en 2019).
Malte	1 250	58 000	1	0	0,08%	3,76%	Maroc, Sénégal, Philippines, Seychelles, Russie, Chine/ Équateur , Indonésie, Corée, Pérou.	Flux commerciaux sporadiques. Aucune tendance notable n'a été identifiée.
Pays-Bas	22 878	1 090 000	89	16	0,39%	9,72%	Sri Lanka, Islande, Philippines, Équateur , États-Unis, Chine, Inde, Maroc, Suriname, Canada	Augmentation des CC présentés par l' Équateur (473 en 2018 et 672 en 2019).
Pologne	1 2024	488 000	77	4	0,64%	2,52%	Russie, Norvège, États-Unis, Sri Lanka, Nouvelle-Zélande, Islande, Chine, Chili, Argentine, Îles Féroé.	Forte hausse des CC présentés par les Maldives (2 en 2014, contre 271 en 2016).
Portugal	24 446	353 000	0	0	0,00%	7,17%	Indonésie, Sénégal, Chine, Russie, Inde, Mozambique, Afrique du Sud, États-Unis, Namibie, Panama .	Diminution soudaine des CC présentés par le Vietnam en 2018-2019, suite à l'attribution d'un carton jaune au pays.

État membre	Nombre de CC liés aux importations reçus (2018-2019)	Importations de produits de la mer (en tonnes) provenant de pays tiers sur la période de référence 2018-2019	Nombre total de demandes de vérification soumises aux pays tiers (2018-2019)	Nombre de refus	% des CC liés aux importations soumis à une vérification de la part des pays tiers	% des CC validés par des pays tiers frappés d'un carton	Dix premiers États du pavillon d'origine (2019)	Principales observations (tendances, etc.)
Roumanie	1 165	34 000	0	0	0,00%	19,40%	Canada, Philippines, Indonésie, Pérou, Maroc, Équateur , Thaïlande , Chine, Cap-Vert, Corée.	Augmentation des CC présentés par le Canada et l'Indonésie.
Suède	32 505	1 439 000	0	0	0,00%	0,76%	Norvège, Russie, Islande, Canada, Groenland, îles Féroé, États-Unis, Maldives, Philippines, Thaïlande/Vietnam .	La Suède note dans son rapport bisannuel une augmentation significative des CC présentés par l'Albanie.
Slovaquie	552	13 000	0	0	0,00%	60,14%	Thaïlande , Équateur , Philippines/Indonésie, Maroc, États-Unis, Russie, Norvège, Chine/Argentine.	Forte augmentation des CC reçus de la part de la Thaïlande en 2018-2019 (0 2n 2016, contre 141 en 2018).
Slovénie	580	8 000	10	1	1,72%	4,31%	Corée, Philippines/Russie, Tunisie, Chine, Argentine, Maroc/États-Unis, Ghana/Indonésie/ Afrique du Sud	Dans le rapport bisannuel 2018-2019, la Slovénie a fait état de nouveaux flux commerciaux avec la Tunisie en 2019 pour des lots mis en libre pratique. Elle note aussi des augmentations du nombre de CC soumis pour le transit à destination d'un autre État membre, présentés par le Canada et les Seychelles (en 2018) ainsi que la République de Corée (en 2019).
Royaume-Uni	54 278	894 000	43	4	0,08%	8,43%	Islande, Indonésie, Russie, Canada, Philippines, États-Unis, Inde, Maldives, Seychelles, Thaïlande .	Aucune tendance notable n'a été identifiée.

Aucun chiffre spécifique concernant les États du pavillon n'a été communiqué par la France dans son rapport bisannuel 2018-2019.

SOURCE : Eurostat (2022). Importations hors-UE (arrondies au millier de tonnes le plus proche) relevant des codes de produit 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 1604 et 1605. Veuillez noter que ce volume total comprend des produits de la pêche qui sont exclus du règlement INN de l'UE (par exemple, les produits de l'aquaculture et de la pêche en eau douce). Une liste des produits exclus dans le cadre du règlement INN de l'UE est consultable à l'annexe XIII du document : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:280:0005:0041:FR:PDF>

Les pays surlignés **en jaune** ont reçu un carton jaune de la part de l'UE entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.

Exigence 4 – Inspections physiques des lots

Les États membres mènent également des inspections physiques des lots dans le cadre des vérifications effectuées à des fins de contrôle des importations de produits issus de la pêche INN. Cette section se concentre sur les informations fournies par les États membres dans leurs rapports bisannuels relatives aux inspections physiques effectuées à la fois sur les débarquements directs et sur les lots arrivés par fret.

Débarquements directs

Conformément au règlement INN de l'UE, les débarquements directs sont soumis à des exigences d'inspection plus exhaustives que les cargaisons de lots arrivant par porte-conteneurs, ou par voie aérienne, routière ou ferroviaire. Le règlement INN de l'UE exige que les États membres procèdent à l'inspection dans leurs ports désignés⁷⁴ (**annexe 3**) d'au moins 5 % des opérations de débarquement et de transbordement effectuées par des navires de pêche de pays tiers.⁷⁵ Pour plus de détails sur le processus d'inspection, voir l'**encadré 5**. Les inspections des lots de produits de la mer destinés à l'importation sont effectuées sur la base de la gestion du risque, bien qu'il existe un certain nombre de situations où les navires doivent être inspectés dans tous les cas, comme le prévoit le règlement INN de l'UE.⁷⁶ Les navires de pêche pour lesquels les inspections sont obligatoires sont :

- a. les navires de pêche observés conformément à l'article 48 ;⁷⁷
- b. les navires de pêche signalés dans un avis publié dans le cadre du système d'alerte communautaire conformément au chapitre IV ;⁷⁸
- c. les navires de pêche dont la Commission présume, conformément à l'article 25, qu'ils ont pratiqué la pêche INN ;
- d. les navires de pêche figurant sur une liste des navires INN, adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches et communiquée aux États membres conformément à l'article 30.

Dans les rapports bisannuels, il est demandé aux États membres de fournir des détails sur les opérations de débarquement et transbordement effectuées par des navires de pays tiers ayant été enregistrés dans les ports désignés au cours de la période de référence. Les États membres sont tenus de fournir des informations sur le nombre de débarquements, le nombre de transbordements, le pourcentage de débarquements inspectés, le pourcentage de transbordements inspectés et le nombre d'infractions enregistrées. Les États membres doivent aussi fournir des détails sur le pavillon du ou des navires de pays tiers inspectés.⁷⁹ Cette première section se concentre sur les inspections physiques des débarquements directs.

Selon les informations transmises dans les rapports bisannuels pour la période 2018-2019, sur les 10 États membres devant déclarer les opérations de débarquement direct de pays tiers, seuls 8 ont déclaré avoir inspecté plus de 5 % des débarquements directs, comme l'exige l'article 9(1) du règlement INN de l'UE⁸⁰ (tableau 4).

Le **Danemark** et la **Pologne** n'ont pas respecté le minimum de 5 % requis, sur la période 2018-2019. Le Danemark n'a inspecté que 4 % des débarquements directs en 2019, et la Pologne n'en a inspecté que 4,4 % en 2018 et 2,5 % en 2019 (tableau 4). Il est essentiel que tous les États membres respectent l'exigence du règlement INN de l'UE d'inspection d'un minimum de 5 % des débarquements directs. Si l'on n'atteint pas cette

74 Les ports désignés sont des ports des États membres de l'UE dans lesquels les débarquements et les opérations de transbordement de produits de la pêche sont autorisés et où les services portuaires sont accessibles aux navires de pêche des pays tiers, conformément à l'article 5(2) du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil.

75 Article 9(1) du règlement (CE) n° 1005/2008.

76 Article 9(2) du règlement (CE) n° 1005/2008.

77 Si une autorité compétente d'un État membre de l'UE observe un navire de pêche pratiquant des activités susceptibles de constituer une pêche INN, l'autorité établit immédiatement un rapport d'observation comprenant autant d'informations que possible, par exemple : le nom et la description du navire, l'indicatif d'appel du navire de pêche, le numéro d'immatriculation (et le numéro OMI le cas échéant), l'État du pavillon du navire de pêche, la position (latitude, longitude) au moment de la première identification, la date et l'heure UTC de la première identification, une ou plusieurs photographies du navire de pêche pour étayer l'observation, etc.

78 Lorsque les informations obtenues en application du chapitre II, III, V, VI, VII, VIII, X ou XI font apparaître un doute fondé quant à la conformité des navires de pêche ou des produits de la pêche de certains pays tiers avec les lois ou les réglementations, y compris les lois ou réglementations applicables communiquées par des pays tiers dans le cadre de la coopération administrative visée à l'article 20, paragraphe 4, ou avec les mesures internationales de conservation et de gestion applicables, la Commission publie sur son site Internet et au Journal officiel de l'Union européenne (série C) un avis d'alerte destiné à prévenir les opérateurs et à garantir que les États membres prennent les mesures appropriées à l'égard des pays tiers concernés, conformément au présent chapitre (IV).

79 Codes pays norme ISO Alpha-2.

80 Espagne, France, Irlande, Lituanie, Lettonie, Pays-Bas, Suède, Royaume-Uni

proportion, on s'expose à ce que l'on appelle le « shopping par État membre » (« Member State shopping ») : les ports de certains États membres sont ciblés pour les débarquements directs par des navires qui débarquent ou transbordent des captures illégales, car les inspections y sont peu rigoureuses. Lors de la précédente analyse de la Coalition couvrant la période 2014-2015, ces dix États membres ont déclaré avoir inspecté les 5 % requis de débarquements directs au cours de cette période. Cela démontre que les dix États membres ont la capacité de respecter les exigences du règlement INN de l'UE.

Encadré 5 : la procédure d'inspection⁸¹

1. Les agents chargés des inspections sont habilités à examiner toutes les zones pertinentes, tous les ponts et pièces du navire de pêche, les captures transformées ou non, les filets ou autres engins, les équipements ainsi que tout document jugé pertinent en vue de vérifier le respect des lois, des réglementations ou des mesures internationales de conservation et de gestion applicables.
2. Les inspections comprennent un contrôle de la totalité des opérations de débarquement ou de transbordement ainsi qu'une vérification croisée des quantités par espèce indiquées dans la notification préalable de débarquement et des quantités par espèce débarquées ou transbordées.
3. Les agents signent leur rapport d'inspection en présence du capitaine du navire de pêche, qui a le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter toutes les informations qu'il juge utiles. Les agents indiquent dans le journal de bord qu'une inspection a été effectuée.
4. Une copie du rapport d'inspection est remise au capitaine du navire de pêche, qui peut l'adresser au propriétaire.
5. Le capitaine coopère et apporte une assistance dans le cadre de l'inspection du navire de pêche et il n'empêche pas les agents d'accomplir leur mission, ne cherche pas à les intimider et ne les gêne pas dans l'exercice de leurs fonctions.

Tableau 4 – Statistiques annuelles sur le pourcentage d'opérations de débarquement effectuées dans les ports des États membres ayant été soumises à des inspections sur la période 2018-2019

État membre	% de d'opérations de débarquement direct inspectées (2018)	% de d'opérations de débarquement direct inspectées (2019)
Espagne	91%	93%
Royaume-Uni	52,3%	64%
Irlande	27,7%	20%
Lettonie	18,18%	22,22%
France	14,58%	17,03%
Lituanie	5%	13%
Pays-Bas	5,70%	7,40%
Suède	5,65%	5,77%
Danemark	5,10%	4%
Pologne	4,40%	2,50%

Les chiffres surlignés en **rouge** indiquent les cas où des États membres n'ont pas inspecté au moins 5% des opérations dans les ports conformément au règlement INN de l'UE (article 9).

81 Art. 10 Règlement (CE) n° 1005/2008.

Il est important de souligner, cependant, qu'il existe de meilleurs exemples dans cette catégorie. En effet, **l'Espagne** inspecte beaucoup plus de débarquements directs que ne le requiert le règlement INN de l'UE. Le pays a inspecté plus de 90 % des débarquements directs enregistrés dans ses ports désignés, tant en 2018 qu'en 2019. Le Royaume-Uni a également inspecté une proportion élevée de débarquements directs déclarés : le pays en a inspecté en moyenne 58 % sur la période 2018-2019. Sept des 10 États membres ayant inspecté des débarquements directs en provenance de pays tiers ont constaté au moins une infraction au cours de la période 2018-2019,⁸² ce qui montre bien l'importance des inspections. **Ces exemples mettent en évidence le fait que lorsqu'il existe une volonté politique et que des ressources sont mises à disposition, il est possible d'inspecter bien plus que les 5 % de débarquements directs requis par le règlement INN.** Certains États membres disposent de peu de fonctionnaires à temps plein responsables de la mise en œuvre du système de certification des captures, alors que l'Espagne, par exemple, compte 165 fonctionnaires chargés de la mise en œuvre du système de certification des captures.

Lots arrivés par fret

En 2018, 3,6 milliards de tonnes de fret ont été traitées dans les ports de l'UE.⁸³ Au moyen des rapports bisannuels, les États membres sont tenus de déclarer s'ils effectuent des inspections physiques des lots destinés à l'importation et, le cas échéant, de fournir des détails supplémentaires. **Contrairement aux débarquements directs, les États membres ne sont pas tenus d'inspecter 5 % des lots d'importation**, de sorte qu'il existe des écarts peu surprenants entre la quantité et la qualité des inspections effectuées par les États membres.

Dans les rapports bisannuels 2018-2019, neuf États membres – le **Danemark**, la **France**, l'**Irlande**, les **Pays-Bas**, l'**Espagne**, la **Suède** et le **Royaume-Uni** – ont déclaré qu'ils ne procédaient pas à des inspections physiques des lots destinés à l'importation (**annexe 4**).⁸⁴ Bien que la **Finlande** et la **Lettonie** aient déclaré dans leurs rapports bisannuels 2014-2015 que les lots destinés à l'importation étaient inspectés, ces États indiquent désormais qu'aucune inspection physique des lots n'est effectuée. L'**Irlande**, en revanche, a depuis mis en œuvre des inspections physiques. Le changement dans la réponse apportée par la Finlande et la Lettonie dans leurs rapports respectifs amène à se demander si le modèle de rapport fourni par la Commission européenne est totalement compréhensible. Il semble en effet peu probable que les États membres aient cessé d'effectuer des inspections physiques. Les inspections physiques des lots arrivés par fret peuvent constituer un outil utile en vue de garantir l'exactitude des informations fournies dans les CC et prévenir l'importation de produits issus de la pêche INN. Les États membres qui ne mènent pas d'inspection physique sur ces lots sont davantage susceptibles d'importer des produits de la pêche INN dans l'UE.

De plus, la quantité d'inspections effectuées varie fortement d'un État membre à l'autre. Par exemple, les Pays-Bas ont contrôlé de manière aléatoire 20 % des lots d'importation de produits de la mer. Le Portugal n'a effectué quant à lui aucune inspection au cours de la période 2018-2019 en raison de capacités limitées et, paraît-il, de l'absence de risque grave. En outre, des disparités existent entre les États membres dans la déclaration des inspections de lots arrivés par conteneur ou fret (voir **annexe 4**). Celles-ci reflètent des différences concernant :

- **Le mode de sélection des lots soumis à l'inspection** : de nombreux États membres utilisent l'évaluation des risques, certains effectuent des contrôles de routine et d'autres États membres procèdent uniquement à des contrôles aléatoires.
- **Le type des autorités responsables de la conduite des inspections** : Les autorités compétentes varient selon les États membres. Les autorités responsables dans l'UE comprennent les agences douanières, les postes frontaliers d'inspection vétérinaires (PIF), les agences de sécurité alimentaire, les services de santé, les autorités de la pêche, etc.

82 Danemark, Espagne, France, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède

83 Eurostat (2018). Rotterdam : le plus grand port de fret de l'UE (« Rotterdam: the largest freight port in the EU »)[en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/-/ddn-20200402-2>.

84 La France n'a pas transmis d'informations pour cette question suite à la demande d'accès aux documents de la EU IUU Fishing Coalition.

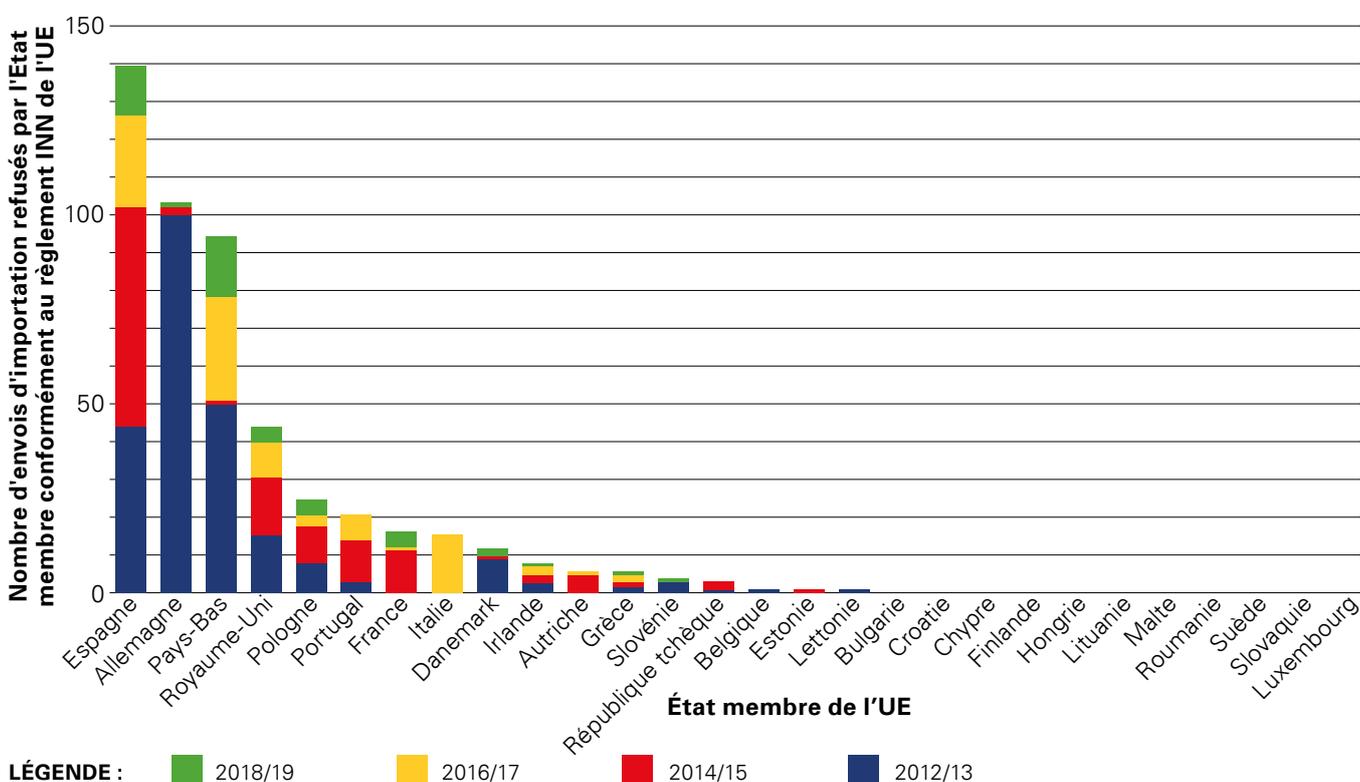
Exigence 5 – Refus des lots en cas de non-conformité

En vertu du règlement INN de l'UE,⁸⁵ il existe un certain nombre de cas dans lesquels les autorités compétentes des États membres sont tenues de refuser les importations des produits de la pêche dans l'UE. Il s'agit notamment des cas où les importations sont refusées sans que l'État membre ait à demander de preuves supplémentaires ou envoyer une demande d'assistance, et des cas où les importations sont refusées suite à une demande d'assistance.⁸⁶ Si les États membres décident de refuser une importation de produits de la pêche, lesdits produits peuvent être détruits, éliminés ou vendus conformément à la législation nationale. En cas de vente, les bénéficiaires peuvent être utilisés à des fins caritatives.

Dans les rapports bisannuels, les États membres sont tenus de fournir des détails sur les importations qui ont été refusées, conformément au règlement INN de l'UE. Un tableau est fourni dans le modèle de rapport pour que les États membres puissent saisir les informations annuelles, particulièrement la raison du refus d'importation, l'État du pavillon concerné et le nombre de refus.⁸⁷

En comparaison du nombre d'importations reçues annuellement dans les États membres, le nombre de refus est très faible. **17 États membres ayant fourni des informations concernant les refus d'importations ont indiqué qu'aucune importation n'avait été refusée au cours de la période 2018-2019. Un total de 47 importations a été refusé dans les autres États membres. Ce nombre de refus est faible au regard des 580 000 CC liés aux importations reçues par les États membres au cours de la même période.** Le nombre négligeable de refus signalés par les États membres constitue une tendance continue, en attestent les conclusions des rapports bisannuels publiés entre 2012 et 2019 (graphique 6). Dans son rapport 2020 au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement INN de l'UE, la Commission européenne a reconnu que le nombre de refus d'importation a continué de diminuer entre 2016 et 2019.⁸⁸ Il est important de souligner que cette tendance à la baisse des refus d'importation ne reflète pas nécessairement une diminution de l'efficacité du contrôle mis en œuvre par les États membres. Elle peut également être le résultat d'une amélioration dans les validations des CC effectuées par les pays tiers.

Graphique 6 – Nombre de lots liés aux importations refusés par les États membres en vertu du règlement INN sur la période 2012-2019



85 Article 18 Règlement (CE) n° 1005/2008.

86 Conformément à l'article 17(6) Règlement (CE) n° 1005/2008.

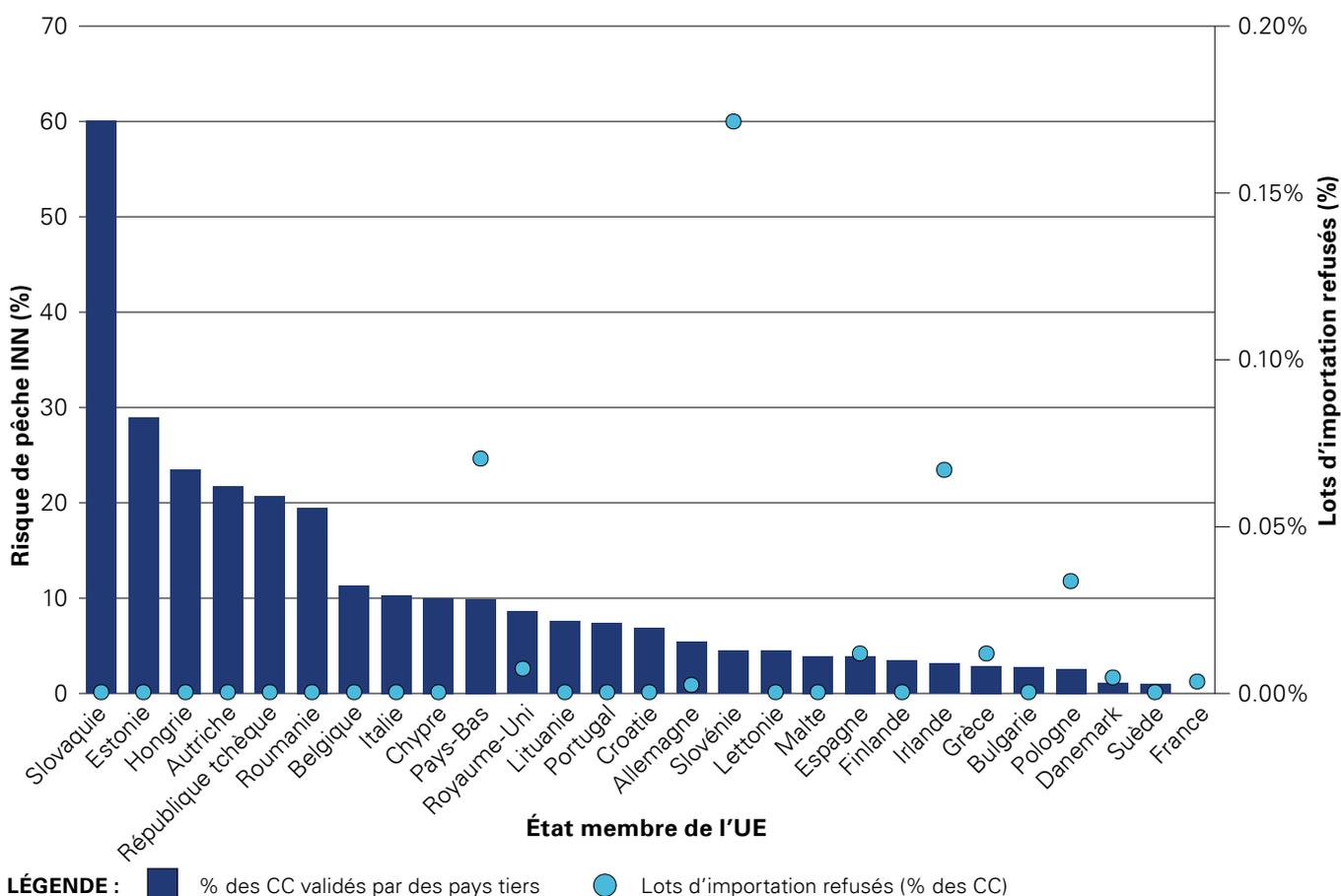
87 Question 8.1 – Voir Annexe 1.

88 Le dernier rapport (2020) de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement INN (règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil) est disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0772&rid=7>

La EU IUU Fishing Coalition s’attendait également à ce que la proportion de lots refusés par un État membre (exprimée en pourcentage du nombre total de CC liés aux importations reçues) soit corrélée au risque de pêche INN auxquels il est confronté (pourcentage de CC liés aux importations validées par des pays tiers ayant reçu un carton au titre du règlement INN de l'UE), étant donné que les importations reçues en provenance des pays ayant reçu un carton sont davantage susceptibles d’être inspectées (dans le cadre d’une approche fondée sur le risque), vérifiées et éventuellement refusées. Mais cette tendance n’a pas été observée (**graphique 7**).

Le faible nombre de refus déclarés par les États membres dont les flux commerciaux représentent un risque plus élevé constitue une potentielle source de préoccupation. Par exemple, 60 % des CC liés aux importations présentées à la **Slovaquie** ont été validés par (importés par) des pays tiers ayant reçu un carton. Pourtant, la Slovaquie n’a pas refusé un seul lot au cours de la période 2018-2019.⁸⁹ Cette tendance se manifeste également pour les pays dont le volume d’échanges est élevé. **L’Italie**, par exemple, a reçu plus de 96 000 CC liés aux importations de la part de pays tiers au cours de la période analysée, dont 10 % ont été validés par des pays frappés d’un carton et présentant donc un risque plus élevé. Néanmoins, le pays n’a déclaré aucun refus au cours de cette période. L’Italie a importé 443 000 tonnes de produits de la mer en provenance de pays tiers en 2020, ce qui en fait l’un des plus grands importateurs de l’UE en termes de volume.⁹⁰ Le risque que des produits issus de la pêche INN entrent en Italie est ainsi nettement plus élevé qu’en Slovaquie en raison du grand volume de produits de la mer importés qui entrent dans le pays chaque année.

Graphique 7 – Comparaison : (i) du pourcentage de CC validés par des pays ayant reçu un carton au titre du règlement INN de l’UE (présentant un risque de pêche INN) ; (ii) des lots liés aux importations refusés exprimés en pourcentage des CC liés aux importations reçues (2018-2019)



* Les informations relatives à l’État du pavillon n’étaient pas disponibles pour la France

89 Remarque : la Slovaquie n’a reçu que 552 CC liés aux importations de la part de pays tiers en 2018-2019 – un volume d’échanges relativement faible par rapport aux autres États membres.

90 EUMOFA (Observatoire européen des marchés des produits de la pêche et de l’aquaculture) (2021). Le marché européen du poisson – édition 2021 (« The EU Fish Market – 2021 edition »). Disponible (en anglais) sur : <https://www.eumofa.eu/the-eu-fish-market-2021-edition-is-now-online>.

Exigence 6 – Soumission à la Commission européenne de rapports bisannuels sur les activités visées par le règlement INN

Les États membres sont tenus de soumettre à la Commission européenne des rapports bisannuels sur l'application du règlement INN, au plus tard le 30 avril de l'année civile suivante.⁹¹ Sur la base des rapports soumis par les États membres et de ses propres observations, la Commission établit tous les trois ans un rapport qu'elle soumet au Parlement européen et au Conseil.

Le dernier de ces rapports a été publié en 2020 et présente les principales réalisations au titre du règlement INN de l'UE entre 2015 et 2019.⁹² Bien que les États membres se réservent le droit de ne pas rendre certaines informations publiques, la qualité des informations transmises à la EU IUU Fishing Coalition s'est globalement améliorée au fil du temps (annexe 5). Toutefois, certaines sections des rapports bisannuels pour les périodes de déclaration 2016-2017 et 2018-2019 fournies par la Commission européenne en réponse à une demande d'« accès aux documents » ont été caviardées par certains États membres. Par conséquent, des informations contenues dans certains rapports bisannuels auxquels la EU IUU Fishing Coalition a eu accès font défaut. Le rapport bisannuel 2018-2019 du Luxembourg n'a pas été transmis à la EU IUU Fishing Coalition.

La précédente analyse de 2017 de la EU IUU Fishing Coalition formulait un certain nombre de recommandations concernant les améliorations à apporter au modèle de rapport, car un certain nombre de questions non spécifiques contenues dans les rapports ont donné lieu à des réponses incohérentes de la part des États membres, et à des disparités dans le niveau des détails fournis. En 2017, trois conseils consultatifs de l'UE – le Conseil consultatif de pêche lointaine (LDAC pour « Long Distance Fleet Advisory Council »), le Conseil consultatif pour les marchés (MAC « Market Advisory Council ») et le Mediterranean Advisory Council (MEDAC) ont, dans un rare avis conjoint, recommandé d'améliorer le modèle de rapport.⁹³

Depuis la période 2014-2015, la EU IUU Coalition constate qu'un certain nombre de changements ont été apportés au modèle de rapport pour les rapports bisannuels. Ces changements ont permis d'améliorer l'accessibilité du document en simplifiant les questions et en mettant en place des tableaux pour la saisie des données. Les tableaux ont été utilisés de manière beaucoup plus efficace dans le format de rapport actualisé afin de garantir que les réponses à certaines questions apportent à la Commission européenne les informations spécifiques souhaitées. À titre indicatif, un certain nombre de questions mentionnent désormais également l'article du règlement INN qui se rapporte aux informations à fournir. Cela facilite la saisie des informations pertinentes par les autorités des États membres. L'obligation actualisée pour les États membres de fournir des statistiques annuelles constitue la plus importante modification apportée au modèle de rapport bisannuel. Il s'agit d'une amélioration significative, car le modèle de 2014-2015 exigeait souvent la saisie de données regroupées pour la période de référence de deux ans. La soumission de données annuelles est également facilitée par de nouveaux tableaux intégrés au rapport, prévoyant des colonnes pour les différentes années de la période de référence. Pour accéder au modèle de rapport 2018-2019, voir l'**annexe 1**.

Depuis la période de référence 2014-2015, des améliorations supplémentaires ont été observées concernant certaines questions du modèle de rapport. Par exemple, dans le modèle de rapport 2014-2015, il était demandé aux États membres si le pays avait « établi une procédure de vérification des certificats de capture pour l'importation ? » et « combien de certificats de capture ont été vérifiés du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 ? ». Ces questions devaient être améliorées, car elles ne définissaient pas ce que désignait le terme « vérification ». Les États membres pouvaient ainsi avoir déclaré un type de contrôle, tous les types ou aucun, parmi les suivants : les contrôles documentaires de routine des CC, les inspections physiques des lots, les demandes de vérification auprès de pays tiers, ou les autres contrôles. La première de ces deux questions a été quelque peu améliorée : la Commission européenne précise à présent qu'elle ne s'intéresse qu'aux vérifications effectuées au titre de l'article 17.2 du règlement INN de l'UE. La deuxième question⁹⁴ a également été améliorée grâce à l'ajout d'un tableau. Il est demandé aux États membres de fournir dans ces tableaux des informations spécifiques sur le nombre de vérifications documentaires de base et le nombre de vérifications approfondies, ainsi que des informations relatives à l'État du pavillon d'origine.

91 Article 55 du Règlement (CE) n° 1005/2008.

92 Commission européenne. (2020). Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement INN (COM(2020) 772 final). Disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0772&rid=7>.

93 LDAC, MAC et MEDAC (2017). Améliorer la mise en œuvre du règlement (CE) 1005/2008 du Conseil visant à prévenir, à décourager et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Disponible à l'adresse suivante : https://www.ldac.eu/images/documents/publications/LDAC-MAC-MEDAC_Joint_Opinion_on_Application_of_IUU_Regulation_9June2017.pdf.

94 Qui est devenue la question 6.2 – voir l'annexe 1.

L'un des principaux défauts identifiés dans le modèle de rapport bisannuel était le fait que la Commission européenne n'exigeait pas de la part des États de ventiler les données relatives aux CC par État du pavillon d'origine. Le modèle de rapport actualisé prévoit à présent un tableau pour la saisie de ces données, dans lequel les CC reçus pendant la période de référence du rapport sont classés par État du pavillon d'origine. Ces données permettent à la Commission européenne et aux parties intéressées de détecter les variations des flux commerciaux et de déterminer si certains États membres sont exploités en raison de l'affaiblissement des contrôles à leurs frontières. Il s'agit donc d'un outil précieux en vue d'analyser la mise en œuvre du règlement INN de l'UE et l'efficacité des contrôles des importations de la part des États membres.

Bien que certaines améliorations aient été apportées au modèle de rapport bisannuel depuis la période 2014-2015, un certain nombre de recommandations formulées dans le cadre de l'analyse de la EU IUU Fishing Coalition de 2017 n'ont pas encore été prises en considération (voir **tableau 5**). Ces recommandations visent à garantir que le modèle de rapport encourage les États membres à fournir un niveau de détail approprié afin que la mise en œuvre du règlement INN de l'UE et du système de certification des captures puisse être correctement évaluée.

Tableau 5 – Recommandations de la EU IUU Fishing Coalition en vue d'améliorer la qualité du reporting sur la mise en œuvre du système de certification des captures du règlement INN de l'UE*

Question / section du modèle de rapport	Problème rencontré	Suggestions d'amélioration
<p>6.1 Votre pays a-t-il établi une procédure de vérification des certificats de capture pour l'importation conformément à l'article 17.2 ? Si oui, veuillez préciser.</p>	<p>Il s'agit d'une question non spécifique, qui entraîne un manque d'uniformité dans les réponses apportées par les États membres, ainsi que des différences dans le niveau de précision fourni.</p>	<p>Demander à l'État membre des informations sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. La procédure en place pour les contrôles documentaires de routine des CC, dont : <ul style="list-style-type: none"> i. Les champs des CC contrôlés ; ii. Les détails de tout contrôle croisé effectué entre les informations contenues dans le CC et les informations contenues dans les documents complémentaires ; iii. L'autorité responsable et le niveau d'expertise des fonctionnaires compétents ; iv. La proportion de CC soumis à de tels contrôles. b. La procédure en place pour les vérifications des CC, y compris : <ul style="list-style-type: none"> i. Les différents types de vérifications effectuées et dans quelles circonstances ; ii. L'autorité responsable et le niveau de formation des fonctionnaires compétents ; iii. Le mode de sélection des CC destinés à faire l'objet d'une vérification ; iv. Les autorités des pays tiers contactées ; v. Les informations demandées aux autorités des pays tiers ; vi. La manière dont les lots sont traités dans l'attente du résultat du processus de vérification.

Question / section du modèle de rapport	Problème rencontré	Suggestions d'amélioration
<p>6.3 Votre pays applique-t-il une méthode d'évaluation des risques pour la vérification des certificats de capture conformément à l'article 17 ? Si oui, veuillez préciser (par exemple, les critères de l'UE pour les vérifications (article 31 du règlement 1010/2009 de la Commission) ; la méthode d'évaluation des risques de l'AACP ; les critères nationaux).</p>	<p>Cette question s'est améliorée dans sa spécificité depuis la précédente analyse de la Coalition. Il existe encore un certain nombre de moyens par lesquels la Commission pourrait améliorer le niveau de précision fourni par les États membres.</p>	<p>Demander aux États membres des informations sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les critères spécifiques qui sont appliqués pour identifier les CC à haut risque dans le cadre du processus de gestion du risque. b. L'autorité responsable de la conduite de l'évaluation des risques, et le niveau de formation des fonctionnaires compétents. c. La manière dont les critères sont appliqués aux CC pour identifier les lots à vérifier, en précisant notamment : <ul style="list-style-type: none"> i. Si les critères sont appliqués à la totalité des CC reçus ; ii. Si les critères sont appliqués aux CC en « temps réel » afin d'orienter les efforts de mise en œuvre ; iii. Le mode de sélection des CC devant faire l'objet d'une vérification après application des critères de risque. d. Les procédures visant à s'assurer que l'évaluation des risques est mise à jour à la lumière des risques émergents.
<p>6.4 Votre pays procède-t-il également à une vérification physique des lots ? Si oui, veuillez préciser : <i>Nombre (par an), raison, suivi.</i></p>	<p>Il s'agit d'une question non spécifique, qui entraîne un manque d'uniformité dans les réponses des États membres et des différences dans le niveau de précision fourni.</p>	<p>Demandez aux États membres les informations suivantes concernant les lots arrivés par fret :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les différents types d'inspection physique existants et ce qu'ils impliquent. b. L'autorité responsable des inspections physiques et le niveau de formation des fonctionnaires compétents. c. Le mode de sélection des lots soumis à une inspection physique. d. La proportion/le nombre de CC soumis à une inspection physique.
<p>7.3 La qualité des réponses fournies était-elle globalement suffisante pour satisfaire la demande ?</p>	<p>Il s'agit d'une question non spécifique, qui entraîne un manque de cohérence dans les réponses des États membres et des différences dans le niveau de précision fourni</p>	<p>Demandez aux États membres les informations suivantes concernant les demandes de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Détails sur les pays tiers dont les réponses à une demande de vérification ont été jugées insuffisantes. b. Des informations quant aux détails manquants dans toute réponse à une demande de vérification jugée insuffisante.

* Les lignes du tableau surlignées en **gras** constituent des suggestions d'amélioration du modèle de rapport formulées dans l'analyse de 2017 de la Coalition sur la mise en œuvre des contrôles des importations de produits de la mer. Ces recommandations n'ont pas encore été prises en compte par la Commission européenne. À ce titre, la Coalition de l'UE contre la pêche INN réitère l'importance de ces mises à jour, qui permettent d'améliorer la compréhension par les États membres de la mise en œuvre des contrôles des importations de produits de la mer.

Observations des États membres sur la mise en œuvre du règlement INN de l'UE

Dans la dernière section des rapports bisannuels 2018-2019, les États membres sont invités à préciser les principales difficultés que leurs autorités compétentes ont rencontrées dans la mise en œuvre du règlement INN de l'UE, et notamment dans la mise en œuvre du système de certification des captures. Les États membres sont aussi invités à fournir des recommandations d'améliorations qui permettraient de simplifier la mise en œuvre du règlement INN de l'UE. Antérieurement, les États membres étaient uniquement invités à préciser les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du système de certification des captures. L'élargissement de cette question permet à la Commission d'identifier les problèmes plus généraux liés à la mise en œuvre du règlement INN de l'UE. Sont abordés ci-dessous plusieurs thèmes récurrents qui ont été identifiés lors de l'analyse des observations fournies par les États membres dans le cadre des rapports bisannuels pour la période de référence 2018-2019.

Le système informatique CATCH

CATCH est un système informatique lancé par la Commission européenne (version 1.0) le 7 mai 2019, par le commissaire à l'environnement, aux affaires maritimes et à la pêche de l'époque, M. Karmenu Vella.⁹⁵ Ce système vise à numériser l'actuel système de l'UE de certification des captures, qui fonctionne sur support papier. Selon le site web de la Commission européenne, « *l'objectif derrière CATCH est de développer une application web afin de soutenir la gestion (émission, contrôle et vérification) des documents officiels et d'automatiser les procédures connexes, comme le prévoit le règlement (CE) n° 1005/2008 [règlement INN de l'UE] et ses annexes.* »⁹⁶ CATCH vise à introduire une base de référence harmonisée et solide de critères fondés sur le risque afin de réduire les possibilités d'importations frauduleuses. Il a aussi pour objectif d'alléger la charge administrative des États membres. À terme, le système informatique CATCH sera intégré à la plateforme en ligne déjà existante TRACES (Trade Control and Expert System).⁹⁷ Au mois de mars 2021, de nombreux États membres⁹⁸ continuaient d'utiliser un système papier pour la vérification des certificats de capture et doivent encore mettre en place des outils informatiques appropriés.⁹⁹

Bien que la date limite de soumission des rapports bisannuels 2018-2019 ait été fixée au 30 avril 2020 (après le lancement initial du système informatique CATCH), un certain nombre d'États membres ont inclus l'introduction et l'adoption rapide du système informatique CATCH dans leurs recommandations pour une mise en œuvre simplifiée du règlement INN de l'UE.¹⁰⁰ Actuellement,¹⁰¹ le règlement sur contrôle de la pêche de l'UE¹⁰² est en cours de révision, et il est prévu que le système CATCH soit inscrit à législation de l'UE au terme de ce processus.¹⁰³ CATCH est actuellement utilisé uniquement par les États membres et leurs opérateurs nationaux sur une base volontaire. Suite à la révision du règlement sur le contrôle de la pêche de l'UE, l'utilisation du système informatique CATCH deviendra obligatoire pour les États membres. Bien que le système soit opérationnel depuis 2019 et que son potentiel en vue de simplifier et rendre plus efficace la mise en œuvre du règlement INN de l'UE et du système de certification des captures soit souvent mentionné par les États membres dans leurs recommandations formulées dans les rapports bisannuels 2018-2019, aucun État membre n'a commencé à utiliser CATCH, à la connaissance de la EU IUU Fishing Coalition.¹⁰⁴

95 Commission européenne. (2019) La Commission européenne lance un nouvel outil pour renforcer la lutte de l'UE contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée («European Commission launches new tool to strengthen EU's fight against illegal, unreported and unregulated fishing») [en ligne]. Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/oceans-and-fisheries/news/european-commission-launches-new-tool-strengthen-eus-fight-against-illegal-unreported-and-2019-05-07_en.

96 Commission européenne (2019). 'CATCH – Note d'information («CATCH – Information note») [en ligne]. Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/oceans-and-fisheries/system/files/2019-06/catch-it-system_en.pdf.

97 TRACES est la plateforme de la Commission européenne pour la certification sanitaire et phytosanitaire requise pour l'importation d'animaux, de produits animaux, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux d'origine non animale et de végétaux dans l'Union européenne, ainsi que pour les échanges intracommunautaires et les exportations communautaires d'animaux et de certains produits animaux. De plus amples informations sur TRACES sont disponibles à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/food/animals/traces_en.

98 Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, France, Hongrie, Irlande, Lituanie, Malte, Pologne et Roumanie.

99 ClientEarth. (2021). Numérisation du contrôle des importations de produits de la pêche («Digitising the control of fishery product imports»). Disponible sur : <https://www.clientearth.org/latest/documents/digitising-the-control-of-fishery-product-imports-a-panorama-of-the-systems-in-place-in-the-eu-and-ways-forward/>.

100 Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Lettonie, Pologne, Portugal et Roumanie.

101 Au mois de mars 2022

102 Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de contrôle de l'Union destiné à assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

103 Commission européenne (2018). COM(2018) 368 final.. Disponible (en français) sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52018PC0368&from=EN>

104 Pour autant que la IUU Fishing Coalition de l'UE le sache, aucun État membre de l'UE n'a commencé à utiliser le système informatique CATCH autrement que dans le cadre de la phase pilote [au mois d'octobre 2021].

L'utilisation du système restera volontaire pour les pays tiers suite à la révision du règlement sur le contrôle de la pêche de l'UE. La Commission européenne déclare qu'elle « *ne peut pas et ne souhaite pas imposer son système aux pays tiers.* »¹⁰⁵ Toutefois, la Commission européenne s'attend à une utilisation suffisante du système informatique étant donné que la plateforme TRACES (à laquelle le système CATCH sera intégré) est déjà utilisée par 60 pays tiers et que nombre de ces États ont également déjà manifesté leur intérêt pour CATCH.¹⁰⁶ Au cours de la période transitoire, la Commission européenne encouragera l'utilisation du système informatique CATCH à la fois par les exportateurs et les autorités compétentes des pays tiers.

La mise en œuvre technique et pratique du système informatique CATCH suscite cependant quelques préoccupations. Par exemple, dans son rapport bisannuel 2018-2019, la **Lettonie** déclare que son système de certification des captures existant ne permet pas le bon fonctionnement du système CATCH, bien que des solutions potentielles à ce problème soient proposées. La Commission européenne doit fournir une assistance appropriée aux États membres, afin de garantir que les autorités compétentes soient prêtes à utiliser le système après son inscription dans la loi et que les systèmes informatiques existants des États membres soient compatibles avec le système informatique CATCH (si cela est techniquement possible). En outre, les pays tiers l'UE qui souhaitent utiliser le système informatique CATCH doivent aussi bénéficier d'une assistance appropriée. L'implication et la participation des pays tiers au système seront essentielles pour le succès de CATCH.

Problèmes liés au système de certification des captures

Les États membres ont mentionné un certain nombre de difficultés supplémentaires rencontrées dans la mise en œuvre du système de certification des captures lui-même :

- Des difficultés à trouver les adresses actuelles des organismes compétents de certains pays tiers, leurs cachets actuels et leurs échantillons de CC ;
- Des copies de CC difficilement lisibles ou des cachets de validation « faibles » ;
- La possibilité que les importateurs importent plusieurs lots d'une quantité déclarée de produits de la pêche, en utilisant un CC précédemment utilisé, car il n'est pas possible de transmettre chaque CC avec les collègues des autres États membres. Le Royaume-Uni, par exemple, note que le pays reçoit régulièrement des lots de navires russes qui ont été traités en Chine et sont accompagnés d'un CC indiquant des poids énormes. Le Royaume-Uni déclare qu'il n'existe aucun mécanisme permettant de vérifier par croisement des données si le nombre d'importations a dépassé la quantité indiquée sur les CC.

Un certain nombre de ces questions ont également été soulevées dans une étude du Parlement européen en 2013, et n'ont pas encore été traitées.¹⁰⁷ Le système CATCH a le potentiel de remédier aux problèmes liés à l'obtention des coordonnées, bien que cela dépende de la participation des pays tiers au système. Ces détails sont essentiels en vue de garantir que le système de certification des captures est hermétique à la falsification des documents et informations. Le système informatique CATCH a le potentiel de résoudre un certain nombre de difficultés rencontrées par les autorités compétentes des États membres dans le cadre de la mise en œuvre du système de certification des captures.

Les autorités compétentes des États membres ont rencontré plusieurs autres difficultés dans la mise en œuvre du règlement INN de l'UE. L'**annexe 6** fournit de plus amples informations sur ces questions et les recommandations émises par les États membres pour simplifier la mise en œuvre du règlement INN de l'UE.

¹⁰⁵ Commission européenne (2019). CATCH – Note d'information («CATCH – Information note») [en ligne]. Disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/oceans-and-fisheries/system/files/2019-06/catch-it-system_en.pdf.

¹⁰⁶ Idem.

¹⁰⁷ Palin, C., Gaudin, C., Espejo-Hermes, J. et Nicolaidis, L. (2013). Conformité des importations de produits de la pêche et de l'aquaculture avec la législation européenne, pp.109-110 («Compliance of Imports of Fishery and Aquaculture Products with EU Legislation») Disponible sur : [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/IPOL-PECH_ET\(2013\)513968](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/IPOL-PECH_ET(2013)513968).

La nécessité d'améliorer et harmoniser l'application contrôles des importations de produits de la mer

Cette analyse des progrès réalisés par les États membres dans la mise en œuvre du règlement INN de l'UE met en lumière le fait que peu d'améliorations ont été apportées depuis l'analyse de 2017 de la EU IUU Fishing Coalition. Dans la présente étude, la EU IUU Fishing Coalition a révélé que des disparités subsistent entre les États membres en matière de contrôles des importations effectués dans le cadre de la prévention des importations de produits issus de la pêche INN. Ces différences entre les États membres concernent notamment la proportion de CC soumis à vérification, l'application d'une approche fondée sur le risque pour évaluer les CC ainsi que l'inspection physique des lots.

Pour garantir qu'aucun produit de la mer acheté et consommé par les citoyens de l'UE ne provienne de la pêche INN, tous les États membres doivent travailler efficacement pour éviter toute faille dans le système. Il suffit qu'un seul État membre n'applique pas de contrôles efficaces des importations pour que du poisson illégal entre sur le marché de l'UE.

Les disparités observées en matière de mise en œuvre par les États membres des contrôles des importations de produits de la mer sont susceptibles de créer des conditions de concurrence inégales. Ces différences peuvent aussi entraîner un « shopping par État membre », via lequel les produits de la mer issus de la pêche INN sont importés dans l'UE en entrant par des États membres dont les contrôles des importations sont réputés être moins rigoureux. L'analyse des rapports bisannuels 2018-2019 montre que la non-application d'une approche de gestion du risque pour évaluer les CC et/ou l'absence d'inspections physiques des lots, semblent être caractéristiques des États membres dont les flux commerciaux représentent les risques de pêche INN les plus élevés (**tableau 6**).



Tableau 6 – Tableau résumant les risques liés aux importations de produits la mer et les disparités dans les contrôles des importations effectués par les États membres*

État membre de l'UE	Nombre de CC reçus sur la période de référence 2018-2019	Importations de produits de la mer (en tonnes) en provenance de pays tiers sur la période de référence 2018-2019**	Risque de pêche INN (%) des CC liés aux importations validées par des pays tiers ayant reçu un carton	Mise en œuvre d'inspections physiques des lots ?	Application d'une approche fondée sur le risque pour évaluer les CC ?
Slovaquie	552	13 000	60,14	Oui	Non
Estonie	1 109	14 000	28,85	Non	Non
Hongrie	196	5 000	23,47	Non	Non
Autriche	512	14 000	21,68	Oui	Oui
République tchèque	2 001	31 000	20,54	Non	Non
Roumanie	1 165	34 000	19,40	Non	Non
Belgique	5962	204 000	11,17	Non	Oui
Italie	96 736	859 000	10,03	Oui	Oui
Chypre	2 267	15 000	9,93	Oui	Non
Pays-Bas	22 878	1 090 000	9,72	Oui	Oui
Royaume-Uni	54 278	894 000	8,43	Oui	Oui
Lituanie	2 948	116 000	7,36	Oui	Oui
Portugal	24 446	353 000	7,17	Oui	Oui
Croatie	851	15 000	6,70	Oui	Oui
Allemagne	41 965	788 000	5,24	Oui	Oui
Slovénie	580	8 000	4,31	Oui	Non
Lettonie	1 241	32 000	4,27	Non	Non
Malte	1 250	58 000	3,76	Oui	Non
Espagne	122 222	2 258 000	3,74	Oui	Oui
Finlande	3 753	98 000	3,28	Non	Oui
Irlande	1 497	9 000	2,94	Oui	Non
Grèce	8 687	135 000	2,73	Non	Oui
Bulgarie	957	27 000	2,61	Oui	Non
Pologne	12 024	488 000	2,52	Oui	Non
Danemark	38 878	1 229 000	1,04	Oui	Oui
Suède	32 505	1 439 000	0,76	Non	Oui
France	99 849	747 000	Aucune information fournie	Aucune information fournie	Aucune information fournie

Pour évaluer le risque de pêche INN, les critères suivants ont été utilisés : **Rouge = risque élevé** (>10% de certificats de capture validés par des pays tiers ayant reçu un carton, soit des pays pré-recensés ou recensés par l'UE comme pays non-coopérants) ; **Jaune = risque moyen** (5-10%) ; **Vert = risque faible** (<5%).

SOURCE : Eurostat (2022). Importations hors UE (arrondies au millier de tonnes le plus proche) relevant des codes de produit 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 1604 et 1605. Veuillez noter que ce volume total comprend des produits de la pêche qui sont exclus du règlement INN de l'UE (par exemple, les produits de l'aquaculture et de la pêche en eau douce). Une liste des produits exclus dans le cadre du règlement INN de l'UE est consultable à l'annexe XIII du document : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:280:0005:0041:FR:PDF>

Progrès réalisés

La présente analyse révèle que les États membres ont réalisé peu de progrès dans l'amélioration de la mise en œuvre des exigences prévues par le règlement INN de l'UE, en comparaison des résultats de la précédente analyse de la Coalition de 2017 (**tableau 7**). Les disparités observées dans la mise en œuvre du règlement INN de l'UE affaiblissent l'ensemble du système de contrôle des importations de l'UE, l'exposant à des abus, car les opérateurs pratiquant la pêche INN sont susceptibles de cibler les États membres dont les contrôles sont laxistes. Tant que tous les États membres ne mettront pas en œuvre efficacement les exigences du règlement INN de l'UE, le commerce de produits issus de la pêche INN persistera et ces derniers continueront d'entrer dans l'UE.

Un certain nombre d'États réalisent de manière constante des flux commerciaux associés à des risques de pêche INN élevés. C'est le cas de l'**Autriche**, de la **République tchèque**, de l'**Estonie**, de la **Hongrie**, de la **Roumanie** et de la **Slovaquie**. Dans ces pays, la proportion de CC liés aux importations validées par des pays tiers ayant reçu un carton reste supérieure à 15% sur les périodes 2014-2015 et 2018-2019. Un certain nombre de ces États membre ont également été identifiés comme affichant à la fois un nombre constamment faible de refus et une proportion constamment faible de CC soumis à vérification. Il est important de noter que nombreux changements se sont opérés entre les périodes de référence analysées concernant les pays tiers frappés d'un carton jaune ou rouge dans le cadre du système d'attribution de cartons de l'UE. En effet, de nouveaux pays se sont vu attribuer un carton et d'autres ont vu l'annulation de leur carton (recevant un « carton vert », après avoir adopté des réformes visant à lutter contre la pêche INN jugées suffisantes). Malgré ces changements très importants (voir **annexe 7**), le pourcentage de CC liés à des importations validés par des pays tiers ayant reçu un carton reste constamment élevé pour les États membres cités plus haut.

En outre, sur la période 2014-2015, le **Danemark** et la **Pologne** ont tous deux déclaré qu'au moins 5 % des opérations de débarquement direct et de transbordement faisaient l'objet d'une inspection (comme l'exige le règlement INN de l'UE). Cependant, dans leurs derniers rapports bisannuels, ces États membres indiquent ne pas avoir inspecté au moins 5 % des débarquements directs au cours de la période 2018-2019, ne respectant donc pas cette obligation. Il est de la plus haute importance que tous les États membres respectent le règlement INN de l'UE afin de garantir que les produits de la pêche INN n'entrent pas dans l'UE. L'incapacité d'un État membre à mettre en œuvre efficacement le règlement INN de l'UE compromet l'efficacité de l'ensemble du système de contrôle des importations de l'UE.

Cette analyse de la mise en œuvre du règlement INN de l'UE par les États membres s'appuie sur toutes les informations disponibles fournies par la Commission européenne à la EU IUU Fishing Coalition. Bien que tous les documents disponibles aient été transmis à la Coalition, les rapports bisannuels reçus n'étaient pas toujours totalement transparents. Par exemple, le manque de transparence des informations (leur caviardage dans les rapports) transmises par la France dans le cadre de la demande d'accès aux documents n'a pas permis d'évaluer pleinement la mise en œuvre du règlement INN de l'UE par ce pays. Le caviardage d'informations dans le rapport bisannuel de la France doit être considéré comme un facteur de risque en soi. Afin d'évaluer efficacement les performances de tous les États membres, une transparence totale doit être appliquée dans tous les futurs rapports bisannuels.

Cependant, certains États membres, qui ont fourni des rapports bisannuels complètement transparents, sont considérés comme mettant en œuvre le règlement INN de l'UE de manière effective et respectant les exigences auxquelles ils sont tenus. L'Espagne, par exemple, a communiqué une quantité exceptionnelle de détails dans son rapport bisannuel 2018-2019. Au cours de cette période de référence, l'Espagne a constamment inspecté plus de 5 % des débarquements directs par an, comme l'exige le règlement INN de l'UE (91 % en 2018 et 93% en 2019), et ce, alors que le pays a reçu un nombre élevé de débarquements directs au cours de cette période par rapport à la plupart des États membres. Il n'est donc pas surprenant que l'Espagne ait également refusé le plus grand nombre de lots liés aux importations sur la période 2012-2019 (**graphique 6**). Bien que des disparités dans la mise en œuvre du règlement INN de l'UE subsistent entre les États membres et qu'il y ait eu peu d'améliorations depuis l'analyse de 2017 de la Coalition, il est important de reconnaître que plusieurs États membres vont au-delà d'un certain nombre d'exigences prévues par le règlement INN de l'UE.

Tableau 7 – Comparaison des statistiques clés sur les CC liés aux importations et sur les flux commerciaux des États membres pour les périodes de référence 2014-2015 et 2018-2019*

État membre	Nombre de CC liés aux importations		Nombre de demandes de vérification soumises aux pays tiers		% des CC liés aux importations soumis à des vérifications		Nombre de refus de lots		% des CC validés par des pays tiers ayant reçu un carton		Application d'une approche fondée sur le risque pour l'évaluation des CC (sur la base de critères nationaux ou communautaires)		% des débarquements directs inspectés **	
	2014/15	2018/19	2014/15	2018/19	2014/15	2018/19	2014/15	2018/19	2014/15	2018/19	2014/15	2018/19	2014/15	2018/19
Autriche	748	512	18	32	2,41%	6,25%	5	0	31,38%	21,68%	Non	AECP		
Belgique	4 063	5 962	0	2	0	0,03%	0	0	4,52%	11,17%	Critères nationaux	Critères nationaux		
Bulgarie	738	957	9	7	1,22%	0,73%	0	0	5,12%	2,61%	Non	Non		
Croatie	1 331	851	19	3	1,43%	0,35%	0	0	15,40%	6,70%	Critères nationaux	Critères nationaux		
Chypre	2 293	2 267	47	24	2,05%	1,06%	0	0	20,53%	9,93%	Critères nationaux	Non		
République tchèque	2 626	2 001	36	4	1,37%	0,20%	2	0	33,43%	20,54%	Non	Non		
Allemagne	90 000	41 965	70	223	0,08%	0,53%	2	1	Aucune information relative aux États du pavillon	5,24%	Critères nationaux	Critères nationaux		
Danemark	4 2017	38 878	240	88	0,57%	0,23%	1	2	1,14%	1,04%	Critères communautaires	Critères communautaires	Au moins 5%	2018: 5.1% 2019: 4%
Estonie	1 209	1 109	50 (approx.)	33	4,16%	2,98%	1	0	25,54%	28,85%	Non	Non		
Espagne	105 365	122 222	1643	551	1,56%	0,45%	58	13	2,56%	3,74%	Critères communautaires	Critères communautaires	100% (pour la période de référence 2014-2015)	2018: 91% 2019: 93%
Finlande	3 142	3 753	43	10	1,37%	0,27%	6	0	25,40%	3,28%	Critères nationaux	Critères nationaux		
France	8 8345 (approx.)	99 849	66	32	0,07%	0,03%	12	4	6,58%	Aucune information sur l'État du pavillon	Critères nationaux	Informations sur l'application d'une approche fondée sur le risque non disponibles	Au moins 5%	2018: 14.58% 2019: 17.03%
Grèce	8 247	8 687	102	63	1,24%	0,73%	1	1	5,67%	2,73%	Critères communautaires	Critères communautaires		
Hongrie	124	196	0	0	0	0	0	0	17,14%	23,47%	Non	Non		

État membre	Nombre de CC liés aux importations		Nombre de demandes de vérification soumises aux pays tiers		% des CC liés aux importations soumis à des vérifications		Nombre de refus de lots		% des CC validés par des pays tiers ayant reçu un carton		Application d'une approche fondée sur le risque pour l'évaluation des CC (sur la base de critères nationaux ou communautaires)		% des débarquements directs inspectés **	
	2014/15	2018/19	2014/15	2018/19	2014/15	2018/19	2014/15	2018/19	2014/15	2018/19	2014/15	2018/19	2014/15	2018/19
Irlande	2 348	1 497	558	21	23,80%	1,40%	2	1	3,39%	2,94%	Non	Non	Au moins 5%	2018: 27.7% 2019: 20%
Italie	57 172	96 736	2	1	0,003%	0	0	0	21,25%	10,03%	Critères nationaux	Critères nationaux		
Lituanie	2 956	2 948	6	1	0,20%	0,03%	0	0	5,53%	7,36%	Critères nationaux	Critères nationaux	Au moins 5%	2018: 5% 2019: 13%
Lettonie	1 241	1 241	1	11	0,08%	0,89%	0	0	3,73%	4,27%	Critères nationaux	Critères nationaux		2018: 18.18% 2019: 22.22%
Luxembourg	6	N/A	0	N/A	0%	N/A	0	N/A	0%	N/A	Critères nationaux	Aucun rapport bisannuel fourni pour la période 2018-2019.		
Malte	896	1 250	0	1	0%	0,08%	0	0	18,30%	3,76%	Non	Non		
Pays-Bas	30 335	22 878	511	89	1,68%	0,39%	1	16	14,02%	9,72%	Critères nationaux	Critères communautaires	2014: 14.29% 2015: 14.52%	2018: 5.7% 2019: 7.4%
Pologne	9 862	12 024	68	77	0,69%	0,64%	10	4	7,28%	2,52%	Critères nationaux	Non	5,45% (pour la période de référence 2014-2015)	2018: 4.4% 2019: 2.5%
Portugal	12 208	24 446	57	0	0,47%	0	11	0	3,22%	7,17%	Critères communautaires	Critères communautaires	Au moins 5%	
Roumanie	1 023	1 165	0	0	0%	0,00%	0	0	34,36%	19,40%	Non	Non		
Suède	60 000 (approx.)	32 505	0	0	0%	0	0	0	Données insuffisantes	0,76%	Critères nationaux	Critères nationaux	Données insuffisantes	2018: 5.65% 2019: 5.77%
Slovaquie	275	552	0	0	0%	0	0	0	23,00%	60,14%	Non	Non		
Slovénie	439	580	45	10	10,30%	1,72%	0	1	20,44%	4,31%	Non	Non		
Royaume-Uni	49 313	54 278	81	43	0,16%	0,08%	15	4	13,39%	8,43%	Critères nationaux	Critères nationaux	Au moins 5%	2018: 52.3% 2019: 64%

* Aucun chiffre spécifique concernant les États du pavillon n'a été communiqué par la France dans son rapport bisannuel 2018-2019.

** Le modèle de rapport du rapport bisannuel 2014-2015 ne demandait pas aux États membres de communiquer des chiffres exacts concernant le pourcentage de débarquements directs ayant fait l'objet d'inspections. Les États membres étaient seulement tenus de confirmer qu'au moins 5 % des opérations de débarquement direct et de transbordement étaient inspectées. Par conséquent, tous les États membres n'ont pas fourni de chiffres annuels détaillés. Les chiffres en rouge mettent en évidence les cas où les États membres n'ont pas inspecté le minimum de 5 % des débarquements directs requis par le règlement INN de l'UE. Les cellules grises indiquent qu'aucun débarquement direct n'a été signalé pour l'État membre concerné au cours de la période de référence.

LÉGENDE : Indique les données pour la période 2012-2013, car les informations n'étaient pas disponibles pour 2014-2015 au moment de la rédaction du présent rapport.



La marche à suivre

La EU IUU Fishing Coalition présente ci-après une liste de recommandations à destination de la Commission européenne et des États membres, visant à remédier aux problèmes soulevés dans cette étude et garantir une mise en œuvre harmonisée et effective des contrôles des importations de produits de la mer dans les pays membres de l'UE.

La EU IUU Fishing Coalition recommande à la **Commission européenne** de :

- Poursuivre ses efforts en vue d'une application et d'une mise en œuvre harmonisées des procédures de contrôle des importations dans l'ensemble de l'UE (incluant les contrôles des CC, l'application d'une approche fondée sur le risque et les vérifications) ; et d'engager des procédures d'infraction à l'encontre des États membres qui n'ont pas respecté les exigences prévues par le règlement INN de l'UE.
- Mener des audits supplémentaires dans les États membres pour vérifier les informations fournies dans les rapports bisannuels ;
- Demander des comptes aux États membres qui ne respectent pas les exigences clés du règlement INN de l'UE (par exemple, le fait de ne pas inspecter au moins 5 % des opérations de débarquement direct). La Commission doit prendre des mesures (engager une procédure d'infraction) à l'encontre des États membres qui n'atteignent pas les objectifs fixés par le règlement INN de l'UE ;
- Envisager la mise en place d'une équipe d'audit de la DG MARE dans les États membres de l'UE afin de déterminer la meilleure façon d'améliorer la mise en œuvre du règlement INN de l'UE dans les États membres qui ne respectent pas les exigences du règlement (lorsque la situation sanitaire le permet ou par d'autres moyens) ;
- Faciliter la mise en place d'un accord sur des critères de risques standardisés et en garantir l'application. Établir des critères de référence clairs pour la vérification des CC à haut risque et l'inspection des lots, en s'appuyant sur les meilleures pratiques actuellement mises en œuvre dans l'UE ;¹⁰⁸
- Encourager la participation des États membres de l'UE au système informatique CATCH nouvellement établi, tant que son utilisation reste volontaire, avant l'adoption du règlement révisé sur le contrôle des pêches ;
- Encourager la participation des pays tiers au système informatique CATCH. L'UE a clairement indiqué qu'il n'était pas prévu d'imposer l'utilisation obligatoire du système informatique CATCH aux pays tiers, mais que son utilisation devait être encouragée ;
- Encourager l'inclusion rapide de critères de risque plus complets et de contrôles croisés des données dans le cadre des prochaines versions du système informatique CATCH, comme le recommande le Conseil consultatif de pêche lointaine (LDAC).¹⁰⁹ La Commission européenne doit s'assurer que l'évaluation des risques appliquée dans le système CATCH soit d'un niveau égal ou supérieur à celle des États membres qui disposent déjà d'un système électronique de contrôle des certificats de capture. Entre-temps, la Commission doit veiller à ce qu'il y ait une interopérabilité entre le système CATCH et les systèmes informatiques nationaux sans pour autant accroître la charge des opérateurs économiques ;¹¹⁰
- Prendre en considération les recommandations d'améliorations du modèle de rapport bisannuel des États membres, présentées dans ce présent rapport ;
- Apporter un soutien adéquat aux autorités en charge des importations de produits de la mer au sein des États membres. Cela peut inclure, dans la mesure du possible, l'élaboration d'une liste des mesures de gestion et de conservation qui s'appliquent dans les pays tiers, et le partage d'informations détaillées sur les lacunes identifiées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement INN de l'UE vis-à-vis des pays tiers ;

108 EFJ (2020). L'Europe – un marché pour les produits de la mer illégaux en provenance d'Afrique de l'Ouest : Le cas du secteur de la pêche industrielle au chalut du Ghana («Europe – a market for illegal seafood from West Africa: The case of Ghana's industrial trawl sector»). Disponible sur : https://ejfoundation.org/resources/downloads/EJF_Europe-A-Market-for-Illegal-Seafood-from-West-Africa_2020_final.pdf

109 LDAC. (2021). Conseil – Opinion : Recommandations du LDAC pour des règles de concurrence équitable pour les produits de la pêche de l'UE et des pays tiers («Advice – Opinion: LDAC Recommendations for a Level Playing Field for EU and non-EU fishing products»). Disponible à l'adresse : https://ldac.eu/images/EN_LDAC_Advice_LPF_25May2021.pdf

110 Idem.

- Fournir aux États membres toutes les informations nécessaires (et actualisées) concernant les adresses actuelles des organismes autorisés dans les pays tiers, les cachets actuels, les signatures autorisées et les échantillons de certificats de capture dans le système de gestion des espèces de l'UE ;
- Encourager les États membres à renforcer la transparence dans les rapports bisannuels. La Commission européenne devrait envisager de publier publiquement ces rapports, comme cela a été fait dans le cas des rapports des États membres sur la mise en œuvre du règlement sur le contrôle de la pêche, suite à une recommandation émise par le Médiateur européen.¹¹¹ Les informations contenues dans ces rapports jouent un rôle essentiel dans l'évaluation de la mise en œuvre par les États membres du règlement INN de l'UE et du système de certification des captures. Les parties prenantes intéressées doivent avoir un accès complet à ces informations ;
- Garantir que les sanctions imposées par les États membres pour les activités de pêche INN soient efficaces, proportionnées et dissuasives ; et s'efforcer de mettre en place des régimes de sanction et d'exécution plus uniformes ;
- Fournir, avec l'AECP et en étroite coordination avec les États membres, un soutien supplémentaire à leurs autorités visant à une mise en œuvre améliorée du règlement INN de l'UE, au moyen d'orientations, d'échanges sur les bonnes pratiques, de formations, etc. ;
- Veiller à ce que les États membres encouragent les ressortissants à notifier toute information dont ils ont connaissance concernant des intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans des navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers, conformément au règlement INN de l'UE, afin de :
 - Garantir que la Commission européenne dispose d'une vue d'ensemble des ressortissants de l'UE ayant des intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans des navires battant pavillon étranger, car il n'est pas clair si les États membres fournissent des informations à la Commission européenne comme le prévoit l'article 40 ;
 - Dresser une carte des pays où les ressortissants ont enregistré les navires qu'ils possèdent et/ou exploitent sous des pavillons de complaisance. Cela permettra à la Commission européenne d'évaluer ces pays dans le cadre du système de procédures d'avertissement par cartons de l'UE.
 - Favoriser l'application de l'article 39 du règlement INN de l'UE et la coopération entre les autorités lorsqu'il est établi que des ressortissants de l'UE ont soutenu ou pratiqué la pêche INN ;
 - Soutenir les efforts déployés par les États membres de l'UE en matière de coopération avec les pays tiers dans le cadre de la mise en œuvre des articles 39 et 40 du règlement INN de l'UE.
- Encourager l'amélioration des éléments de données clés (« Key data elements », KDE) actuellement requis dans le cadre du système de certification des captures de l'UE, afin de faciliter l'harmonisation des systèmes de contrôle des importations utilisés par les principaux États de commercialisation :
 - Renforcer l'élément de données clés correspondant au numéro OMI. Bien que le numéro OMI soit actuellement requis par l'UE, « s'il est délivré » par l'État du pavillon, tous les États ou ORGP ne respectent pas les derniers critères d'éligibilité de l'OMI pour attribuer un numéro OMI aux navires de pêche. Pour atteindre des conditions de concurrence équitables et étendre l'adoption du système en tant qu'outil essentiel dans la lutte contre la pêche INN, les numéros OMI doivent constituer une exigence obligatoire conformément à la résolution de l'OMI de 2017.
 - La Commission européenne doit soutenir l'apport de modifications au système de certification des captures de l'UE dans le cadre de la révision du règlement sur le contrôle des pêches, en exigeant des États membres qu'ils demandent des informations sur les éléments de données clés suivants :
 - La zone de capture : l'UE ne précise pas la distinction entre la ZEE et la haute mer ;
 - Le port de débarquement ;
 - Le type d'engin de pêche ou la méthode de capture.

¹¹¹ Recommandation du Médiateur européen dans l'affaire 452/2018/AMF concernant la non-divulgence d'informations par la Commission européenne relatives à l'existence de dialogues dans le cadre du mécanisme EU Pilot et la non publication proactive des rapports des États membres sur la mise en œuvre du règlement sur le contrôle de la pêche («Recommendation of the European Ombudsman in case 452/2018/AMF on the European Commission's failure to disclose information on the existence of EU Pilot dialogues and to publish proactively Member State reports on the implementation of the Fisheries Control Regulation»). Disponible sur : <https://www.ombudsman.europa.eu/en/recommendation/en/115440>

La EU IUU Fishing Coalition recommande aux **États membres** de :

- Allouer des capacités et des ressources suffisantes en vue de garantir la mise en œuvre efficace des contrôles des importations dans le cadre du règlement INN de l'UE ;
- Garantir que les procédures nécessaires sont mises en place en vue de l'adoption légale du système informatique CATCH. À la connaissance de la EU IUU Fishing Coalition, aucun État membre n'a commencé à utiliser le système CATCH tandis que son utilisation est volontaire. La participation rapide au système CATCH doit être encouragée ;
- Soutenir la mise en place d'une approche normalisée à l'échelle de l'UE en matière d'évaluation des risques, et veiller à ce qu'elle soit appliquée de manière effective afin de détecter les CC et les lots à plus haut risque ;
- Appliquer des procédures de vérification et d'inspection normalisées et approfondies des CC et des lots à plus haut risque, comme convenu avec la Commission et telles que définies par cette dernière ;
- Garantir l'interdiction d'entrée sur le marché de l'UE des lots qui contiennent des produits de la pêche suspects ou capturés illégalement ;
- Garantir la soumission de données complètes pour toutes les questions contenues dans les rapports bisannuels ainsi qu'une transparence totale ;
- Soumettre dans les plus brefs délais les rapports bisannuels comme l'exige le règlement INN de l'UE, même si aucun certificat de capture n'est reçu au cours de la période de référence.



Annexe 1 : questions contenues dans le modèle de rapport sur l'application du règlement INN de l'UE (2018-2019).

Section 1 : Informations relatives au cadre juridique

Depuis le dernier exercice de reporting couvrant la période 2016-2017, votre pays a-t-il adopté/modifié la législation nationale ou tout guide administratif dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil relatif à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (règlement INN) ?

Section 2 : Informations relatives à l'organisation administrative

- 2.1** Y a-t-il eu des changements concernant votre organisation administrative depuis le dernier exercice de reporting ?
- 2.2** Si oui, veuillez répondre aux questions suivantes. Votre pays dispose-t-il de différentes autorités/services responsables de la mise en œuvre de la réglementation INN ?
- 2.3** Si différentes autorités/services sont impliqués, merci de distinguer celles en charge de :
- du contrôle des débarquements directs de navires de pêche de pays tiers ;
 - de la validation des certificats de capture liés exportations ;
 - de la vérification des certificats de capture liés aux importations via un débarquement direct
 - de la vérification des certificats de capture liés aux importations arrivant par d'autres moyens de transport que les navires de pêche (par exemple, par conteneurs ou camions) ;
 - de la validation et vérification des réexportations.
- a.** Coopération verticale (entre les autorités locales/régionales et le siège) ;
- b.** Coopération avec d'autres autorités et répartition des tâches entre les différentes autorités dans le cadre de la mise en œuvre du règlement INN (pêche, santé, consommateurs, garde-côtes, marine, etc.) ;
- c.** Combien de fonctionnaires sont impliqués dans la mise en œuvre du système de certification des captures ?
- d.** Les autorités de votre pays ont-elles la possibilité d'auditer/vérifier une entreprise aux fins visées par le règlement INN ? Si oui, quels types et combien d'audits/vérifications ont-elles effectués depuis le dernier exercice de reporting couvrant la période 2016-2017 ? Quelles autorités sont responsables des audits/vérifications ? Veuillez détailler les résultats :
- 2.4** Votre pays dispose-t-il de zones franches/ports francs dans lesquels les activités liées à l'importation/exportation/transformation de produits de la pêche sont autorisées ?

Section 3 : Informations relatives aux débarquements directs et aux transbordements de produits de la pêche effectués par les navires de pêche de pays tiers (comprenant des informations sur les inspections au port et les infractions)

- 3.1** Veuillez vérifier si votre liste de ports désignés correspond à la dernière version du Journal officiel de l'UE.
- 3.2** Votre pays dispose-t-il de ports désignés pour les débarquements ou opérations de transbordement de produits de la pêche et les services portuaires de navires de pêche de pays tiers (conformément à l'article 5 du règlement INN de l'UE). Si oui, veuillez dresser une liste des ports désignés par votre pays (incluant les ports désignés en application des exigences des organisations régionales de gestion des pêches) et répondre aux questions 3.2. à 3.7. :
- 3.3** Combien de débarquements et de transbordements effectués par des navires de pays tiers dans les ports désignés ont été enregistrés par votre pays entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019 ? Combien d'inspections ont été menées par votre pays et combien d'infractions ont été détectées ?

Inspections des navires de pêche de pays tiers dans les ports des États membres (année)								
Type d'opération	Navires	Chiffres (année)	Pavillon du ou des navire(s) de pays tiers					
Débarquements	Pays tiers utilisant les ports désignés par les États membres	Nombre de débarquements						Total
		Nombre d'inspections						
		% des inspections / débarquements						
		Nombre d'infractions détectées						
Transbordements	Pays tiers utilisant les ports désignés par les États membres	Nombre de transbordements dans les ports						
		Nombre d'inspections						
		% d'inspections/transbordements						
		Nombre d'infractions détectées						

- 3.4** À partir des nombres présentés ci-dessus, dans les cas où votre pays a détecté des infractions commises par des navires de pays tiers entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019, veuillez préciser le pavillon, le nom du navire, le type d'infraction et les mesures prises (au titre de l'article 11 du règlement INN).

Pavillon du navire du pays tiers	Nom du navire de pêche du pays tiers	Type d'infractions	Mesures prises

- 3.5** Votre pays a-t-il rencontré des problèmes avec des pays tiers dans le cadre de la mise en œuvre des articles 6 (notification préalable) et 7 (autorisation) du règlement INN de l'UE ?
- 3.6** Depuis janvier 2018, votre pays a-t-il refusé l'accès à ses ports à un navire de pêche pour des services portuaires, des opérations de débarquement ou de transbordement de produits de la pêche sur la base des dispositions prévues par le règlement INN ?
- 3.7** Comptez-vous des transbordements de navires de pêche de pays tiers en transit dans votre pays avec pour destination finale un autre État membre ?
- 3.8** Afin de déterminer les cas nécessitant une inspection au port, votre pays utilise-t-il des critères d'évaluation des risques [cf. critères de référence pour les inspections portuaires, article 4 du règlement (CE) n° 1010/2009] ?

Section 4 : Informations relatives au système de certification des captures pour les importations aux fins du règlement INN.

- 4.1** Combien de certificats de capture de pays tiers ont été présentés aux autorités de votre pays du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 ? Veuillez remplir le tableau suivant par État du pavillon validant les certificats de capture, en incluant les cas où les certificats de capture sont accompagnés de déclarations de transformation.

État du pavillon (pays tiers)	2018	2019
Total		

- 4.2** À partir des nombres présentés ci-dessus, combien de certificats de capture reconnus par les ORGP ont accompagné les importations dans votre pays ? Veuillez détailler par type de certificat d'ORGP et par année.

Certificat de capture des ORGP	2018	2019
Document électronique de capture du thon rouge (eBCD) de la CICTA		
<i>Dissostichus spp. (CCAMLR, Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique)</i>		
Système de documentation des captures (SDC) de la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)		
Total		

- 4.3** Combien de certificats de capture des États membres de l'UE ont été présentés aux autorités de votre pays du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 ?

État du pavillon (UE)	2018	2019
Total		

- 4.4** À partir des nombres présentés ci-dessus, combien de certificats de capture présentés par les États membres de l'UE et reconnus par les ORGP ont accompagné les importations dans votre pays ? Veuillez détailler par type de certificat d'ORGP et par année.

Certificat de capture des ORGP	2018	2019
Document électronique de capture du thon rouge (eBCD) de la CICTA		
<i>Dissostichus spp. (CCAMLR, Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique)</i>		
Système de documentation des captures (SDC) de la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)		
Total		

- 4.5** Votre pays a-t-il reçu des déclarations de transformation du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 ? Si oui, combien de déclarations de transformation visées par l'article 14.2 du règlement INN ont accompagné les importations dans votre pays ? Si possible, veuillez fournir des détails par année et par pays de transformation.

Pays tiers de transformation	2018	2019
Total		

- 4.6** Veuillez indiquer si les informations contenues dans les déclarations de transformation et se référant aux certificats de capture correspondants sont conservées et enregistrées.
- 4.7** Votre pays a-t-il reçu des demandes d'octroi de certificats d'« opérateur économique habilité » (certificat APEO, de l'anglais « approved economic operator ») sur la période 2018-2019 ? Si oui, combien de demandes votre pays a-t-il reçues et combien de certificats APEO ont été délivrés ?
- 4.8** Votre pays a-t-il adopté des règles administratives relatives à la gestion et au contrôle des opérateurs économiques habilités en 2018-2019 ? Si oui, veuillez les détailler.
- 4.9** Votre pays a-t-il validé les certificats de réexportation pour les produits importés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 ? Si oui, combien de certificats de réexportation ? Veuillez détailler par année et, si possible, par pays de destination ;

Pays de destination (pays tiers)	2018	2019
Total		

- 4.10** Votre pays contrôle-t-il si les captures pour lesquelles votre pays a validé un certificat de réexportation quittent de manière effective l'UE ? Si oui, veuillez préciser.
- 4.11** Votre pays a-t-il mis en place des outils informatiques visant à contrôler les certificats de capture et les déclarations de transformation accompagnant les importations ? Si oui, cela inclut-il un module dédié à la réexportation des captures importées ?
- 4.12** Votre pays applique-t-il les dispositions relatives au transit prévues à l'article 19.2 au point d'entrée ou au lieu de destination ?

Section 5 : Informations relatives au système de certification des captures pour l'exportation

- 5.1** Votre pays a-t-il établi une procédure de validation des certificats de capture pour l'exportation des captures provenant de ses propres navires, conformément à l'article 15 ? Si oui, veuillez décrire brièvement la procédure établie et répondre aux questions 5.2 à 5.5.
- 5.2** Votre pays a-t-il validé les certificats de capture liés aux exportations en 2018-2019 conformément à l'article 15 ? Si oui, combien de certificats de capture votre pays a-t-il validé du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 ? Si possible, veuillez fournir des détails par pays tiers demandeur/pays de destination dans le tableau suivant :

Pays de destination (pays tiers)	2018	2019
Total		

- 5.3 Votre pays a-t-il mis en place un outil informatique en vue de contrôler les certificats de capture validés pour les exportations provenant de ses propres navires ?
- 5.4 Votre pays contrôle-t-il si les captures pour lesquelles votre pays a validé des certificats de capture quittent de manière effective l'UE ?
- 5.5 Votre pays a-t-il refusé la validation de certificats de capture entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019 ? Si oui, veuillez détailler.

Nombre (par an) :

Raison du refus :

Suivi :

Section 6 : Informations relatives aux vérifications des certificats de capture liés aux importations au titre de l'article 17.1 à 17.5 du règlement INN

- 6.1 Votre pays a-t-il mis en place une procédure de vérification des certificats de capture liés aux importations conformément à l'article 17.2 ? Si oui, veuillez préciser :
- 6.2 Combien de certificats de capture ont été vérifiés par votre administration du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 ? Veuillez détailler, séparément, pour chaque année :

État du pavillon d'origine (UE ou pays tiers)	Nombre de vérifications 2018		Nombre de vérifications 2019	
	Nombre de vérifications documentaires de base	Nombre de vérifications approfondies	Nombre de vérifications documentaires de base	Nombre de vérifications approfondies
Total				

- 6.3 Votre pays utilise-t-il une approche de gestion du risque dans le cadre de la vérification des certificats de capture conformément à l'article 17 ? Si oui, veuillez préciser (par exemple, les critères de risques communautaires pour les vérifications (définis à l'article 31 du règlement 1010/2009 de la Commission) ; la méthode d'évaluation des risques de l'AIEP ; les critères nationaux).
- 6.4 Votre pays procède-t-il également à une vérification physique des lots ? Si oui, veuillez préciser :

Nombre (par an) :

Méthode de sélection :

Suivi :

Section 7 : demandes de vérification soumises aux États du pavillon

- 7.1 Votre pays a-t-il soumis des demandes de vérification au titre de l'article 17.6 du règlement INN aux autorités d'autres pays en 2018-2019 ? Si oui, combien de demandes de vérification ?

Remarque : veuillez fournir des données séparées pour 2018 et 2019 :

États du pavillon	Nombre de demandes de vérification soumises en 2018	Justification invoquée (dispositions de l'article 17.4 et 17.6 du règlement INN)	Nombre de demandes de vérification soumises en 2019	Justification invoquée (dispositions de l'article 17.4 et 17.6 du règlement INN)
Total				

- 7.2** Combien de demandes de vérification n'ont pas reçu de réponse de la part des autorités des autres pays dans le délai fixé à l'article 17.6 du règlement INN ? Dans ces situations, votre pays envoie-t-il un rappel aux autorités du pays en question ? Pourriez-vous préciser les cas où la demande, malgré le(s) rappel(s), est restée sans réponse ? Quelles mesures avez-vous mises en place dans ces cas (par exemple, le refus d'importation) [Veuillez fournir des données séparées pour 2018 et 2019].
- 7.3** La qualité des réponses fournies était-elle globalement suffisante pour satisfaire la demande ?
- 7.4** Votre pays a-t-il eu recours à des systèmes informatiques développés par des pays tiers permettant une vérification totale ou partielle des certificats de capture et combien de vérifications ont été effectuées en utilisant de ces systèmes (approximativement) ?

Section 8 : Informations relatives aux refus d'importation (article 18 du règlement INN)

- 8.1** Votre pays a-t-il refusé des importations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 ? Remarque : veuillez ne prendre en considération que les refus fondés sur le règlement INN, et non ceux motivés par d'autres raisons, comme la sécurité alimentaire, la législation douanière, etc. Si votre pays a bien refusé des importations, veuillez fournir des détails dans le tableau ci-dessous :

Raison du refus d'importation	2018		2019	
	État du pavillon	Nombre	État du pavillon	Nombre
Non-soumission d'un certificat de capture pour les produits à importer.				
Les produits destinés à l'importation ne sont pas les mêmes que ceux mentionnés sur le certificat de capture.				
Le certificat de capture n'est pas validé par l'autorité publique notifiée de l'État du pavillon.				
Le certificat de capture ne comporte pas toutes les informations requises.				
L'importateur n'est pas en mesure de prouver que les produits de la pêche répondent aux conditions de l'article 14, paragraphe 1 ou 2.				
Un navire de pêche figurant sur le certificat de capture comme navire d'origine des captures est inscrit sur la liste des navires INN de l'UE ou sur les listes de navires INN visées à l'article 30.				
Le certificat de capture a été validé par les autorités d'un État du pavillon identifié comme État non coopérant conformément à l'article 31.				
Suite à la demande de vérification (en vertu des dispositions prévues à l'article 18.2)				

- 8.2** Si la réponse à la question 8.1 est positive, quelles mesures ont été prises par vos autorités à l'égard des produits de la pêche ayant fait l'objet du refus ?
- 8.3** En cas de refus d'importation, les opérateurs ont-ils contesté la décision des autorités de votre pays ? Si oui, veuillez préciser.

Section 9 : Informations relatives aux flux commerciaux

- 9.1** Votre pays a-t-il observé un changement dans les importations de produits de la pêche depuis le dernier exercice de déclaration couvrant la période 2016-2017 ? Si oui, veuillez préciser.
- 9.2** Veuillez fournir des informations, provenant des données statistiques de votre pays, concernant la modification de la structure commerciale des importations de produits de la pêche dans votre pays.

Section 10 : Informations relatives à l'assistance mutuelle

- 10.1** Depuis le dernier exercice de reporting couvrant la période 2016-2017, à combien de messages d'assistance mutuelle de la Commission votre pays a-t-il répondu ? Veuillez fournir des données séparées pour 2018 et 2019 (s'il y a lieu).
- 10.2** Depuis le dernier exercice de reporting couvrant la période 2016-2017, votre pays a-t-il envoyé un message d'assistance mutuelle à la Commission/à d'autres États membres ? Veuillez fournir des données séparées pour 2018 et 2019 (s'il y a lieu).

Section 11 : Informations relatives à la coopération avec les pays tiers

- 11.1** Outre les vérifications et les refus, au titre des articles 17 et 18, votre pays a-t-il procédé à des échanges d'informations avec des pays tiers sur des questions liées à la mise en œuvre du règlement INN, telles que le suivi des cas concernant les ressortissants, les expéditions, les flux commerciaux, les opérateurs, les licences de pêche privées, ainsi que les enquêtes sur les activités criminelles et les infractions graves (article 42) ? Si oui, veuillez préciser.

Section 12 : Informations relatives aux ressortissants

- 12.1** Depuis le dernier exercice de reporting couvrant la période 2016-2017, votre pays a-t-il adopté ou modifié les mesures existantes en vue de s'assurer que votre pays peut prendre des dispositions appropriées vis-à-vis des ressortissants impliqués dans la pêche INN au sens de l'article 29 du règlement INN ? Si oui, veuillez préciser.
- 12.2** Quelles mesures votre pays a-t-il prises afin d'encourager ses ressortissants à notifier toute information dont ils ont connaissance concernant des intérêts dans des navires battant pavillon de pays tiers (article 40.1) ?
- 12.3** Votre pays s'est-il efforcé d'obtenir des informations sur les accords conclus entre les ressortissants et les pays tiers permettant de faire passer des navires de pêche battant leur pavillon sous pavillon de pays tiers, au titre de l'article 40.4 ? Si oui, veuillez préciser.
- 12.4** Si vous avez répondu oui à l'une des questions ci-dessus, combien de cas votre pays a-t-il traités et quelles suites administratives ou pénales ont été données ? Veuillez préciser.
- 12.5** Votre pays a-t-il mis en place des procédures visant à garantir que ses ressortissants ne vendent ou n'exportent pas de navires de pêche à des opérateurs concernés par l'exploitation, la gestion ou la propriété de navires de pêche figurant sur la liste communautaire des navires INN (article 40, paragraphe 2) ? Si oui, veuillez préciser.
- 12.6** Votre pays a-t-il fait usage de l'article 40.3, et retiré l'aide publique au titre des régimes nationaux ou communautaires aux opérateurs concernés par l'exploitation, la gestion ou la propriété de navires de pêche figurant sur la liste communautaire des navires INN ? Si oui, veuillez préciser.

Section 13 : Infractions (chapitre IX du règlement INN) et observation en mer (chapitre X du règlement INN)

- 13.1** Votre pays a-t-il détecté des infractions graves au sens de l'article 42 du règlement INN entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019 ? Si oui, veuillez détailler séparément pour chaque année le nombre d'infractions graves, leur nature et les sanctions appliquées :

Annexe 2 : Approches appliquées par les États membres en matière d'évaluation des risques pour la vérification des certificats de capture au titre du règlement INN de l'UE

État membre de l'UE	Application de critères de risque pour identifier les lots à soumettre à vérification ? (2018-2019)
Allemagne	Oui. Critères conformes à l'article 50 (3) du règlement (CE) n° 1005/2008 (règlement INN de l'UE). À l'avenir, le nouveau système informatique comprendra un système électronique de gestion des risques, qui tiendra compte des critères de risque du règlement (CE) n° 1010/2009.
Autriche	Oui. L'analyse des risques du calculateur de l'AECP est utilisée, ainsi que les expériences acquises. L'Autriche prend également en considération les discussions en cours et les nouvelles informations de la CE (assistance mutuelle, BLU, AECP).
Belgique	Oui. Les types et l'origine des lots sont évalués. Les certificats présentés par des pays tiers représentant les risques les plus élevés sont vérifiés de manière plus approfondie (carton jaune attribué par l'UE, avertissements délivrés par la DG MARE/le BLU).
Bulgarie	Non.
Chypre	Non.
Croatie	Oui. Chaque CC et chaque déclaration de transformation prévue à l'Annexe IV du règlement INN est soumis à une analyse des risques.
Danemark	Oui. Évaluation des risques basée sur les critères de l'article 31 du règlement 1010/2009 de la Commission. ¹¹² Le personnel en charge de la lutte contre la pêche INN est informé par des lignes directrices et des bulletins d'information.
Espagne	Oui. Critères de risque basés sur l'article 31 du règlement 1010/2009, et critères nationaux.
Estonie	Non. Contrôle documentaire à 100%.
Finlande	Oui. Les facteurs de risque sont identifiés dans le système informatique, ce qui permet de déterminer les CC à inspecter de manière plus approfondie.
France	Donnés caviardés dans le rapport.
Grèce	Oui. Critères conformes à l'article 31 du règlement 1010/2009.
Hongrie	Non.
Irlande	Non.
Italie	Oui. L'évaluation des risques des douanes centrales détermine le type de contrôle à effectuer (documentaire, scanner, vérification physique).
Lettonie	Non. Les documents accompagnant toutes les importations sont vérifiés conformément aux directives de l'AECP et de la CE, etc. Vérifications conformes à l'article 17 du règlement INN de l'UE.
Lituanie	Oui. Critères de risque nationaux et méthodologie d'évaluation des risques de l'UE réalisée par RIKS (système de gestion et de contrôle des risques).
Malte	Non. Un contrôle administratif croisé à 100% est effectué sur tous les CC reçus.

¹¹² Règlement (CE) n°1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

État membre de l'UE	Application de critères de risque pour identifier les lots à soumettre à vérification ? (2018-2019)
Pays-Bas	Oui. Critères définis à l'article 31 du règlement 1010/2009, mais cela comprend aussi les pays pré-recensés (carton jaune). Les demandes de la part du Maroc sont considérées comme des critères à haut risque.
Pologne	Non.
Portugal	Oui. Critères de risque basés sur l'article 31 du règlement 1010/2009.
République tchèque	Non. Le nombre de CC soumis étant relativement faible, chaque CC fait l'objet de contrôles et de vérifications. La République tchèque estime qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser l'évaluation des risques basée sur les critères communautaires ou les critères nationaux.
Roumanie	Non.
Royaume-Uni	Oui. Le Royaume-Uni a mis au point un outil simple de gestion des risques permettant de déterminer un niveau de risque pour les lots et les cargaisons, en fonction duquel les moyens à déployer sont répartis (60 % pour un risque élevé, 30 % pour un risque moyen, 10 % pour un risque faible). L'outil comprend six catégories de risque générales : entreprise, pays, documents, espèces, commerce et navire.
Slovaquie	Non.
Slovénie	Non. 100 % des contrôles documentaires effectués par les douanes (comprend les messages d'assistance mutuelle).
Suède	Oui. Tous les certificats à l'exception de ceux de la Norvège doivent être vérifiés. À terme, la Suède entend appliquer la méthodologie commune de l'AECP afin de faciliter la mise en œuvre d'une approche de gestion des risques liés à la pêche INN.

ABBREVIATIONS

- CC** = certificats de capture
- CE** = Commission européenne
- AECP** = Agence de contrôle des pêches
- AELE** = Association européenne de libre-échange
- DG MARE** = Direction générale de la Commission – Affaires maritimes et pêche
- BLU** = Bureau de liaison unique.

Annexe 3 : Liste des ports des États membres dans lesquels les opérations de débarquement et transbordement de produits de la pêche sont autorisés et les services portuaires accessibles aux navires de pêche de pays tiers, au titre de l'article 5(2) du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil¹¹³

EU Member State	Designated Ports
Belgique	Oostende, Zeebrugge
Bulgarie	Burgas, Varna
Danemark	Esbjerg, Frederica, Hanstholm, Hirtshals, Hvide Sande*, Køberhavn, Skagen, Strandby*, Thyborøn*, Aalborg, Aarhus
Allemagne	Bremerhaven, Cuxhaven, Rostock (transbordements non autorisés), Sassnitz/Mukran (transbordements non autorisés)
Estonie	Aucun pour le moment.
Irlande	Killybegs*, Castletownbere*
Grèce	Piraeus, Thessaloniki
Espagne	A Coruña, A Pobra do Caramiñal, Algeciras, Alicante, Almería, Barbate*) (transbordements et débarquements non autorisés), Barcelona, Bilbao, Cádiz, Cartagena, Castellón, Gijón, Huelva, Las Palmas de Gran Canaria, Málaga, Marín, Palma de Mallorca*, Ribeira, Santa Cruz de Tenerife, Santander, Tarragona, Valencia, Vigo (Área Portuaria), Vilagarcía de Arousa
France	France métropolitaine : Dunkerque, Boulogne, Le Havre, Caen*, Cherbourg*, Granville*, Saint-Malo, Roscoff*, Brest, Douarnenez*, Concarneau*, Lorient*, Nantes — Saint-Nazaire*, La Rochelle*, Rochefort sur Mer*, Port la Nouvelle*, Sète, Marseille Port, Marseille Fos-sur-Mer Départements et territoires d'outre-mer : Le Port (La Réunion), Fort de France (Martinique)*, Port de Jarry (Guadeloupe)*, Port de Marina de Rivière-Sens (Commune de Gourbeyre, Guadeloupe), Port du Larivot (Guyane)*
Croatie	Ploče, Rijeka, Zadar (Gaženica), Split (Sjeverna luka)
Italie	Ancona, Brindisi, Civitavecchia, Fiumicino*, Genova, Gioia Tauro, La Spezia, Livorno, Napoli, Olbia, Palermo, Ravenna, Reggio Calabria, Salerno, Taranto, Trapani, Trieste, Venezia
Chypre	Limassol
Lettonie	Rīga, Ventspils
Lituanie	Klaipėda
Malte	Valletta (Deepwater Quay, Laboratory Wharf, Magazine Wharf)
Pays-Bas	Eemshaven, IJmuiden, Harlingen, Scheveningen*, Velsen, Vlissingen

¹¹³ La liste des ports des États membres de l'UE où les débarquements et les opérations de transbordement de produits de la pêche sont autorisés et où les services portuaires sont accessibles aux navires de pêche des pays tiers, conformément à l'article 5(2) du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, est accessible sur : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52019XC0214\(02\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52019XC0214(02)&from=EN)

EU Member State	Designated Ports
Pologne	Gdańsk, Gdynia, Szczecin, Świnoujście
Portugal	Aveiro, Lisboa, Peniche, Porto, Setúbal, Sines, Viana do Castelo Açores (Horta Ponta Delgada, Praia da Vitória*), Madeira (Caniçal)
Roumanie	Constanța
Slovénie	Aucun pour le moment.
Finlande	Aucun pour le moment.
Suède ^{114,115}	Ellösön*, Göteborg, Karlskrona Saltö*, Karlskrona Handelshamnen*, Kungshamn*, Lysekil*, Mollösund*, Nordersund*, Rönning*, Simrishamn*, Slite*, Smögen*, Strömstad*, Trelleborg*, Träslövsläge*, Västervik*, Wallhamn*
Royaume-Uni ¹¹⁶	Aberdeen*, Dundee* (uniquement l'accès aux services portuaires), Falmouth, Fraserburgh*, Grangemouth* (uniquement l'accès aux services portuaires), Greenock* (uniquement l'accès aux services portuaires), Grimsby, Hull, Immingham, Invergordon* (uniquement l'accès aux services portuaires), Kinlochbervie*, Leith* (uniquement l'accès aux services portuaires), Lerwick*, Lochinver*, Methel* (uniquement l'accès aux services portuaires), Peterhead, Plymouth*, Scrabster*, Stornoway* (uniquement l'accès aux services portuaires), Ullapool*

* Pas un poste d'inspection frontalier (PIF) de l'UE)

114 Les débarquements de tous les produits de la pêche provenant de navires battant pavillon de la Norvège, de l'Islande, d'Andorre et des îles Féroé sont autorisés aux ports de Karlskrona Saltö, Karlskrona Handelshamnen, Lysekil, Nordersund, Rönning, Simrishamn, Slite, Smögen, Strömstad, Trelleborg, Västervik et Wallhamn.

115 Les débarquements de plus de 10 tonnes de harengs capturés dans des zones situées en dehors de la mer Baltique, de maquereaux et de chinchards ne sont pas autorisés à Göteborg, Karlskrona Saltö, Karlskrona Handelshamnen, Nordersund, Simrishamn, Slite, Smögen, Trelleborg, Västervik et Wallhamn.

116 Débarquements uniquement acceptés des navires de pêche battant pavillon des pays de l'Espace économique européen (EEE) ou de l'Association européenne de libre-échange (EFTA) dans les ports d'Aberdeen, Fraserburgh, Kinlochbervie, Lerwick, Lochinver, Plymouth, Scrabster et Ullapool.

Annexe 4 : Approches adoptées par les États membres en matière d'inspection des lots au titre du règlement INN de l'UE

REMARQUE : ces informations proviennent directement des rapports bisannuels soumis par les États membres en vertu du règlement INN de l'UE et dépendent de l'interprétation de la part de chaque État membre des questions contenues dans le modèle de rapport et des obligations pertinentes prévues par le règlement. Par conséquent, les informations fournies ne sont pas forcément comparables d'un État membre à l'autre.

Pays membre de l'UE	Lots inspectés ?	Mode de sélection	Détails
Autriche	Oui	Analyse des risques	2018 : 0 ; 2019 : 01. L'inspection menée en 2019 fait suite à une alerte lancée par un autre État membre. Les critères de risques doivent être réévalués.
Belgique	Non	N/A	Aucun détail fourni.
Bulgarie	Oui	Aléatoire	2018 : 3 ; 2019 : 3. Menées par l'Agence des douanes/Agence de la sécurité alimentaire
Croatie	Oui	Analyse des risques	Le lot sera inspecté physiquement en fonction des résultats d'un système d'analyse des risques. Il sera également inspecté en cas de suspicion raisonnable détectée lors du contrôle documentaire des CC/des déclarations de transformations de l'Annexe IV du règlement INN.
Chypre	Oui	Analyse des risques	2018 : 267 ; 2019 : 304. Un certain nombre de critères sont appliqués pour évaluer les risques, dont : l'heure/la date de soumission, s'il s'agit d'un nouvel État du pavillon exporté, d'un pays suspect. Les lots arrivant à l'aéroport de Larnaca ont également été vérifiés de manière systématique.
République tchèque	Non	N/A	Peut être examiné lors du dédouanement, mais l'examen physique ne fait pas partie du processus de vérification.
Allemagne	Oui	Routine	Pour ce qui est des PIF vétérinaires et des douanes, un contrôle à 100% est effectué, c'est-à-dire une vérification des documents et un contrôle d'identité.
Danemark	Oui	Routine, Aléatoire	Un contrôle vétérinaire aux frontières et un contrôle de la pêche INN sont associés. Des contrôles physiques sont menés pour garantir le respect des exigences vétérinaires et des exigences en matière de pêche INN. Des contrôles supplémentaires aléatoires sont effectués pour les lots en provenance de la Norvège, d'Islande, du Groenland et des îles Féroé.
Estonie	Oui (bien que l'Estonie ait répondu 'Non' à cette question)	Résultats du contrôle initial	Si nécessaire, le lot peut faire l'objet d'une vérification physique, mais seulement s'il existe des informations sur le lot, si les documents sont falsifiés, etc.
Espagne	Oui	Analyse des risques	Lorsqu'un débarquement ou un transit n'est pas immédiatement autorisé, l'opérateur économique a la possibilité de demander la mise en dépôt. Le nombre d'inspections physiques coïncide donc avec le nombre de débarquements inspectés figurant dans la section correspondante. Le contrôle d'identité des conteneurs est effectué au PIF par les services sanitaires. Conformément au règlement (CE) 882/2004, les résultats non favorables du contrôle d'identité sont analysés par cette unité.
Finlande	Non	N/A	Aucun détail fourni.
France	Données caviardées	Données caviardées	Données caviardées
Grèce	Non	N/A	Aucun détail fourni.

Pays membre de l'UE	Lots inspectés ?	Mode de sélection	Détails
Hongrie	Non	N/A	Aucun détail fourni.
Irlande	Oui	Analyse des risques	2018 – 33 (PIF), 36 (Débarquement direct), 2019 – 82 (PIF), 25 (Débarquement direct). Analyse des risques menée au PIF, tous les débarquements directs sont inspectés, la pêche dépend de l'ORGP CPANE.
Italie	Oui	Analyse des risques	Déterminé via le système d'analyse de risque des douanes, ou dans tous les cas où il y a des doutes à la suite des contrôles documentaires.
Lituanie	Oui	Analyse des risques	2018 : 22 ; 2019 : 26. Profils des risques fondés sur des critères nationaux et communautaires, et des informations transmises par d'autres pays.
Lettonie	Non	N/A	Aucun détail fourni.
Malte	Oui	Routine	Approximativement 200 par an. Pour tous les poissons frais importés et produits de la pêche transformés nécessitant des vérifications supplémentaires.
Pays-Bas	Oui	Aléatoire	20 %. Aléatoire et si nécessaire, à la suite d'un contrôle de documents non conformes.
Pologne	Oui	Aléatoire, Routine	Quelques milliers d'inspections par an. Aucun chiffre précis n'est disponible, car ces contrôles sont effectués quotidiennement par les agents vétérinaires des postes de contrôle frontalier. Parmi tous ces contrôles, environ 20 par an sont des contrôles conjoints menés par les inspecteurs de la pêche, de l'agriculture et de la qualité alimentaire avec les agents vétérinaires. Méthode de sélection : tous les lots/conteneurs en provenance de pays tiers autres que la Norvège, l'Islande et les Îles Féroé sont soumis à des contrôles vétérinaires incluant l'identification des espèces et la vérification du poids. Les importations destinées aux contrôles conjoints sont sélectionnées au hasard ou suite à une alerte lancée par les agents vétérinaires.
Portugal	Oui	Analyse des risques	Capacité limitée et absence de risque grave – 0 contrôle sur la période 2018-2019. Selon le rapport bisannuel 2016-2017, le Portugal opte pour l'inspection physique en utilisant la même approche que celle appliquée pour sélectionner les CC à haut risque à vérifier : sur la base d'un certain nombre de facteurs, notamment la présence de tout signalement de la part de la DG MARE/SLO et l'application des critères de risque prévus à l'article 31 du règlement (CE) n° 1010/2009.
Roumanie	Non	N/A	Les vérifications sont effectuées par les services des douanes, de santé et l'autorité nationale de sécurité alimentaire.
Suède	Oui ?	Imprécis	L'Agence nationale de l'alimentation effectue des vérifications sanitaires au PIF et les douanes suédoises peuvent procéder à des contrôles physiques si des informations sur les lots devant faire l'objet d'un suivi, ou si l'Agence suédoise pour la gestion de la mer et de l'eau (SwaM) le requiert.
Slovaquie	Oui	Aléatoire	2018 : 3 ; 2019 : 2. Généralement en lien avec d'autres tâches (par exemple, les contrôles de sécurité alimentaire).
Slovénie	Oui	Résultats du contrôle initial	2018 : 2 ; 2019 : 3. Le service des douanes, en cas de doute sur la conformité du lot (à savoir s'il correspond bien au CC présenté, vérifie physiquement le lot).
Royaume-Uni	Oui	Imprécis	Les autorités sanitaires portuaires britanniques ne procèdent pas systématiquement à un contrôle physique au titre du règlement INN de l'UE. La marine écossaise a toutefois procédé à une sélection reposant sur une approche fondée sur le risque.

Annexe 5 : rapports bisannuels des États membres reçus en réponse aux demandes d'accès aux documents soumises à la Commission européenne

État membre de l'UE	2010-2011	2012-2013	2014-2015	2016-2017	2018-2019
Autriche	x	✓	✓	✓	✓
Belgique	✓	✓	✓	✓	✓
Bulgarie	✓	✓	✓	✓	✓
Croatie	x	x	✓	✓	✓
Chypre	✓	✓	✓	✓	✓
République tchèque	✓	✓	✓	✓	✓
Danemark	✓	✓	✓	✓	✓
Estonie	✓	✓	✓	✓	✓
Finlande	✓	✓	x	✓	✓
France	✓	✓	✓	✓	✓
Allemagne	✓	✓	✓	✓	✓
Grèce	✓	✓	✓	✓	✓
Hongrie	✓	✓	✓	✓	✓
Irlande	✓	✓	✓	✓	✓
Italie	✓	✓	x	✓	✓
Lettonie	✓	✓	✓	✓	✓
Lituanie	✓	✓	✓	✓	✓
Luxembourg	x	✓	x	x	x
Malte	✓	✓	x	✓	✓
Pays-Bas	✓	✓	✓	✓	✓
Pologne	✓	✓	✓	✓	✓
Portugal	✓	✓	✓	✓	✓
Roumanie	✓	✓	✓	✓	✓
Slovaquie	✓	✓	✓	✓	✓
Slovénie	✓	✓	✓	✓	✓
Espagne	✓	✓	✓	✓	✓
Suède	✓	✓	x	✓	✓
Royaume-Uni	✓	✓	✓	✓	✓

Annexe 6 : autres difficultés rencontrées par les États membres dans la mise en œuvre du règlement INN de l'UE et améliorations suggérées

Ressortissants (article 39)

Dans les rapports bisannuels 2018-2019, plusieurs États membres ont indiqué rencontrer des difficultés lors de la mise en œuvre de l'article 39 du règlement INN de l'UE relatif aux ressortissants, notant le caractère complexe de cette question. Les autorités compétentes de **Chypre**, de la **Grèce** et des **Pays-Bas** ont toutes mentionné cette problématique dans leurs rapports bisannuels respectifs. La Grèce indique spécifiquement rencontrer des difficultés concernant le « contrôle et l'application des dispositions de la législation INN relatives aux ressortissants, notamment lorsque ces derniers ne sont pas résidents du pays ou dans les cas où ils gèrent des entreprises de pêche basées dans des pays tiers. » Les États membres sont tenus de surveiller les activités de leurs ressortissants et de demander des comptes à ces acteurs s'il s'avère qu'ils ont soutenu ou pratiqué des activités de pêche INN. La Commission européenne est chargée de contrôler le respect de cette composante du règlement INN de l'UE et de fournir le soutien nécessaire aux États membres.

Nationals and the EU IUU Regulation

Les ressortissants et le règlement INN de l'UE

Le règlement de l'UE sur la pêche INN contient des détails sur les responsabilités des États membres qui doivent garantir qu'aucun de leurs ressortissants ne soutient ou ne pratique la pêche INN. Les ressortissants relèvent de la juridiction nationale des États membres et l'article 39 du règlement INN de l'UE prévoit que :

- Aucun ressortissant ne doit s'engager à bord, en tant qu'exploitant ou propriétaire effectif des navires de pêche figurant sur la liste communautaire des navires INN ;
- Les États membres coopèrent entre eux ainsi qu'avec les pays tiers et prennent toutes les mesures appropriées, conformément à la législation nationale et communautaire, pour identifier les ressortissants qui soutiennent ou pratiquent la pêche INN ;
- Les États membres prennent toutes les mesures appropriées à l'égard de leurs ressortissants qui soutiennent ou pratiquent la pêche INN ;
- Chaque État membre doit communiquer à la Commission le nom des autorités compétentes chargées de la coordination de la collecte et de la vérification des informations relatives aux activités des ressortissants visés au chapitre VIII, ainsi que de la notification à la Commission et de la coopération avec cette dernière.

Autres recommandations formulées par les États membres (rapports bisannuels 2018-2019)

Les États membres ont formulé un certain nombre de recommandations supplémentaires à destination de la Commission européenne dans les rapports bisannuels 2018-2019. Ces recommandations comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- L'organisation de réunions plus fréquentes du groupe d'experts « contrôle des pêches ». Il est important que les représentants des États membres se réunissent régulièrement pour discuter de la coopération et des questions relatives à la mise en œuvre du règlement INN de l'UE ;
- L'organisation de réunions portant sur la pêche INN entre les autorités des États membres (tant les douanes que les agences de pêche) et les services de la Commission européenne (la DG MARE et la DG TAXUD) ;
- L'établissement de critères de référence clairs pour les vérifications des CC et les contrôles des importations. Ces critères ne devraient pas consister en des objectifs quantitatifs décidés au niveau de l'UE. Ils devraient plutôt être adaptés aux risques caractéristiques d'un flux commercial d'un État membre ;

-
- L'article 19 du règlement INN de l'UE relatif au transit et au transbordement des produits de la pêche prévoit que, si au point d'entrée dans l'Union, les produits de la pêche sont transbordés et transportés par mer vers un autre État membre, il incombe à l'État membre de destination finale de procéder à des vérifications et à des refus (conformément aux articles 17 et 18). Plusieurs États membres¹¹⁷ ont indiqué qu'il serait préférable que les vérifications et les contrôles INN aient lieu au point d'entrée dans l'UE, et non à la destination finale.
 - L'amélioration du système de gestion des espèces (Species Management System, SMS)¹¹⁸ de l'UE, comprenant notamment :
 - la mise en place d'un format fixe pour les notifications ;
 - la mise en place d'une fonction de recherche dans la base de données ; et
 - l'amélioration de la facilité d'utilisation (des copies de faible qualité sont actuellement mises en ligne, ainsi que des fichiers avec le nom manquant).
 - La soumission obligatoire des listes de navires de chaque pays tiers en vue de déterminer quels sont les navires qui sont titulaires d'une licence délivrée par un pays tiers et qui opèrent dans leur propre ZEE (ne nécessitant donc qu'un CC simplifié).

117 Le Danemark et la Suède.

118 Un ensemble de documents mis à la disposition des États membres, un dépôt de divers documents fournis par la CE sur les modèles, les cachets et d'autres informations.

Annexe 7 : Chronologie des décisions relatives à l'attribution ou au retrait de cartons de la part de l'UE*

* Les pays en **gras** sont actuellement frappés d'un carton dans le cadre des procédures d'avertissement par cartons de l'UE. Ces informations sont conformes au tableau publié par la DG MARE sur https://ec.europa.eu/oceans-and-fisheries/fisheries/rules/illegal-fishing_en. Informations correctes au 23 mars 2022..

Pays	Pré-recensement (carton jaune)	Pré-recensement annulé	Identification (carton rouge)	Inscription à la liste INN	Retrait de la liste
Belize	Novembre 2012	N/A	Novembre 2013	Mars 2014	Décembre 2014
Cambodge	Novembre 2012	N/A	Novembre 2013	Mars 2014	
Cameroun	Février 2021				
Comores	Octobre 2015	N/A	Mai 2017	Juillet 2017	
Curaçao	Novembre 2013	Février 2017			
Équateur	Octobre 2019				
Fidji	Novembre 2012	Octobre 2014			
Ghana	Novembre 2013	Octobre 2015			
	Juin 2021				
Kiribati	Avril 2016	Décembre 2020			
République du Corée	Novembre 2013	Avril 2015			
Liberia	Mai 2017				
Panama	Novembre 2012	Octobre 2014			
	Décembre 2019				
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Juin 2014	Octobre 2015			
Philippines	Juin 2014	Avril 2015			
République de Guinée	Novembre 2012	N/A	Novembre 2013	Mars 2014	Octobre 2016
Sierra Leone	Avril 2016				
Iles Salomon	Décembre 2014	Février 2017			
Sri Lanka	Novembre 2012	N/A	Octobre 2014	Février 2015	Juin 2016
Saint-Kitts-et-Nevis	Décembre 2014				
St Vincent et Grenadines	Décembre 2014	N/A	Mai 2017	Juillet 2017	
Taiwan	Octobre 2015	Juin 2019			
Thaïlande	Avril 2015	Janvier 2019			
Togo	Novembre 2012	Octobre 2014			
Trinidad et Tobago	Avril 2016				
Tuvalu	Décembre 2014	Juillet 2018			
Vanuatu	Novembre 2012	Octobre 2014			
Vietnam	Octobre 2017				



EU IUU FISHING COALITION

IUUwatch.eu